



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. : Générale
16 décembre 2004

Français
Original : Anglais



Seizième réunion des Parties au
Protocole de Montréal relatif à
des substances qui appauvrissent
la couche d'ozone
Prague, 22-26 novembre 2004

Rapport de la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Introduction

1. La seizième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est déroulée à l'Hôtel Hilton, à Prague, du 22 au 26 novembre 2004. La réunion a consisté en une réunion préparatoire, tenue du 22 au 24 novembre, et une réunion de haut niveau, tenue les 25 et 26 novembre.

I. Ouverture de la réunion préparatoire de la réunion des Parties

2. La réunion préparatoire a été ouverte par l'un des Coprésidents, M. Janusz Kozakiewicz (Pologne), le lundi 22 novembre 2004 à 10 heures. M. Marco González, Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux participants et les a informé que M. Jorge Leiva, Coprésident (Chili), ne pourrait pas assister à la réunion.

3. Des allocutions d'ouverture ont été faites par M. Shafqat Kakakhel, Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et M. Libor Ambrozek, Ministre de l'environnement de la République tchèque.

4. Dans son allocution d'ouverture, M. Kakakhel a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion préparatoire et a exprimé sa gratitude au Gouvernement de la République tchèque pour l'accueil chaleureux qu'il voit réservé à tous les participants. Il a salué la présence de quatre nouvelles Parties venues rejoindre la famille ozone depuis la précédente réunion des Parties, à savoir l'Afghanistan, le Bhoutan, les Iles Cook et Nioué, et il a noté qu'un grand nombre de Parties avaient ratifié les Amendements au Protocole en 2004. Il a appelé l'attention des participants sur le site Internet du Secrétariat, qui était un outil utile pour la communication et la coordination entre les Parties, disponible aujourd'hui en espagnol et en français.

5. Pour que la réunion soit fructueuse, les questions dont la Réunion serait saisie avaient été regroupées en six catégories principales, y compris la communication des données, catégorie dans laquelle un progrès considérable avait été fait, ce qui avait permis au Comité d'application de procéder à une évaluation plus cohérente et plus complète de la situation en matière de respect par les Parties en 2003.

6. Rappelant que la mise en œuvre réussie du Protocole de Montréal dépendait des ressources financières mises à disposition par les Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal, il a instamment demandé à toutes les Parties qui ne l'avaient pas encore fait d'acquiescer rapidement leurs contributions pour 2004 ainsi que tous leurs arriérés de contributions, le cas échéant.

7. M. Libor Ambrozek a souhaité la bienvenue aux participants en République tchèque, soulignant que c'était la première fois que son pays accueillait une réunion des Parties à l'un des principaux traités concernant l'environnement mondial. Il a également noté que la Révolution de velours, qui avait radicalement modifié le paysage politique, économique, social et écologique de la République tchèque, coïncidait avec l'entrée en vigueur du Protocole de Montréal. Au cours des années 90, son pays avait réussi à respecter les objectifs et les obligations énoncés par le Protocole de Montréal et ses Amendements.

8. Les Parties au Protocole de Montréal ont fait beaucoup de progrès pour protéger la couche d'ozone, néanmoins il y avait encore des domaines où il convenait de faire preuve d'un plus grand dynamisme. A cet égard, il a exprimé l'espoir que les résultats et les recommandations du Colloque scientifique international tenu à Prague quelques jours avant la réunion des Parties constituerait une contribution utile aux débats. Il a demandé aux Parties de montrer qu'elles étaient disposées à examiner les questions dont elles étaient saisies dans un esprit de compromis et de consensus et qu'elles étaient désireuses d'adopter une approche globale en cherchant à nouer des alliances avec d'autres instruments internationaux connexes en matière d'environnement. Il a souhaité aux participants de connaître un plein succès dans leurs travaux.

II. Organisation des travaux

A. Participation

9. Les représentants des Parties au Protocole de Montréal ci-après ont participé à la seizième réunion des Parties : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie et Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zambie.

10. Etaient également représentés les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après : Banque mondiale, Bureau du Directeur exécutif du PNUE, Division « Produits chimiques » du PNUE, Division Technologie, Industrie et Economie (DTIE), Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.

11. Les organisations non gouvernementales et les associations industrielles ci-après étaient également représentées : Agramkow Fluid Systems AS, Alliance for Responsible Atmospheric Policy, American Lung Association, Arvesta Corporation, Asociación Educativa para la Conservación de la Naturaleza (EcoNatura), California Strawberry Commission, Canadian Atmosphere Protection Alliance, Charles University, China Association of OFOFSMI, China Cleaning Engineering Technical Cooperation Association (CCETCA), Crop Protection Coalition, Czech Association of Refrigeration and Air Conditioning Engineers (CHKT), Dienst voor Residucontrole (DRC), Dow AgroSciences LLC, Ecology Transport in Public Service (Ekobus AS), Ekotez Limited, Environmental Investigation

Agency (EIA), Federation of Pharmaceutical Manufacturers' Association of Japan, Florida Fruit and Vegetable Association, Florida Tomato Exchange, GlaxoSmithKline, Great Lakes Chemical Corporation, GTZ Proklima, Halons Bank of the Czech Republic, Hendrix and Dail Incorporated, ICF Consulting, Industrial Technology Research Institute, Ingersoll-Rand Equipment Manufacturing Czech Republic, International Institute of Refrigeration, International Pharmaceutical Aerosol Consortium, Japan Fluorocarbon Manufacturers Association, Japan Industrial Conference on Cleaning, Manitoba Ozone Protection Industry Association (MOPIA), Mebrom, Methyl Bromide Global Coalition, Natural Resource Defence Council, Olvia Corporation, R&M Consultancy Inc., Refrigerant Gas Manufacturers' Association, RHODIA, Russian National Chemical Technology Research Institute (VNIICHT), SAFE (European Association of Soil Fumigators), Slovak Environmental Agency, Teijin Twaron, Uniler R&D Colworth, Unilever, United States Floral Industry, University of California and Zhejiang Quhua Fluoro-Chemistry Co. Ltd.

B. Bureau

12. M. Kozakiewicz (Pologne) a fait office de Copräsident de la réunion préparatoire.

C. Adoption de l'ordre du jour de la réunion préparatoire

13. Le Copräsident a présenté l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.16/1. Suite à des suggestions faites par des représentants et par le Secrétariat, l'ordre du jour de la réunion préparatoire, établi à partir de l'ordre du jour provisoire distribué sous la cote UNEP/OzL.Pro.16/1, a été modifié puis adopté comme suit :

1. Ouverture de la réunion préparatoire :
 - a) Déclaration d'un représentant du Gouvernement de la République tchèque;
 - b) Déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour de la réunion préparatoire;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen des questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique :
 - a) Recommandations formulées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion :
 - i) Demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties non visées à l'article 5;
 - ii) Evaluation de la part des refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération et identification des incitations et des obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC;
 - iii) Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et moyens de réduire ces émissions;
 - iv) Examen des techniques de destruction approuvées ;
 - b) Evaluation par le Groupe de l'évaluation technique et économique de la disponibilité de CFC et de tétrachlorure de carbone pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 pendant la période 2004-2010 (décision XV/2);
 - c) Elaboration d'un plan d'action visant à modifier les réglementations prévoyant l'utilisation de halons sur les nouveaux avions (décision XV/11);
 - d) Examen des demandes d'étude de certaines utilisations spécifiques des agents de transformation par rapport aux critères de la décision X/14 et de la décision XV/7, paragraphe 3.

4. Examen des questions ayant trait au bromure de méthyle :
 - a) Recommandations formulées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion :
 - i) Dérogations pluriannuelles pour l'utilisation du bromure de méthyle;
 - ii) Commerce des produits et marchandises traités au bromure de méthyle;
 - iii) Demande d'assistance technique et financière pour promouvoir les solutions de remplacement du bromure de méthyle;
 - iv) Evaluation de l'autorisation normative d'utiliser du bromure de méthyle pour la quarantaine, les traitements préalables à l'expédition et la fumigation des palettes de bois;
 - v) Souplesse dans le recours à des solutions de remplacement pour éliminer le bromure de méthyle;
 - vi) Evaluation du volume de bromure de méthyle à remplacer par l'application de solutions de remplacement techniquement et économiquement faisables pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décision XI/13, par. 4 b));
 - b) Recommandations du groupe de travail spécial chargé d'examiner les méthodes de travail et le mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique pour ce qui est de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques;
 - c) Recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle (décisions IX/6, par. 2, et XIII/11);
 - d) Recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant le Manuel, les formulaires pour la communication des données et la comptabilisation des utilisations critiques du bromure de méthyle.
5. Examen des questions relatives au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal :
 - a) Evaluation et réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal (décision XV/47);
 - b) Portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008;
 - c) Examen d'un amendement au paragraphe 10 k) du mandat du Comité exécutif du Fonds multilatéral portant sur le choix et la nomination du Chef du Secrétariat du Fonds multilatéral (décision XV/48);
 - d) Nécessité d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité exécutif du Fonds multilatéral.
6. Examen des questions concernant la ratification, la communication des données, le respect du Protocole et le commerce international et illicite :
 - a) Communication des données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal;
 - b) Etat de ratification de la Convention, du Protocole et de ses Amendements;
 - c) Rapport du Président du Comité d'application sur les questions de non-respect;
 - d) Questions découlant du Comité d'application :
 - i) Commentaires sur les informations concernant la mise en oeuvre et l'application de la décision XV/3 reçues par le Secrétariat comme suite au paragraphe 3 de cette décision;
 - ii) Eclaircissements sur le paragraphe 7 de la décision XIV/7;

- iii) Recommandations sur le non-respect des obligations au titre du Protocole;
 - e) Surveillance du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et prévention du commerce illicite de ces substances (décision XIV/7);
 - f) Etude de faisabilité sur la mise au point d'un système de surveillance du commerce international de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - g) Situation des pays qui ne consomment qu'un très faible volume de substances réglementées.
7. Examen de la composition des organes suivants en 2005 :
- a) Comité d'application;
 - b) Comité exécutif du Fonds multilatéral;
 - c) Groupe de travail à composition non limitée (Coprésidents).
8. Examen des questions administratives :
- a) Rapport financier des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et budget du Protocole de Montréal;
 - b) Proposition tendant à arrêter les dates des réunions des Parties trois ans à l'avance.
9. Ajustements et amendement au Protocole de Montréal proposés par la Communauté européenne.
10. Questions diverses .
11. Clôture de la réunion préparatoire .

14. Au cours de l'adoption de l'ordre du jour, des questions ont été soulevées en vue de leur examen au titre du point « Questions diverses », notamment la proposition présentée par la France à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée demandant que soit examinée la possibilité d'optimiser l'assistance technique et financière dans le cadre du Protocole de Montréal et les demandes de reclassement présentées par Malte et le Turkménistan.

D. Organisation des travaux

15. La Réunion a décidé de suivre la procédure habituelle et de créer des groupes de contact selon que de besoin.

III. Examen des questions découlant des rapports du Groupe de l'évaluation technique et économique

16. M. Lambert Kuijpers, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, a présenté ce point. Les Coprésidents des organes du Groupe ont présenté les travaux pertinents du Groupe.

17. M. Lambert Kuijpers, en sa qualité de Président de l'Equipe spéciale du Groupe chargée des besoins intérieurs fondamentaux, a ensuite présenté le rapport de l'Equipe spéciale. Il a souligné divers éléments de la décision XV/2 relatifs à l'évaluation des quantités de CFC et de tétrachlorure de carbone qui pourraient être produites et exportées, faisant état des quantités de CFC-11 et CFC-12 consommées par les Parties visées à l'article 5 ainsi que de certains aspects de la production de ces substances. Il a brièvement indiqué quelles étaient les sources permettant de prévoir la production de CFC et il a expliqué que l'Equipe spéciale avait recouru à deux scénarios pour prévoir la consommation future de CFC des Parties visées à l'article 5. Les données du Secrétariat de l'ozone correspondant à la période 1995-2002 faisaient apparaître des déficits annuels, alors qu'aucune pénurie n'avait été observée. Les deux scénarios prévoient également des déficits pour la période 2003-2009, à une ou deux exceptions près.

18. Il a fait observer que la communication des données concernant la production, les exportations et les importations des CFC comme produits intermédiaires devait être améliorée. S'agissant de la question des substances qui n'étaient pas des produits intermédiaires, il a indiqué que les données communiquées faisaient apparaître d'importantes irrégularités et il a estimé que les Parties pourraient souhaiter se pencher plus avant sur ce problème. Bien que l'Equipe spéciale ait mené une étude sur les volumes de nouveaux CFC nécessaires pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux, aucune conclusion ne pouvait être tirée, ni des données disponibles ni des prévisions faites. Les Parties souhaiteraient peut-être revoir les systèmes en vigueur pour la communication des données.

19. M. Ian Rae, candidat au poste de Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, M. Masaaki Yamabe, candidat au poste de Coprésident de ce même comité et Coprésident de l'Equipe spéciale sur les agents de transformation, et M. José Pons Pons, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique, ont présenté le rapport de l'Equipe spéciale sur les agents de transformation créée en application de la décision XV/7. L'Equipe spéciale avait examiné les nouvelles utilisations des agents de transformation dont plusieurs Parties au Protocole de Montréal avaient demandé qu'elles soient ajoutées au Tableau A de la décision X/14, que la décision XV/6 avait mis à jour. Les neuf demandes aux fins de nouvelles utilisations présentées par cinq Parties répondaient à la définition donnée par l'Equipe spéciale sur les agents de transformation en 1997. L'Equipe spéciale actuelle a signalé que le Groupe de l'évaluation technique et économique était prêt, si les Parties le demandaient, à donner des définitions précises des utilisations en laboratoire en raison des différences qui apparaissaient lorsque le facteur décisif était le volume plutôt que le type d'activité – production, recherche, étude ou mesure analytique. Les représentants de l'Equipe spéciale ont également fait état des divergences entre les utilisations des agents de transformation par les Parties visées à l'article 5, lorsqu'une élimination totale était recherchée avec l'aide financière du Fonds multilatéral, et celles des Parties non visées à l'article 5, pour lesquelles les émissions devaient être négligeables d'après le Tableau B de la décision X/14; ils ont souligné qu'il s'agissait là d'une question que les Parties pourraient souhaiter examiner.

20. M. David Catchpole, candidat au poste de Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, a présenté le plan d'action conjoint du Comité et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Il a rappelé que la décision XV/11 autorisait le Secrétariat de l'ozone et le Groupe de l'évaluation technique et économique, par l'intermédiaire du Comité des choix techniques pour les halons, à examiner avec l'OACI la question de l'élaboration d'un plan d'action visant à modifier les réglementations qui autorisent l'utilisation des halons sur les nouveaux appareils. Une première réunion, en mars 2004, avait permis de recenser les données de base dont aurait besoin l'OACI avant d'en arriver à une recommandation quelconque. Le Comité des choix techniques pour les halons s'était vu confier la tâche de rassembler des données de base et de prendre contact avec l'Association du transport aérien international (IATA). Le Président du Comité avait rassemblé et communiqué à l'OACI et à l'IATA des renseignements sur les solutions de remplacement des halons actuellement disponibles qui pourraient être utilisées sur les appareils, avant de prendre des dispositions en vue de la réunion de suivi avec l'OACI en novembre 2004, réunion au cours de laquelle un plan d'action avait été élaboré. Le Comité devait produire un article destiné au journal de l'OACI, comportant des projections concernant l'approvisionnement en halons, les coûts et les émissions, tandis que l'OACI devait adresser une lettre aux Etats en 2006 les invitant à exiger l'emploi des solutions de remplacement ayant fait leur preuve dans les nouveaux appareils dès 2009. Le secrétariat de l'OACI présenterait un document de travail conjoint OACI/Comité des choix techniques pour les halons à l'Assemblée de l'OACI en 2007.

21. M. Jonathan Banks, Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a présenté le rapport final du Comité concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques en 2004. Ce rapport contenait les recommandations du Comité concernant les différentes demandes de dérogation ainsi qu'un résumé, par Partie, des quantités recommandées. Lorsque cela avait paru raisonnable, le Comité avait recommandé une réduction des quantités bénéficiant d'une dérogation, mais aucun ajustement n'avait été opéré lorsqu'une Partie avait fourni des arguments fondés, comme par exemple la présence de parasites inhabituellement résistants, ou lorsque les règlements en vigueur obligeaient à utiliser des taux déterminés de cette substance.

22. Le Groupe et le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle ont convenu, pour plusieurs demandes de dérogation, qu'il existait des raisons techniques pour lesquelles les solutions de remplacement ne pouvaient intervenir en une seule année. Ils ont recommandé d'accorder aux industries concernées le temps nécessaire pour leur permettre d'opérer une transition au profit des solutions de remplacement. En outre, dans son rapport d'activité de juin 2004, le Groupe avait proposé des calendriers normalisés pour l'introduction progressive des solutions de remplacement lorsqu'elles étaient disponibles, mais que néanmoins les demandes de dérogation n'indiquaient pas que des progrès techniques avaient été faits dans la voie de l'élimination. Cela s'appliquait à huit demandes de dérogation pour 2006

23. Le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle admettait que les procédures d'homologation et les réglementations locales pouvaient faire obstacle à la disponibilité de certains produits de remplacement chimiques pour les utilisateurs finals, au sens de la décision IX/6 et donc que cela justifiait la recommandation d'octroi de dérogations pour utilisations critiques lorsque d'autres solutions de remplacement appropriées n'étaient pas disponibles. Il estimait aussi que certaines considérations techniques plaidaient en faveur de dérogations pluriannuelles, en particulier lorsque l'emploi du bromure de méthyle pouvait être ramené à une seule application au cours d'un certain nombre d'années, par roulement avec d'autres solutions.

24. M. Banks a rappelé que le Manuel concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques avait été révisé, comme demandé par la décision Ex.I/4, paragraphe 9 k). Les décisions que la Réunion des Parties prendraient prochainement au sujet des demandes de dérogation pour utilisations critiques y seraient insérées.

25. A la suite de ces exposés, des représentants se sont déclarés préoccupés par le fait qu'il semblait y avoir une augmentation de la consommation des substances réglementées et en particulier du bromure de méthyle, au vu des dérogations pour utilisations critiques accordées et ils ont demandé que l'on examine cette éventualité afin de déterminer si tel était bien le cas.

26. Le représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a fait valoir que le rapport de l'Equipe spéciale chargée des besoins intérieurs fondamentaux ne permettait pas aux Parties de prendre des décisions en connaissance de cause quant aux niveaux de production nécessaires pour les années à venir et à la possibilité de réduire davantage encore cette production, le cas échéant. Selon lui, la qualité des données utilisées pour établir le rapport était sujette à caution et il a proposé qu'une étude du marché des CFC soit faite en se fondant non seulement sur les données communiquées par les Parties mais également sur les indicateurs du marché tels que les prix, le recours aux solutions de remplacement et le recyclage.

27. Un certain nombre d'autres représentants avaient des questions précises à poser au sujet des exposés et il a été décidé qu'ils consulteraient individuellement les membres du Comité et des Equipes spéciales pour obtenir des précisions.

A. Recommandations du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion

1. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties non visées à l'article 5

28. Le Coprésident a appelé l'attention sur le document de séance contenant un projet de décision sur les inhalateurs-doseurs établi par la Communauté européenne et présenté par son représentant.

29. Le représentant de la Communauté européenne a signalé que ce projet de décision faisait suite à une remarque figurant dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique selon laquelle il serait procédé en 2005 à l'examen des demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC pour 2006 en raison de modifications éventuelles des réglementations concernant les CFC contenant du salbutamol en 2005. Il a rappelé que la Communauté européenne avait déjà présenté une version de ce projet de décision à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, laquelle avait été ultérieurement révisée pour tenir compte des observations faites par un groupe de contact qui l'avait examinée au cours de cette réunion. En attendant la dernière version du projet de décision, qui paraîtrait dans un document de séance, le représentant a résumé les dispositions de ce projet, dont l'objet était de mettre un terme à l'utilisation des inhalateurs-doseurs contenant des CFC lorsqu'existaient des solutions de remplacement.

30. Un certain nombre de Parties se sont déclarées hostiles à l'examen du projet de décision au motif que la quinzième Réunion des Parties avait examiné cette question et l'avait résolue dans l'immédiat par sa décision XV/5 qui demandait aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 de présenter au Groupe de travail à composition non limitée, à sa vingt-cinquième réunion, des plans nationaux d'élimination des inhalateurs-doseurs contenant des CFC dont le seul composant actif était le salbutamol. Etant donné que l'on n'avait pas encore eu l'occasion d'évaluer l'efficacité de ces plans, il était prématuré d'envisager une nouvelle décision sur l'élimination des inhalateurs-doseurs contenant des CFC.

31. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un document de séance contenant un projet de décision concernant l'approbation des demandes de dérogation pour utilisations essentielles présentées par les Parties non visées à l'article 5 pour 2005 et 2006 conformément aux recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique. Contrairement au projet de décision proposé par la Communauté européenne, il n'exclurait pas les quantités approuvées pour 2006 destinées aux inhalateurs-doseurs dont le seul principe actif était le salbutamol et il ne prévoirait pas non plus l'examen en 2005 des demandes de dérogation pour utilisations essentielles pour 2006.

32. On a longuement débattu des deux propositions, certaines Parties souscrivant à l'une et d'autres à l'autre. On a proposé de modifier la proposition des Etats-Unis d'Amérique pour veiller à ce qu'elle soit mise en œuvre d'une manière qui soit conforme à la décision XV/5. On s'est aussi longuement interrogé sur la question de savoir quelle proposition était au plus près dans la ligne du rapport du Comité des choix techniques pour les aérosols, les stérilisants, le tétrachlorure de carbone et les utilisations diverses du Groupe de l'évaluation technique et économique, qui recommandait l'approbation des quantités de CFC demandées mais suggérait également fortement que les quantités pour 2006 soient étudiées en 2005.

33. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a précisé que si elle était adoptée, la proposition soumise par la Communauté européenne serait source de difficultés considérables pour son pays, qui avait engagé un processus complexe et délicat visant à mettre en place une nouvelle réglementation pour appliquer la décision XV/5, et compromettrait la santé publique du fait de la disponibilité limitée et du coût élevé des inhalateurs-doseurs ne contenant pas de CFC. Le représentant de la Communauté européenne, ainsi que les représentants de deux organisations non gouvernementales se faisant l'écho des patients et des fabricants d'inhalateurs-doseurs, ont fait valoir que la proposition de la Communauté européenne n'aurait aucun effet pernicieux et que les inhalateurs-doseurs ne faisant pas appel à des CFC étaient disponibles en quantités suffisantes.

34. Le représentant de la Fédération du Russie a requis l'approbation des Parties pour la demande de dérogation pour utilisations essentielles présentée par son pays pour 2006, que le Groupe de l'évaluation technique et économique avait refusé d'examiner au motif qu'elle avait été introduite tard. Il a admis que tel avait été le cas, mais il a fait remarquer que la demande pour 2005 avait été déposée à temps et que les quantités demandées pour 2006 étaient les mêmes. Le projet de décision proposé par les Etats-Unis d'Amérique contenait une disposition qui permettrait d'approuver la demande présentée pour 2006 par la Fédération de Russie.

35. Les Parties ont convenu que des consultations officielles, auxquelles un représentant du Groupe de l'évaluation technique et économique participerait, devraient avoir lieu pour s'efforcer de parvenir à un accord. A l'issue de ces consultations, qui se sont déroulées, toutefois, sans qu'aucun membre du Groupe y participe, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de décision révisé. La réunion préparatoire a décidé de transmettre ce projet de décision à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

2. Evaluation de la part des refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération et identification des incitations et des obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC

36. Présentant ce point, le Coprésident a rappelé que dans la décision XIV/9, les Parties demandaient au Groupe de l'évaluation technique et économique de rassembler des données, pour évaluer la part des refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération et d'identifier les incitations et les obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC. L'Equipe spéciale du Groupe chargée des refroidisseurs avait achevé et distribué son rapport aux Parties en juin 2004. A la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, un projet de décision avait été présenté qui comportait trois principaux éléments : le financement de projets de démonstration supplémentaires; le financement des programmes de sensibilisation des utilisateurs qui devaient contribuer à encourager les utilisateurs des refroidisseurs à éliminer en temps opportun les CFC; et l'incorporation dans les plans de gestion des réfrigérants de l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone récupérées

dans les refroidisseurs pour répondre aux besoins en matière d'entretien. Après un débat, le projet de décision a été révisé et le Groupe de travail à composition non limitée a décidé de renvoyer le projet de décision à la seizième Réunion des Parties. Ce projet de décision est reproduit à la section B du document UNEP/OzL.Pro.16/3.

37. Un représentant a estimé qu'un alinéa d) supplémentaire devrait être ajouté au projet de décision pour demander au Fonds multilatéral de financer totalement les plans d'élimination des Parties visées à l'article 5. Le Président a demandé au représentant de soumettre au Secrétariat, par écrit, le nouveau paragraphe proposé.

38. Un autre représentant a rappelé qu'au cours des négociations ayant abouti au projet de décision, il avait été noté que le Groupe avait signalé qu'il n'était pas possible de prendre en charge les surcoûts afférents à la conversion des refroidisseurs mais qu'il avait été décidé d'autoriser un petit nombre de projets de démonstration pour aller de l'avant, au niveau régional plutôt qu'au niveau national, à titre de mesures d'incitation pour amener les pays à entreprendre leurs propres projets.

39. Les deux représentants sont convenus d'examiner la question de manière informelle. Un certain nombre de représentants ont souligné que, dans la mesure où la récupération et le réemploi des substances appauvrissant la couche d'ozone provenant des refroidisseurs étaient très importants, les projets de démonstration dans ce domaine étaient particulièrement utiles. Le Président a indiqué que l'importance de ces projets était déjà reconnue et que la seule question était de savoir combien d'entre eux devraient être financés.

40. La réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision reproduit à la section B du document UNEP/OzL.Pro.16/3, tel que modifié, à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

3. Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et moyens de réduire ces émissions

41. Le représentant du Canada a appelé l'attention sur le projet de décision figurant à la section K du document UNEP/OzL.Pro.16/3, en signalant qu'une correction d'édition d'ordre mineur y avait été apportée.

42. Aucun participant n'ayant fait d'observation, la réunion préparatoire a décidé de renvoyer le projet de décision sur les sources des émissions de tétrachlorure de carbone et les moyens de réduire ces émissions à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

4. Examen des techniques de destruction approuvées

43. Le représentant du Canada a appelé l'attention sur le projet de décision figurant à la section L du document UNEP/OzL.Pro.16/3. Il a expliqué que le projet visait à ce qu'il soit demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'examiner les techniques de destruction qui présentaient quasiment toutes les conditions requises pour figurer sur la liste approuvée lors de l'examen précédent, en vue de déterminer si l'une quelconque d'entre elles devait maintenant être approuvée.

44. Aucune observation n'ayant été faite sur le projet de décision concernant l'examen des techniques de destruction approuvées, la réunion préparatoire a décidé de le renvoyer, pour approbation, à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

B. Evaluation par le Groupe de l'évaluation technique et économique de la disponibilité de CFC et de tétrachlorure de carbone pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 pendant la période 2004-2010 (décision XV/2)

45. Un représentant a signalé que son pays utilisait de petites quantités de tétrachlorure de carbone comme détachant dans l'industrie vestimentaire. Or le pays d'où il importait ce détachant avait décidé d'en cesser la production d'ici 2007. Il demandait s'il serait possible pour ce pays de continuer de produire ce détachant, pour l'exporter seulement, jusqu'en 2010. Le Coprésident a fait observer que ce pays n'était pas le seul producteur mondial de tétrachlorure de carbone.

46. Un représentant a déclaré qu'il fallait davantage de temps pour étudier le rapport du Groupe sur la question, d'autant que certaines des données qu'il contenait semblaient inadéquates. Il a suggéré que la question soit approfondie dans le cadre de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

C Elaboration d'un plan d'action visant à modifier les réglementations prévoyant l'utilisation de halons sur les nouveaux avions (décision XV/11)

47. Le Coprésident a invité les représentants à formuler leurs observations sur la question, en se fondant sur le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et de son Comité des choix techniques pour les halons. Aucune observation n'ayant été formulée, le Coprésident est passé au point suivant de l'ordre du jour.

D. Examen des demandes d'étude de certaines utilisations spécifiques des agents de transformation par rapport aux critères de la décision X/14 et de la décision XV/7, paragraphe 3

48. Le Coprésident, après avoir présenté ce point de l'ordre du jour, a invité les Parties à soumettre leurs observations. Il a signalé que si les participants n'avaient pas d'observations à faire, il s'ensuivrait que toutes les utilisations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone comme agents de transformation recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique seraient incluses dans le tableau déjà approuvé par les Parties.

49. Un représentant a signalé que, la semaine précédente, son pays avait présenté au Secrétariat une requête demandant qu'une certaine utilisation du tétrachlorure de carbone soit évaluée par rapport aux critères applicables aux utilisations de cette substance comme agent de transformation. Il savait que le Groupe avait déjà achevé son rapport, et se demandait donc comment procéder.

50. Le Coprésident a répondu qu'il étudierait la question avec le Groupe et qu'il ferait ensuite rapport au représentant de la Partie concernée.

51. Les Parties ont convenu que le Secrétariat établirait un document de séance, pour qu'elles l'examinent à la réunion en cours, qui récapitulerait les recommandations formulées par le Groupe de l'évaluation technique et économique concernant l'inscription de nouvelles utilisations des agents de transformation au Tableau A de la décision X/14.

52. Le représentant de la Communauté européenne a déclaré que sa délégation n'était pas en mesure d'appuyer le projet de décision figurant dans le document de séance dont la Réunion était saisie pour un certain nombre de raisons techniques. La première de ces raisons était qu'aucune donnée sur les émissions de ces substances ne figurait pour la plupart des applications énumérées dans le tableau contenu dans ce projet de décision.

53. Le représentant du Groupe de l'évaluation technique et économique a précisé que des données sur les émissions n'accompagnaient que les applications 39 et 40 mentionnées dans le tableau figurant dans le projet de décision. Les applications 32 à 38 mentionnées dans ce tableau avaient été présentées par des Parties visées à l'article 5 et il incombait à la Réunion des Parties de décider si ces applications devaient être examinées dans le cadre du Protocole de Montréal, tandis que les applications 39 et 40 avaient été présentées par des Parties non visées à l'article 5 et elles mettaient donc davantage l'accent sur les émissions.

54. Le représentant de la Communauté européenne a fait observer qu'on ne savait pas quand les usines concernées avaient commencé de produire de ces substances. Le représentant du Groupe de l'évaluation technique et économique, appuyé par plusieurs représentants, a rappelé que toutes les données se trouvaient dans le rapport; le représentant de la Communauté européenne a cependant affirmé que les dates indiquées dans le rapport correspondaient à la communication des données et non pas au commencement de la fabrication par les usines.

55. Le sentiment général était que la réunion préparatoire devrait transmettre le projet de décision, entièrement entre crochets, à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

56. De nouvelles discussions ont eu lieu au sujet du projet de décision pour essayer d'ôter les crochets entourant les applications 39 et 40. Le représentant de la Communauté européenne a déclaré, toutefois, que malgré les assurances données selon lesquelles ces deux applications répondaient à tous les critères du Groupe de l'évaluation technique et économique, il avait toujours des doutes.

57. La réunion préparatoire n'ayant toujours pas pu se mettre d'accord par consensus, elle a réitéré sa décision de transmettre le projet de décision à la réunion de haut niveau entre crochets.

58. Quant à la communication du Brésil concernant l'utilisation d'une substance réglementée comme agent de transformation après que le Groupe de l'évaluation technique et économique ait achevé son rapport, le Coprésident a annoncé que le Groupe examinerait cette communication à sa prochaine réunion et qu'il présenterait ses conclusions au Groupe de travail à composition non limitée à sa prochaine réunion.

IV. Examen des questions ayant trait au bromure de méthyle

A. Recommandations formulées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion

1. Dérogations pluriannuelles pour l'utilisation de bromure de méthyle

59. Ce point de l'ordre du jour a été examiné en même temps que le point 4 b). L'adoption du projet de décision sur la question est décrite au paragraphe 90 du présent rapport.

2. Commerce des produits et marchandises traités au bromure de méthyle

60. Le représentant du Kenya a présenté un projet de décision sur ce point de l'ordre du jour, que sa délégation avait soumis à la quinzième réunion des Parties et qui avait été ultérieurement modifié à la vingt-quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Notant l'importance du secteur agricole pour l'économie de son pays, à la fois comme source de devises étrangères et comme source principale de subsistance pour la population, il a souligné que, tant qu'un pays continuait de respecter les dispositions du Protocole, aucune autre restriction ne devrait entraver le commerce de produits et marchandises traités au bromure de méthyle.

61. La proposition du Kenya a été largement appuyée par d'autres Parties visées à l'article 5, non seulement pour les raisons avancées par le Kenya mais aussi parce qu'il n'existait toujours pas de solutions de remplacement acceptables pouvant se substituer au bromure de méthyle. Un représentant, tout en appuyant le projet de décision, a cependant fait observer que les restrictions commerciales pouvaient être une incitation à la mise au point de solutions de remplacement. En revanche, le représentant d'une Partie non visée à l'article 5 a exprimé des réserves à l'égard du projet de décision, soulignant qu'il fallait prévoir des clauses de sauvegarde pour garantir que la décision serait appliquée au pied de la lettre et qu'il fallait qu'elle comporte l'engagement de s'acquitter des obligations au titre du Protocole de Montréal; il fallait aussi confirmer qu'aucune des dispositions du droit international ne serait compromise par cette décision, faute de quoi sa délégation ne pourrait l'appuyer.

62. Un représentant ayant estimé que le premier paragraphe n'était pas clair, le représentant de la Nouvelle-Zélande a répondu que sa délégation s'était efforcée, de concert avec le Kenya, d'élargir la portée du projet de décision pour couvrir d'autres accords commerciaux pertinents, et qu'elle avait modifié ce paragraphe en conséquence, en y ajoutant des références à d'autres instruments internationaux. Il a déclaré que sa délégation appuyait cette proposition telle quelle.

63. Le représentant du Kenya a donné l'assurance à tous ceux qui avaient des doutes à l'égard du projet de décision, que l'intention de sa délégation lorsqu'elle l'avait proposé était purement d'assurer le respect du Protocole et que, dès que des solutions de remplacement deviendraient disponibles, le bromure de méthyle cesserait d'être utilisé. Toutefois, il ne devait pas y avoir entretemps de restrictions s'opposant au commerce de produits et marchandises traités au bromure de méthyle. Il partageait la crainte que les amendements apportés au projet de décision puissent limiter, voire rendre incertaine, l'obligation de ne pas imposer d'obstacles commerciaux en le subordonnant à la condition qu'il n'entre pas en conflit avec d'autres accords internationaux, non spécifiés, et il a donc suggéré que ces amendements soient supprimés.

64. Le Coprésident a proposé, et la Réunion a accepté, qu'un petit groupe de contact composé de représentants des Parties intéressées soit constitué pour examiner cette proposition plus avant.

65. Le Coprésident a signalé que la Réunion était saisie de deux projets de décision, l'un préparé par le Kenya en concertation avec d'autres représentants, l'autre préparé par la Suisse.

66. Le représentant du Kenya a expliqué que le projet de décision présenté par sa délégation n'avait nullement pour but de rechercher un traitement de faveur ou des autorisations supplémentaires pour le Kenya, qui ne consommait actuellement qu'environ la moitié de sa consommation de référence pour le bromure de méthyle. Ce projet de décision n'avait pour but que de veiller à ce que les produits agricoles kenyans traités au bromure de méthyle puissent accéder au marché. Si l'accès au marché était

barré à ces produits agricoles, les exploitants kenyans abandonneraient l'agriculture pour fabriquer du charbon de bois en brûlant des forêts entières, ce qui serait désastreux pour la couche d'ozone. Le représentant de la Suisse a expliqué que son projet de décision avait pour but de restreindre la portée de la proposition du Kenya.

67. Le Coprésident a suggéré que le Kenya, la Suisse et d'autres Parties intéressées s'efforcent de rédiger un projet de décision fusionnant les deux points de vue, qui pourrait être acceptable pour tous.

68. A un stade ultérieur, le représentant de l'Argentine a signalé que le groupe de contact s'était de nouveau réuni et qu'il avait rédigé un texte qui faisait l'objet d'un consensus, qu'il distribuerait en temps utile. Après avoir examiné le texte, ainsi établi par consensus, la réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur le commerce de produits et de marchandises traités au bromure de méthyle à la réunion de haut niveau pour examen et adoption éventuelle.

3. Demande d'assistance technique et financière pour promouvoir les solutions de remplacement du bromure de méthyle

69. Le Coprésident a rappelé que la question avait été soulevée par le Burkina Faso, au nom d'un groupe d'Etats africains, et qu'il avait été convenu qu'elle serait transmise à la Réunion des Parties, mais uniquement après examen de tous nouveaux éléments d'information.

70. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone a indiqué que la traduction des rapports d'évaluation, comme préconisé dans les projets de décision, coûterait environ 250 000 dollars.

71. Le Coprésident a demandé que l'on constitue un petit groupe de rédaction, comprenant à tout le moins les représentants du Burkina Faso et des Etats-Unis d'Amérique, qui serait chargé de travailler sur le libellé d'un projet de décision révisé.

72. Une version révisée du projet de décision a été distribuée par la suite. Le Coprésident a déclaré que la version révisée avait été modifiée sur la base des consultations tenues entre le Burkina Faso et les Etats-Unis d'Amérique. La Réunion a convenu d'approuver le projet de décision, légèrement modifié oralement eu égard aux soucis exprimés par deux autres représentants, et de le transmettre à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

4. Evaluation de l'autorisation normative d'utiliser du bromure de méthyle pour la quarantaine, les traitements préalables à l'expédition et la fumigation des palettes de bois

73. Le Coprésident a signalé que l'ensemble du texte du projet de décision figurant dans la section I du document UNEP/OzL.Pro.16/3 était entre crochets, car le Guatemala et la Colombie devaient en revoir le libellé.

74. A l'issue de consultations avec diverses Parties intéressées, les représentants du Guatemala et de la Colombie ont pu présenter un projet de décision révisé sur la coordination entre les organismes des Nations Unies pour ce qui concerne la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition.

75. Un représentant a souligné que, puisque les Parties n'avaient pas toutes souscrit à la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires relatives aux emballages en bois traités par des méthodes autres que le bromure de méthyle, le respect de cette norme par les Parties devait être facultatif et non obligatoire.

76. A l'issue d'un débat sur la question, la réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision, tel que modifié, à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

5. Souplesse dans le recours à des solutions de remplacement pour éliminer le bromure de méthyle

77. Le Coprésident a signalé que le texte du projet de décision figurant dans la section J du document UNEP/OzL.Pro.16/3 devait être révisé par le Guatemala.

78. Le représentant du Guatemala a expliqué que les solutions de remplacement du bromure de méthyle ne pouvaient pas toutes être appliquées universellement à tous les pays. Dans le cas du Guatemala, des problèmes concernant les données, les sols et le climat avaient jusque-là conspiré contre l'avènement de solutions de remplacement viables sur le plan économique et sur le plan technique. De surcroît, les données de référence avaient été établies sur la base de données qui étaient fausses. Le calendrier d'élimination du bromure de méthyle devait donc être révisé pour ce pays.

79. Au cours du débat qui a suivi, un représentant a déclaré que d'autres pays devaient faire face à des difficultés analogues. Le fait que des dérogations pour utilisations critiques étaient accordées à certaines Parties visées au paragraphe 2 du Protocole montrait clairement que même ces Parties avaient des problèmes, alors même qu'elles disposaient de ressources techniques et financières considérables pour mettre en œuvre des solutions de remplacement, ce qui donnait du poids au projet de décision présenté par le Guatemala.

80. Un représentant a demandé si le Guatemala proposait de revoir le calendrier d'élimination mentionné à l'article 2H du Protocole ou un calendrier précis accepté par le Guatemala dans le contexte d'un projet approuvé par le Fonds multilatéral. Ayant appris que le projet de décision se référait au calendrier mentionné dans le Protocole, ce représentant a présenté plusieurs amendements.

81. Au cours du débat qui a suivi, la réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision tel que modifié oralement et avec certains paragraphes entre crochets à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

82. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a tenu à ce que l'interprétation de son pays soit consignée dans le rapport, à savoir que le projet de décision soumis par le Guatemala signifiait simplement que certaines Parties éprouvaient des difficultés avec les solutions de remplacement du bromure de méthyle et qu'elles demandaient une assistance pour s'acquitter de leurs obligations dès que possible.

83. Le représentant du Guatemala a présenté de nouveau le projet de décision et il a proposé un certain nombre de modifications supplémentaires qui ont été acceptées par la réunion préparatoire. Le projet de décision, ainsi modifié oralement, a été transmis à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

6. Evaluation du volume de bromure de méthyle à remplacer par l'application de solutions de remplacement techniquement et économiquement faisables pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition (décision XI/13, par. 4 b))

84. Le Coprésident a rappelé qu'aux termes de la décision XI/13, les Parties avaient demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer la possibilité, sur le plan technique et économique, de recourir à d'autres traitements et procédés que l'emploi du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition et d'évaluer le volume de bromure de méthyle qui pourrait être remplacé par le recours à des solutions de remplacement faisables sur le plan technique et économique pour ces utilisations en ventilant les données par produit et/ou par application. Lorsque le Groupe avait fait rapport sur la question dans son rapport d'activités pour 2003, il avait déjà signalé que l'on ne connaissait pas les différents tonnages de bromure de méthyle utilisés pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition de marchandises spécifiques pour tous les pays, bien que des enquêtes portant sur plusieurs pays aient été faites. Le Groupe avait en outre signalé que la Communauté européenne avait financé une étude qui devait être utilisable en 2004. L'étude en question avait effectivement démarré au milieu du mois d'avril 2004 et les Parties avaient été priées de fournir, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, des données et des informations avant le 30 juin 2004.

85. Le Coprésident a ensuite invité le représentant de l'Australie à présenter un document de séance contenant un projet de décision élaborée par sa délégation. Ce dernier a précisé que ce projet de décision faisait suite au souci causé par le fait que le Groupe, pour réaliser une enquête qui devait permettre de recueillir des informations requises pour l'étude, avait imposé aux Parties des délais trop courts. L'Australie craignait que certaines Parties ne soient tout simplement pas en mesure de respecter ces délais et que des données compilées à la hâte de façon à respecter les délais pourraient s'avérer incomplètes et peu fiables. L'Australie avait donc élaboré un projet de décision prévoyant un nouveau calendrier pour la réalisation de l'étude visée par la décision XI/13, le but étant de s'assurer que l'on dispose de données fiables et solides.

86. A la suite de la présentation par l'Australie du projet de décision, la réunion préparatoire a discuté de la question et décidé de transmettre le projet de décision sur la communication des renseignements liés aux utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, tel que modifié oralement, à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

B. Recommandations du Groupe de travail spécial chargé d'examiner les méthodes de travail et le mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour ce qui est de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques

87. M. Maas Goote, Coprésident du Groupe de travail spécial chargé d'examiner les méthodes de travail et le mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a fait rapport sur les travaux de la deuxième réunion du Groupe, qui s'était déroulée les 19 et 20 novembre 2004.

Conformément à la décision Ex.I/5, le Groupe de travail avait, lors de ses deux réunions, examiné quatre points principaux, à savoir : les nouvelles orientations à fournir au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle concernant l'application des critères énoncés dans la décision IX/6; les méthodes de travail et la composition du Comité; les conflits d'intérêt qui se posent aux membres du Comité; et la fourniture d'une assistance financière au Comité en ce qui concerne l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques. Les travaux du Groupe de travail avaient abouti à un projet de décision qui serait soumis à la Réunion des Parties pour examen. L'intervenant a fait observer que si le Groupe s'était entendu sur la majorité des questions dont il était saisi, il restait cependant certaines parties du projet de décision qui n'avaient pas fait l'objet d'un consensus, et qui figuraient donc entre crochets; mais il était persuadé que les Parties pourraient aplanir leurs divergences quant au libellé lors de la réunion en cours. Il a remercié tous les participants à la réunion du Groupe de travail, son Coprésident, M. Elias Antonio Luna Almeida Santos (Brésil), et le Secrétaire exécutif ainsi que ses collaborateurs pour tous les efforts consentis.

88. Le Coprésident a remercié les Coprésidents du Groupe de travail spécial ainsi que les délégations qui avaient pris part aux travaux du groupe pour leur assiduité et il a ensuite demandé s'il y avait des commentaires au sujet du rapport.

89. Les Parties ont convenu que, puis qu'il importait de s'entendre sur la partie du projet de décision qui demeurerait entre crochets, un groupe de contact serait constitué, qui serait présidé par les Coprésidents du Groupe de travail spécial, afin d'aboutir à un accord final sur le texte entre crochets.

90. Le groupe de contact s'est accordé sur deux projets de décision : l'un portant sur toutes les questions indiquées dans le texte entre crochets du projet de décision tel qu'arrêté par le Groupe de travail spécial, hormis la question de la durée des dérogations pour utilisations critiques; et l'autre sur ce dernier point. La réunion préparatoire a convenu de transmettre ces deux projets de décision à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

91. S'agissant de l'assistance financière à fournir au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle aux fins de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques, le Groupe de travail a jugé que le Comité avait actuellement une charge de travail considérable et qu'au vu de ces circonstances exceptionnelles, il pourrait être judicieux de lui fournir une assistance financière supplémentaire dans certains domaines. C'est ainsi que le représentant de l'Australie a présenté un document de séance contenant un projet de décision élaboré conjointement par son pays et par le Japon, qui prévoyait la fourniture d'un appui financier supplémentaire au Comité en 2005.

92. Au cours des débats qui ont suivi, on a convenu que le Comité ployait sous une charge de travail énorme et qu'il serait souhaitable de lui fournir une assistance supplémentaire. Plusieurs Parties ont toutefois maintenu catégoriquement qu'elles ne souscriraient à aucune mesure qui n'irait pas dans le sens d'une croissance zéro du budget du Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal. Une Partie a signalé qu'elle ne pourrait accepter qu'occasionnellement le financement des frais de voyage des membres du Comité originaires de pays non visés à l'article 5, dans des circonstances exceptionnelles, et elle a proposé un amendement à cet effet.

93. On a également convenu que les Parties devaient être informées des incidences financières du projet de décision et que ces incidences devaient être examinées au regard d'autres ponctions sur les ressources disponibles. Les Parties ont donc décidé que le Secrétariat fournirait une estimation des incidences financières du projet de décision, aussi bien dans sa version originale que dans sa version modifiée, pour prendre en charge les frais de voyage des membres de pays non visés à l'article 5 et ce, uniquement dans des circonstances exceptionnelles, et que le projet de décision serait soumis au Comité du budget pour examen et recommandation.

94. Le représentant du Japon, prenant la parole en sa qualité de co-auteur du projet de décision, a expliqué que les trois scénarios proposés dans ce projet serviraient de base au calcul des incidences financières et il a convenu qu'aucun progrès ne pourrait être fait sur ce projet de décision tant que des informations sur ses incidences financières ne seraient pas disponibles; et il a cependant tenu à souligner qu'il n'appartenait pas au Comité du budget de choisir parmi ces trois scénarios et qu'il lui était seulement demandé d'en calculer les incidences financières. En conséquence, il a proposé que la discussion sur le projet de décision soit reportée à plus tard ou que le projet de décision soit transmis à la réunion de haut niveau entre crochets.

95. Lorsque le Comité du budget a fait rapport, le représentant du Canada, prenant la parole en sa qualité de Président du Comité, a signalé que, conformément à l'article 14 du règlement intérieur, la plénière avait été informée des incidences financières du projet de décision, qui figuraient dans une annexe à celui-ci. Il a appelé l'attention sur les chiffres qui figuraient dans les tableaux de cette annexe, qui indiquaient clairement les incidences financières de chacun des trois scénarios proposés.

96. Un représentant a réitéré sa préoccupation à l'égard de certains aspects de la proposition faite, faisant observer que la prise en charge des frais de voyage de ceux des membres du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle originaires de Parties qui n'étaient pas visées à l'article 5 du Protocole pourrait avoir un effet démoralisant sur les membres des autres Comités des choix techniques, car cela donnerait à penser que leur travail avait moins de valeur, et il a proposé d'apporter au texte un certain nombre d'amendements.

97. La réunion préparatoire a convenu qu'en attendant confirmation des chiffres par le Comité du budget, elle transmettrait le projet de décision, tel que modifié et entre crochets, à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

C. Recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant les demandes de dérogation pour des utilisations critiques du bromure de méthyle (décisions IX/6, par. 2, et XIII/11)

98. Le Coprésident, en présentant ce point de l'ordre du jour, a rappelé qu'une des principales tâches des Parties lors de la réunion en cours serait de statuer sur les demandes pour utilisations critiques du bromure de méthyle en 2004, en prenant en compte les recommandations du Groupe de l'évaluation technique et économique contenues dans son rapport final sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle.

99. Plusieurs Parties se sont déclarées profondément préoccupées par le traitement incorrect, selon elles, d'un certain nombre de demandes de dérogation pour utilisations critiques de la part du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Elles ont notamment attiré l'attention sur le fait que le Comité avait appliqué une réduction de 20 % sur près de 20 demandes, ce qui, estimaient-elles, avait été fait de manière uniforme en violation de la prescription selon laquelle chaque demande de dérogation pour utilisations critiques devait être évaluée individuellement et à la lumière des circonstances particulières qui l'entouraient. Une Partie a noté que le Comité avait appliqué des réductions analogues sur d'autres demandes au motif que des solutions de remplacement du bromure de méthyle étaient disponibles, sans se pencher avec toute l'attention voulue sur les éléments de preuve fournis par la Partie demanderesse montrant que ces solutions de remplacement n'étaient pas matériellement envisageables dans les conditions particulières motivant la demande. On a fait valoir qu'il n'y avait aucune indication dans le rapport du Groupe attestant que le Comité avait examiné la faisabilité économique des solutions de remplacement du bromure de méthyle. Une autre Partie a estimé que des demandes analogues avaient reçu un traitement inégal, sans que l'on précise de manière claire que cette inégalité de traitement se fondait sur des considérations techniques solides.

100. Un certain nombre de Parties ont estimé que l'imposition d'une réduction de 20 % sur plusieurs demandes pourrait être perçue comme une tentative de la part du Comité de recommander une ligne de conduite déterminée. Elles ont fortement soutenu que le Comité s'était écarté du mandat qui lui était assigné, à savoir fournir des évaluations techniques et s'en tenir à l'évaluation des demandes conformément aux critères énoncés dans les décisions pertinentes des Parties. Le Comité a également été prié d'expliquer plus clairement ses décisions, dans la mesure où les Parties avaient besoin de comprendre clairement sur quoi il fondait ses recommandations et d'être sûres qu'il agissait en conformité avec les décisions des Parties.

101. Le Coprésident du Comité a fait savoir que le Comité avait effectivement imposé des réductions dans les cas où des solutions de remplacement du bromure de méthyle étaient disponibles et que rien ne montrait que des efforts étaient faits pour y recourir. Même si dans certains cas la réduction était de 20 %, il a donné aux participants l'assurance que le Comité évaluait bien chaque demande individuelle en tenant compte de ses particularités.

102. Les Parties qui étaient d'avis que leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques avaient reçu un traitement injustifié de la part du Comité ont annoncé qu'elles demanderaient à la Réunion des Parties d'approuver une dérogation pour la quantité totale de bromure de méthyle qu'elles demandaient. Plusieurs autres Parties ont toutefois indiqué que si elles s'inquiétaient de ce que le Comité ait pu mal examiner certaines demandes, elles étaient néanmoins réticentes à approuver purement et simplement toutes les demandes de dérogation pour les quantités totales requises. Ces Parties ont insisté pour que toute modification de la quantité approuvée découle d'un réexamen des demandes et de recommandations subséquentes du Groupe de l'évaluation technique et économique. De fait, plusieurs Parties visées à l'article 5 étaient généralement satisfaites du pourcentage de réduction que le Comité avait recommandé et elles estimaient donc que les Parties ne devaient pas approuver les quantités totales demandées.

103. Un représentant d'une organisation non gouvernementale de défense de l'environnement a suggéré qu'en évaluant les demandes de dérogation pour utilisations critiques, les Parties se penchent sur certaines questions, notamment la manière dont on pouvait mettre en parallèle les quantités de bromure de méthyle demandées avec les quantités effectivement utilisées récemment; l'existence de stocks et dans quelle mesure ils étaient comptabilisés de manière transparente; et les efforts déployés par les Parties présentant des demandes pour réduire ces stocks. Il a également proposé que les réductions des quantités de bromure de méthyle demandés au titre des dérogations soient importantes et lourdes de conséquence pour les utilisateurs afin d'encourager la mise au point de solutions de remplacement.

104. Les Parties ont convenu de constituer un groupe de contact qui serait chargé d'examiner la question plus avant. Le groupe élirait son propre président et s'efforcerait d'assurer un équilibre entre les membres provenant de Parties qui avaient soumis des demandes de dérogation pour utilisations critiques et celles qui n'en avaient pas soumises.

105. Après la réunion du groupe de contact, le représentant de la Suisse a présenté deux projets de décision, soumis à l'examen des Parties. Le premier proposait la convocation d'une deuxième réunion extraordinaire des Parties en 2005 pour revoir les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006; le second concernait les demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2005 et 2006. Le représentant de la Nouvelle-Zélande souhaitait que les implications du second projet de décision pour les pays qui ne possédaient pas de stocks de bromure de méthyle soient prises en compte. En effet, si les résultats des essais entrepris dans son pays pour tester des solutions de remplacement et de nouveaux modes de culture n'étaient pas aussi satisfaisants qu'il espérait, il s'ensuivrait que la viabilité économique de la plus grande entreprise de production de fraises de la Nouvelle-Zélande se trouverait compromise. Son pays n'aurait pas la possibilité de puiser sur des stocks et pourrait donc avoir à se prévaloir de la décision IX/7 pour présenter aux Parties une demande pour utilisations urgentes du bromure de méthyle. Commentant cette intervention, un autre représentant s'est déclaré confiant que la Nouvelle-Zélande utiliserait des films quasiment imperméables pour limiter les émissions de bromure de méthyle. Il a rappelé que la décision IX/7 relative aux utilisations en cas d'urgence comportait une procédure d'examen à laquelle la Nouvelle-Zélande serait contrainte de se plier. Il a offert de fournir à la Nouvelle-Zélande des conseils techniques.

106. Le Secrétariat a précisé que la tenue d'une deuxième réunion extraordinaire des Parties pourrait être absorbée par le budget de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, à condition qu'elle se tienne juste avant ou juste après cette réunion, et qu'elle ne dure pas plus d'une journée.

107. Prenant note de ces éclaircissements ainsi que des observations du représentant de la Nouvelle-Zélande, la réunion préparatoire a décidé de transmettre les deux projets de décision, tels que modifiés oralement, à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

108. Egalement au titre de ce point de l'ordre du jour, le représentant de la Communauté européenne a présenté un document de séance contenant une proposition qui, a-t-il déclaré, visait à s'assurer que le Groupe de l'évaluation technique et économique présente un rapport sur l'état d'homologation du bromure de méthyle et de ses produits de remplacement, conformément aux dispositions énoncées dans la décision Ex.I/4, paragraphes 1 et 9 j). Il a également précisé que le projet

de décision, dont il a esquissé les principales dispositions, découlait de ce qui avait été convenu sur la question lors de la réunion extraordinaire des Parties.

109. Un représentant a cherché à savoir pourquoi, si les dispositions couchées dans le projet figuraient déjà dans une décision adoptée par la réunion extraordinaire des Parties moins d'un an auparavant, on jugeait nécessaire de les énoncer à nouveau et de diffuser une nouvelle décision. D'autres représentants convenant que les informations fournies dans le cadre du projet de décision étaient utiles, se sont cependant inquiétées du fait que les exigences en matière de rapport prescrites dans ce projet de décision grèveraient davantage les ressources allouées au Groupe de l'évaluation technique et économique et l'empêcheraient d'entreprendre d'autres travaux, qui étaient peut-être plus urgents.

110. A l'issue de nouvelles consultations officieuses sur la question, le représentant de la Communauté européenne a convenu qu'il y avait encore suffisamment de temps pour que le Groupe de l'évaluation technique et économique fasse rapport à la Réunion des Parties sur cette importante question et il a annoncé que la Communauté européenne avait accepté de retirer sa proposition.

D. Recommandations du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle du Groupe de l'évaluation technique et économique concernant le Manuel, les formulaires pour la communication des données et la comptabilisation des utilisations critiques du bromure de méthyle

111. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Coprésident a rappelé que par sa décision Ex.I/4, la Réunion des Parties avait demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de modifier le Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle conformément à cette décision et de faire rapport à ce sujet à la seizième Réunion des Parties. Par cette même décision, le Groupe avait également été prié de recommander un cadre comptable dont les Parties pourraient se servir pour communiquer les quantités de bromure de méthyle produites, importées et exportées au titre des dérogations pour utilisations critiques, ainsi qu'un formulaire pour la communication de données sur les utilisations critiques faites du bromure de méthyle dans le cadre des dérogations accordées, à soumettre par les Parties présentant une nouvelle demande de dérogation pour utilisations critiques après 2005. Les Parties devaient décider si elles souhaitaient approuver le projet révisé de Manuel (version 3.0 de décembre 2004), le projet de cadre comptable et le projet de formulaire figurant en appendice au projet révisé du Manuel.

112. Un certain nombre de Parties ont été d'avis que le Manuel avait encore besoin d'être considérablement révisé, d'une part pour en modifier le texte actuel, et d'autre part pour y inclure les décisions que prendrait la seizième Réunion des Parties, en particulier les décisions relatives aux recommandations du Groupe de travail spécial chargé l'examen des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle.

113. Les Parties ont convenu qu'il serait bon d'avoir davantage de temps pour revoir le Manuel et ses appendices et elles ont décidé que, sauf le projet de cadre comptable, elles n'approuveraient pas le projet révisé du Manuel à la réunion en cours. Elles ont convenu qu'elles envisageraient d'adopter le Manuel révisé à leur prochaine réunion et que, entretemps, elles pourraient se servir de ce Manuel comme de directives non contraignantes pour la présentation des demandes de dérogation pour utilisations critiques.

114. S'agissant du projet de cadre comptable, il a été convenu que les Parties examineraient une décision séparée concernant son adoption, pendant la réunion en cours, qui serait rédigée par la Communauté européenne.

115. La réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur le cadre comptable, présenté par la Communauté européenne, à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

V. Examen des questions relatives au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

A. Evaluation et réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal (décision XV/47)

116. Le Coprésident a rappelé, en présentant ce point de l'ordre du jour, que conformément à la décision XV/47, un groupe directeur avait été constitué pour sélectionner un consultant qui serait chargé d'évaluer le mécanisme de financement du Protocole de Montréal et de superviser cette opération. La société retenue, ICF Consulting, avait établi un rapport d'évaluation à distribuer à toutes les Parties, dont un résumé analytique figurait dans le document UNEP/OzL.Pro.16/11.

117. M. Mark Wagner, consultant de la société ICF, a premièrement résumé le rapport en soulignant cinq principaux points : la procédure suivie par le Comité exécutif pour prendre ses décisions; les activités du secrétariat du Fonds; les activités des organismes d'exécution multilatéraux et bilatéraux; la gestion du Fonds; et d'autres questions diverses (les contributions au Fonds; l'analyse et la concordance des données financières; et les relations entre les organismes d'exécution, le secrétariat du Fonds et les organes subsidiaires). En se fondant sur les données rassemblées et les entrevues réalisées, l'ICF a recommandé que le Comité exécutif modifie sa structure de manière à pouvoir s'attaquer expressément à la question du respect du Protocole de Montréal.

118. Répondant aux questions posées et aux observations des représentants sur son exposé et sur le rapport, M. Wagner a indiqué que, selon l'ICF, l'approche par pays en matière de respect semblait très positive et que, bien qu'il soit nécessaire de renforcer davantage les capacités pour assurer le respect, il n'était pas en mesure de dire si l'approche était efficace et de nature à aboutir à une élimination des substances. Il a souligné que l'ICF s'était contentée de formuler des recommandations et qu'il appartenait aux Parties de déterminer si ces recommandations seraient mises en œuvre et selon quelles modalités. Il a également précisé qu'il n'avait pas eu l'intention de donner l'impression que seules les Parties visées à l'article 5 étaient concernées par le respect car toutes étaient visées.

119. Un représentant n'était pas d'accord avec le consultant en ce qui concernait les organismes bilatéraux et le droit d'une Partie de déduire de 20 % de sa contribution si elle le jugeait bon, faisant valoir que le montant de la contribution devait être utilisé conformément au mandat du Fonds multilatéral et de l'article 10 du Protocole de Montréal. Une représentante a remercié le consultant d'avoir tenu compte de l'opinion de certaines des Parties visées à l'article 5 qui estimaient que les documents du Comité exécutif devaient cesser d'être confidentiels, quelles que soient les Parties. Plusieurs représentants ont proposé que les activités du Comité exécutif soient réorientées compte tenu des défis à venir, notamment pour s'assurer un plus grand appui pour l'élimination des HCFC et la lutte contre le commerce illicite.

120. Les participants se sont déclarés satisfaits, à l'unanimité, de la qualité des travaux de la société ICF et du groupe directeur et ils se sont accordés sur le fait que les Parties ne pouvaient donner carte blanche pour toutes les recommandations figurant dans le rapport de la société ni approuver une réorientation des activités du Comité. La réunion préparatoire a convenu que le représentant du Brésil rédigerait un projet de décision sur la suite à donner aux recommandations faites, avec la participation du Comité exécutif, et en tenant compte des préoccupations et observations exprimées par d'autres Parties au cours du débat.

121. La réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision relatif à l'évaluation et à l'examen du mécanisme de financement à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

B. Portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008

122. Le Coprésident a rappelé qu'une décision des Parties concernant le processus et le mécanisme de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008 avait été adoptée en 2004 et que la portée de toute étude jugée nécessaire pour faciliter le processus avait été définie. A sa vingt-quatrième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée avait décidé de présenter deux projets de décision sur cette question à la seizième réunion des Parties. Le premier projet, qui avait été présenté par les Pays-Bas au nom des Etats membres de l'Union européenne, concernait la portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds. Plusieurs amendements au projet avaient été présentés par des représentants

et une version révisée faisait l'objet d'un document de séance. Le deuxième projet de décision, qui avait été présenté par la Barbade au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, invitait instamment les Parties qui n'étaient pas visées à l'article 5 et qui n'avaient jamais versé de contributions au Fonds multilatéral ou dont les contributions étaient inférieures au montant de leurs contributions annuelles fixé, d'acquitter leurs contributions le plus tôt possible. Le projet de décision tel qu'amendé par le Groupe de travail figure à la section D du document UNEP/OzL.Pro.16/3.

123. Le Coprésident a proposé, puisque le Groupe de travail à composition non limitée était parvenu à un accord sur le projet de décision présenté par le groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, que ce projet de décision soit examiné d'abord, ce que la réunion a accepté.

124. Le représentant du Mexique a présenté le projet de décision initialement soumis par le groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, expliquant qu'il avait été établi pour répondre à certaines des préoccupations des Parties visées à l'article 5 selon lesquelles il pourrait y avoir pénurie de fonds au cours de la période durant laquelle il devait y avoir respect.

125. Aucune observation n'ayant été faite par les participants, le projet de décision a été transmis à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

126. La représentante des Pays-Bas a présenté, au nom des 25 Etats membres de l'Union européenne, un projet de décision sur cette question en expliquant qu'il avait principalement pour objet de rappeler la nécessité, pour la Réunion des Parties, de déterminer la portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008. Elle a expliqué que si la Réunion des Parties acceptait les ajustements que l'Union européenne proposait d'apporter au calendrier d'élimination du bromure de méthyle, la portée de l'étude sur la reconstitution pourrait être élargie de façon à couvrir les incidences des coûts y afférents. Un nouveau paragraphe 2 avait également été ajouté pour demander au Groupe de l'évaluation technique et économique de prendre en considération les conclusions et les recommandations de l'évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal.

127. Un certain nombre de représentants ont proposé des amendements au projet de décision. Le Coprésident a proposé que toutes les Parties désireuses de contribuer à la rédaction du projet se réunissent pour débattre des changements à la fin de la journée.

128. A l'issue de cette réunion, le Président du Groupe a présenté les amendements apportés au projet de décision présenté par les Pays-Bas au nom des 25 Etats membres de l'Union européenne.

129. Au cours du débat qui a suivi, deux représentants ont exprimé des vues opposées sur la question de savoir si le projet de décision tel qu'amendé par le groupe de rédaction couvrait l'allocation des ressources nécessaires à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone. Comme aucun de ces deux représentants ne souhaitait bloquer le projet de décision, ils ont tous deux décidé de faire une déclaration écrite indiquant leur interprétation personnelle, étant entendu que leurs déclarations seraient consignées dans le rapport en tant qu'observations faites au cours de l'adoption de la décision durant la réunion de haut niveau.

130. Sur la base de cette entente, la réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

131. Le représentant de la Colombie entendait que le rapport fasse état du souhait de son pays, selon lequel il conviendrait d'envisager de financer des activités de destruction à l'aide des fonds alloués au titre du Protocole de Montréal en tant qu'élément important des activités tendant à l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole commençaient à être confrontées à de graves problèmes liés aux stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone et au matériel périmé contenant de ces substances, de sorte qu'à court et moyen termes des ressources étaient nécessaires à ces pays pour financer des activités de destruction.

C. Examen d'un amendement au paragraphe 10 k) du mandat du Comité exécutif du Fonds multilatéral portant sur le choix et la nomination du chef du secrétariat du Fonds multilatéral (décision XV/48)

132. Le Coprésident a rappelé que, dans sa décision XV/48, la Réunion des Parties avait décidé d'envisager de modifier, à sa seizième réunion, la disposition du mandat du Comité exécutif relative au choix et à la nomination du chef du secrétariat en tenant compte des propositions du Président du Comité exécutif figurant en annexe à cette décision ainsi que de celles avancées par d'autres Parties, de demander au Comité exécutif d'engager des consultations avec le Secrétariat de l'Organisation des

Nations Unies et le Directeur exécutif du PNUE sur cette question et de faire rapport à ce sujet à la seizième réunion des Parties.

133. La Présidente du Comité exécutif, Mme Marcia Levaggi (Argentine), a présenté un compte rendu de ses consultations auprès de divers organismes des Nations Unies. Elle a signalé qu'elle avait reçu une lettre du Directeur exécutif du PNUE rappelant que la nomination du chef du secrétariat était assujettie aux règles et réglementations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies régissant le recrutement et la nomination des fonctionnaires de l'Organisation. Le 3 novembre 2004, le Comité exécutif avait reçu une lettre signée de la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines de l'ONU informant le Comité qu'elle avait adressé les observations du Directeur exécutif du PNUE au Cabinet du Secrétaire général pour la décision. Elle avait entrepris de communiquer cette décision au Comité exécutif dès qu'elle avait été adoptée.

134. Un représentant a estimé que la chronologie des faits – envoi des lettres et débats – faisait apparaître de sérieuses lacunes en matière de communication. Le Protocole de Montréal était un traité ayant sa propre personnalité du point de vue du droit international et les parties contractantes à ce traité avaient décidé qu'il leur appartenait de désigner le chef du secrétariat, lequel serait ensuite nommé par le Directeur exécutif du PNUE. Il s'agissait là d'une décision intergouvernementale qui n'était pas de la compétence du système des Nations Unies. En conséquence, sa délégation ne voyait aucune justification à la réponse du Directeur exécutif du PNUE à la Présidente du Comité exécutif et elle proposait que la question soit soumise au Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

135. Un autre représentant a souligné que les Parties avaient suivi cette affaire pendant 18 mois et qu'en deux occasions elles avaient reçu une réponse officielle du Directeur exécutif du PNUE indiquant que ses vues n'avaient pas varié. La question était de savoir si les Parties étaient prêtes à accepter ses vues. Il fallait admettre que les règles de l'Organisation des Nations Unies régissant les nominations avaient changé depuis la date à laquelle avait été rédigé le Protocole de Montréal et que ces changements avaient été acceptés par des représentants de haut niveau des pays représentés à la réunion en cours, et que ces règles donnaient au Secrétaire général toute latitude pour désigner des fonctionnaires de haut rang. Le moment était probablement venu de s'accommoder de cette réalité tout en maintenant, sans le modifier, le mandat du Comité exécutif.

136. Le Coprésident a proposé, et la réunion a accepté, que la question demeure en suspens en attendant une nouvelle réponse de l'Organisation des Nations Unies.

D. Nécessité d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité exécutif du Fonds multilatéral

137. Le projet de décision sur cette question, qui figure à la section M de l'annexe I au rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa vingt-quatrième réunion (UNEP/OzL.Pro.WG.1/24/9), a été présenté au nom de ses auteurs par le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Celui-ci a souligné que, depuis la création du Comité exécutif, les 13 Parties intéressées d'Europe de l'Est et d'Asie centrale n'avaient fait partie d'aucun groupement régional aux fins du Protocole et que, de ce fait, elles n'avaient pas pu prendre part aux travaux du Comité exécutif. Il a indiqué que la décision proposée garantirait une représentation géographique équitable au sein du Comité exécutif tout en adressant un important message politique aux gouvernements des Parties intéressées.

138. Les représentants d'autres Parties de ces régions se sont déclarés favorables au projet de décision, qui répondrait à leur ferme volonté politique de participer aux travaux du Comité exécutif sur un pied d'égalité avec d'autres Parties; les représentants d'autres Parties visées à l'article 5 étaient également favorables au projet de décision. Le représentant du Nigéria, parlant au nom du groupe africain, a estimé que pour faire place aux pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale, il convenait d'élargir la composition du Comité exécutif et qu'il fallait également envisager d'accroître le nombre des sièges réservés à l'Afrique.

139. Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a présenté de nouveau son projet de décision sur cette question, modifié à l'issue d'entretiens avec diverses délégations. Un représentant a suggéré qu'il soit modifié de nouveau en sorte que, à l'avenir, le Comité exécutif comprenne 16 membres, dont 8 de Parties visées à l'article 5 et les 8 autres de Parties non visées à l'article 5. D'autres représentants se sont montrés réservés sur cette proposition, faisant observer qu'une modification de la composition du Comité exécutif exigerait peut-être un amendement au Protocole ou une modification du mandat du Comité, et ils s'y sont donc opposés.

140. Les Parties ont convenu de constituer un groupe de contact pour examiner la question plus avant. Le Président du groupe de contact, présentant aux Parties un compte rendu des progrès du groupe, a signalé que le projet de décision avait été de nouveau modifié pour tenir compte des préoccupations exprimées. Deux représentants ont déclaré que leur délégation ne serait pas en mesure d'accepter les nouveaux amendements. A l'issue de nouvelles consultations, le projet de décision a été révisé encore pour tenir compte des préoccupations de cette Partie. La réunion préparatoire a ensuite convenu de transmettre le projet de décision à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

VI. Examen des questions concernant la ratification, la communication des données, le respect du Protocole et le commerce international et illicite

A. Communication des données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal

141. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone a présenté ce point. Conformément à la décision XV/15, toutes les Parties étaient encouragées à communiquer leurs données sur la consommation et la production de substances appauvrissant la couche d'ozone avant le 30 juin de chaque année, de préférence. Le Comité d'application avait examiné le document UNEP/OzL.Pro.16/4 dans lequel le Secrétariat avait rassemblé les données communiquées. Comme suite à la décision XV/15, les Parties avaient considérablement augmenté le nombre des données communiquées. Pour l'année 2005, un nombre plus élevé de Parties (50 % de plus que l'année précédente) avaient communiqué leurs données avant fin juin. Cela avait grandement facilité les travaux du Comité d'application ainsi que le repérage des cas de non-respect éventuels.

142. La réunion préparatoire a pris note des informations fournies par le Secrétariat sur la communication des données au titre de l'article 7.

B. Etat de ratification de la Convention, du Protocole et de ses Amendements

143. Présentant ce point, un représentant du Secrétariat a indiqué, pour chaque instrument, le nombre des Parties : Convention de Vienne : 189; Protocole de Montréal : 188; Amendement de Londres : 175; Amendement de Copenhague : 164; Amendement de Montréal : 121; Amendement de Beijing : 84. Les Parties ont décidé d'adopter une décision invitant instamment tous les pays à ratifier tous les instruments auxquels ils n'étaient pas encore Parties. La représentante de l'Argentine a annoncé que le Sénat avait approuvé l'Amendement de Beijing le 17 novembre 2004. En conséquence, l'Argentine devrait avoir ratifié cet amendement avant la prochaine réunion des Parties.

C. Rapport du Président du Comité d'application sur les questions de non-respect

144. Le Président du Comité d'application a présenté un résumé du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-troisième réunion dont le texte intégral figurait dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/4 et dont les participants étaient saisis, ainsi que les projets de décision dont il était assorti. Il a fait observer qu'une certaine accalmie avait caractérisé les travaux du Comité en 2004 comme en témoignait l'importante diminution du nombre de ses projets de décision, qui était de 16 alors qu'en 2003 il y en avait eu 32.

145. En ce qui concernait la communication des données, il a indiqué que la tendance positive enregistrée en 2003 s'était poursuivie et que 175 des 184 Parties avaient communiqué leurs données pour 2003. Trois Parties seulement – l'Afghanistan, les Iles Cook et Nioué – n'avaient communiqué aucune donnée à ce jour; cela pouvait s'expliquer par le fait que ces trois pays n'avaient ratifié le Protocole qu'à une date récente et que deux d'entre eux n'avaient toujours pas reçu d'assistance en matière de communication des données. Le Bhoutan, qui était le dernier Etat en date à avoir adhéré au Protocole, n'était pas encore tenu de communiquer des données; le Président comptait recevoir ses données le plus tôt possible.

146. Passant à la question des données de référence, il était satisfait de pouvoir dire qu'à l'exception de quelques nouveaux membres de la famille ozone, chaque Partie avait communiqué ses données et qu'il n'était donc pas nécessaire d'adopter de décision sur cette question. S'agissant des demandes de modification des données de référence, le Comité d'application se félicitait de la décision XV/19, qui exposait en détail la méthode à suivre pour formuler ces demandes. Les demandes présentées par quatre Parties – Liban, Philippines, Thaïlande et Yémen – étaient en tous points conformes aux

obligations énoncées dans la décision XV/19 et, en conséquence, il était recommandé à la Réunion des Parties d'accepter ces demandes de modification. Toutefois, la demande présentée par la République islamique d'Iran avait été repoussée car les pièces justificatives à l'appui de cette demande n'étaient arrivées qu'au milieu de la réunion du Comité; il avait donc demandé à cette Partie de fournir des documents supplémentaires au Secrétariat de l'ozone, en se conformant à la méthode exposée dans la décision XV/19. Une version finale d'un projet de décision concernant la communication des données portait sur la question des systèmes d'octroi de licences prévus à l'article 4B du Protocole, qui constituaient un élément essentiel s'agissant du respect des obligations par les Parties et, en particulier, de la lutte contre le commerce illicite.

147. S'agissant du respect du Protocole, après avoir examiné soigneusement tous les écarts par rapport aux calendriers de réglementation ainsi que les explications fournies le cas échéant par les Parties considérées, le Comité d'application avait dû présumer, en l'absence d'explications concernant les données relatives à la consommation pour 2002 ou 2003, qu'une Partie se trouvait en situation de non-respect par rapport à son calendrier concernant les halons et que quatre autres se trouvaient dans le même cas en ce qui concernait le méthyle chloroforme. Le Comité avait établi deux projets de décision énumérant ces Parties, auxquelles il demandait de fournir d'urgence des explications au sujet des écarts constatés par rapport à leurs données de consommation prévues, ainsi que des plans d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin qu'elles se retrouvent en situation de respect. Dans quatre autres cas, les Parties avaient reconnu qu'elles étaient en situation de non-respect et elles avaient déjà présenté des plans d'action, qui étaient exposés dans les projets de décision pertinents. Dans trois autres cas, le Comité avait constaté des situations de non-respect mais il n'avait pas encore reçu les plans d'action attendus. Il espérait les recevoir à temps pour pouvoir les examiner à sa prochaine réunion.

148. Deux autres projets de décision concernaient des Parties qui se trouvaient en situation de non-respect, à savoir l'Azerbaïdjan et Oman. L'Azerbaïdjan n'avait pas atteint les objectifs fixés en matière d'élimination des CFC indiqués dans son plan d'action pour 2001, 2002 et 2003; le Comité d'application avait examiné cette question avec un représentant de cette Partie et il comptait recevoir en confirmation qu'elle avait entrepris d'éliminer complètement sa consommation de CFC au 1er janvier 2005. Oman avait fait état d'une consommation de méthyle chloroforme en 2003 supérieure à celle fixée par la mesure de réglementation correspondante; toutefois, il avait interdit les importations de ce produit pour donner suite à une demande du Comité tendant à obtenir un plan d'action. Le Comité louait cette Partie pour la promptitude de son intervention, qui montrait combien il était nécessaire que les Parties fassent preuve de vigilance pour éviter de se retrouver en situation de non-respect du fait d'importations non réglementées.

149. En outre, le Comité d'application avait élaboré un projet de décision concernant le Népal, qui portait sur la question du commerce illicite. Ce projet faisait suite aux décisions XIV/7 et XV/39 et répondait à la crainte du Comité que certaines des quantités de CFC illégalement importées que le Népal avait saisies ne soient mises sur le marché intérieur de ce pays. En s'appuyant sur la décision XIV/7, selon laquelle les quantités faisant l'objet d'un commerce illicite ne devraient pas être comptabilisées dans la consommation de la Partie concernée, pourvu que cette dernière ne commercialise pas ces quantités sur son propre marché, la décision XV/39 avait énoncé que si le Népal décidait de commercialiser sur son marché intérieur une partie de la cargaison de CFC saisie, il serait considéré comme étant en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal. Le Comité avait, en coopération avec cette Partie, élaboré un plan d'action fixant des plafonds annuels pour la commercialisation des substances en cause sur le marché népalais. Il avait toutefois convenu qu'une telle démarche requérait une interprétation de la décision XV/39 et du paragraphe 7 de la décision XIV/7, sur laquelle se fondait le projet de décision relatif au Népal, qui ne pouvait être faite que par la Réunion des Parties. Il se demandait en particulier si le paragraphe 5 de la décision XV/39 – libellé comme suit « si le Népal décidait de commercialiser une partie de la cargaison de CFC saisie sur son marché intérieur, il serait considéré comme étant en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole » – pourrait être interprété de façon à prendre en compte l'approche définie dans le projet de décision, et il avait donc mis le paragraphe 4 du projet de décision entre crochets. Il a souligné que les débats sur la question établiraient un précédent important pour de futures décisions analogues.

150. S'agissant de la consommation de bromo chlorométhane, l'intervenant a signalé qu'un pays avait communiqué des données sur sa consommation de cette substance en 2003, indiquant cependant aussi qu'elle était destinée aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse et donc prévue dans la dérogation globale. Le Secrétariat n'avait pas pu déterminer, toutefois, si cette consommation cadrait avec les décisions antérieures des Parties concernant les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse et, puisqu'il n'était pas compétent pour statuer sur cette question, le Comité d'application avait décidé de suspendre le débat sur le respect par cette Partie de ses obligations et de demander à la Réunion des Parties de prendre elle-même une décision sur cette question.

151. Félicitant les nombreuses Parties précédemment présumées par le Comité et la Réunion des Parties comme étant en situation de non-respect qui étaient revenues à une situation de respect de leurs obligations au titre du Protocole, il a également remercié les Parties qui avaient, à l'invitation du Comité d'application, assisté à la réunion pour examiner notamment les questions de non-respect et de modification des données de référence, dans le cadre d'un dialogue que le Comité jugeait profondément utile. Enfin, en se félicitant des projets de décision élaborés par le Comité d'application à l'intention de la Réunion des Parties, le Président a remercié les autres membres du Comité, le Secrétariat de l'ozone, le secrétariat du Fonds, les organismes d'exécution et toutes les Parties qui avaient pris part à la réunion et il espérait que son fonctionnement, grâce à un mécanisme souple et très perfectionné en matière de respect, considéré communément comme un modèle pour d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, serait davantage amélioré dans le futur, avec le concours de toutes les Parties.

152. Tous les représentants qui ont pris la parole ont félicité les membres du Comité d'application pour leur ardeur au travail et les résultats obtenus. Dans le souci d'améliorer toujours davantage leur méthode de travail, un représentant a souligné qu'il importait de faire en sorte que le libellé des décisions soit plus transparent, de façon que lorsque l'on considérait notamment les demandes de révision des niveaux de référence, les types d'informations fournies par le pays à l'appui de sa demande soient indiqués et, lorsque les pays se trouvaient en situation de non-respect, les données de référence de ces pays soient également mentionnées. Il a également demandé au Comité d'application, faute de mise en garde mentionnée dans le projet de décision relatif à l'Azerbaïdjan, s'il avait reçu des réponses du Chili et de la Jamahiriya arabe libyenne concernant leurs plans d'action; et si la Partie dont la consommation de bromochlorométhane était problématique avait effectivement fait valoir que, de son point de vue, le bromochlorométhane était visé dans la dérogation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, ou si elle recherchait simplement des orientations à ce sujet. Enfin, l'intervenant a suggéré que le Népal soit prié de faire une déclaration annuelle aux Parties indiquant qu'il n'avait pas commercialisé sur le marché des volumes de CFC en sus de ceux qui avaient effectivement été autorisés.

153. Le représentant du Bangladesh, constatant que son pays était considéré comme étant en situation de non-respect à l'égard du méthyle chloroforme, a précisé que sa consommation excédentaire n'était que de 25 kg, ce qui pouvait être imputable à une erreur due à l'arrondissement des chiffres. Il ressortait de l'annexe I b au rapport sur la communication des données préparé pour la quinzième réunion des Parties (UNEP/OzL.Pro.15/4) que les données de référence du Bangladesh étaient de 0,9 tonne ODP. En 2003, le Bangladesh avait importé 8,92 tonnes de substances, ce qui équivalait à 0,892 tonne ODP, quantité inférieure au plafond fixé. En conséquence, il demandait que le Bangladesh soit considéré comme étant en situation de respect. La représentante du Secrétariat de l'ozone a précisé que, sur la base des données relatives au méthyle chloroforme communiquées par le Bangladesh pour la période de référence 1998-2000, les données de référence du Bangladesh pour le méthyle chloroforme s'établissaient à 0,866667 tonne ODP. Elle a ajouté que cette information avait été communiquée au Comité d'application et que, puis que le Bangladesh avait communiqué pour 2003 une consommation de méthyle chloroforme supérieure à ses données de référence, le Comité avait recommandé que, en l'absence d'explications supplémentaires, la Réunion confirme que le Bangladesh n'avait pas respecté ses obligations en matière d'élimination du méthyle chloroforme. La Réunion a convenu que la situation du Bangladesh devait être reconsidérée à la prochaine réunion du Comité d'application.

154. Un représentant a relevé que le domaine des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse était celui où des interprétations différentes étaient possibles. Son pays avait été notifié, seulement un mois auparavant, qu'il pourrait se trouver en situation de non-respect, mais il n'avait pas pu, faute de temps, se pencher comme il convenait sur la question. Il a signalé que la consommation du bromochlorométhane requis pour calibrer les instruments utilisés pour la détection de cette substance était extrêmement infime.

155. Le représentant du Chili a déploré que son pays soit actuellement en situation de non-respect et a déclaré qu'il présenterait sous peu un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect.

156. La représentante de l'Argentine, signalant que son pays avait mis en place un système d'octroi de licences le 17 novembre 2004, a demandé que la mention des pays qui avaient, ou qui n'avaient pas, instauré des systèmes d'octroi de licences figurant dans le projet de décision recommandé par le Comité d'application pour adoption, soit modifié en conséquence.

157. Le représentant de la République islamique d'Iran se demandait comment étaient prises les décisions concernant le classement d'un pays parmi ceux se trouvant en situation de non-respect. Il a rappelé qu'après plusieurs tentatives pour obtenir une assistance financière du Fonds multilatéral, une étude avait montré que la consommation par son pays de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme était de loin supérieure à ce que l'on avait pensé. Son pays avait pris contact avec le Comité d'application pour obtenir une modification de ses niveaux de référence. Il semblait absurde de classer un pays parmi ceux qui étaient en situation de non-respect alors qu'il n'avait ni été autorisé à présenter son plan d'action pour sortir d'une telle situation ni bénéficié d'une assistance financière pour ce faire. Il a demandé aux Parties de prier le Comité d'application de retirer le nom de son pays de la liste des pays mentionnés dans son rapport sur les cas de non-respect.

158. Un représentant a suggéré que, dans ses futurs rapports, le Comité d'application prenne en compte les répercussions du commerce illicite et de la contrebande sur le respect ou le non-respect par les Parties de leurs obligations.

159. Le représentant de Fidji a indiqué que son pays avait déjà répondu au Comité d'application, l'informant qu'il souhaitait prendre du temps pour vérifier ses données de référence, et qu'il lui adresserait ensuite une demande de modification de ses niveaux de référence. Pour autant que certains engagements soient maintenus, notamment le projet de renforcement institutionnel de Fidji, il était persuadé que son pays reviendrait rapidement à une situation de respect.

160. Le Président du Comité d'application a répondu aux diverses observations. S'agissant des remarques d'une Partie concernant la transparence et la qualité des données, il a déclaré que le Comité avait toujours travaillé dans une totale transparence et que la quantité de détails fournie était conforme à la pratique suivie par le passé. On trouverait dans le rapport du Comité d'application (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/33/4), et dans les autres documents qui l'accompagnaient, de nombreux renseignements supplémentaires, mais son rapport avait pour but de broser une analyse claire et succincte de cette masse d'informations. Il y avait eu une correspondance avec le Chili concernant son plan d'action, et il y avait des précédents pour la manière dont le Comité traitait du cas du Népal.

161. Il a souligné que la petitesse des quantités en jeu n'entraînait pas en ligne de compte; en l'espèce, le traitement de chaque pays devait se faire selon les mêmes règles, et le Comité avait eu à examiner des quantités très infimes de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par le passé.

162. S'agissant de la demande d'une Partie tendant à ce qu'elle soit rangée parmi les Parties ayant instauré un système d'octroi de licences, il a dit que le Secrétariat procéderait aux amendements nécessaires. En réponse aux observations émanant du représentant de la République islamique d'Iran, il a déclaré que le Comité d'application avait pour mandat de se procurer les données fournies et les informations communiquées par le Secrétariat, de les étudier conformément à la méthode prévue pour l'examen des demandes de révision des données de référence décrite dans la décision XV/19, et de consigner ses conclusions dans son rapport, sans préjudice ou distinction de l'identité de la Partie concernée.

D. Questions découlant du Comité d'application

1. Commentaires sur les informations concernant la mise en œuvre et l'application de la décision XV/3 reçues par le Secrétariat comme suite au par agraphes 3 de cette décision

163. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat s'est reporté à l'exposé figurant dans le rapport du Directeur exécutif (UNEP/OzL.Pro/16.2, par. 81 à 84), en rappelant la genèse des questions dont était saisie la Réunion des Parties, ainsi que les commentaires sur la question que le Comité d'application avait faits lors de sa trente-deuxième réunion, qui avaient été transmis à la Réunion des Parties et qui étaient repris à l'annexe I au document UNEP/OzL.Pro/16/9.

164. A la suite de cette présentation, plusieurs représentants se sont enquis du statut des Etats membres de la Communauté européenne vis-à-vis de l'Amendement de Beijing. Un représentant a signalé qu'au moins deux des Etats membres ne s'étaient pas conformés à la décision XV/3 et ne pouvaient de ce fait être considérés comme des Etats Parties au Protocole s'agissant de l'Amendement de Beijing. Il a également fait observer que la ratification par une organisation régionale d'intégration économique au nom de ses Etats membres n'était sous-tendue ni par le texte de la décision XV/3 ni par

l'historique de sa négociation, et qu'elle n'était pas conforme au droit international. Un autre représentant a rappelé qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, les organisations régionales d'intégration économique devaient faire connaître officiellement l'étendue de leurs compétences et notifier au Dépositaire toute modification importante de l'étendue de ces compétences. La Communauté européenne devait soumettre une déclaration officielle à cet effet au Dépositaire, dans laquelle elle établissait clairement qu'elle avait compétence pour lier ses 25 membres. D'autre part, lorsqu'elle communiquait l'information pertinente aux Parties, l'Organisation des Nations Unies a été priée d'indiquer que ses 25 Etats membres étaient liés par cette déclaration; enfin, le Secrétariat de l'ozone a été prié de publier cette information sur son site Internet en tant que supplément à la notification de ratification par la Communauté européenne.

165. Le représentant de la Communauté européenne a précisé que le Conseil de l'Europe avait approuvé l'Amendement de Beijing au nom de la Communauté le 4 mars 2002, comme promulgué dans la décision 2002/215/EC du Conseil, qui, aux cinquième et sixième alinéas du préambule, énonçait que la Communauté devrait remplir ses engagements internationaux dans le domaine visé par l'Amendement et que la mise en œuvre des dispositions de l'Amendement touchant la production et le commerce des substances réglementées entre la Communauté et d'autres Parties était du seul ressort de la Communauté. Citant l'alinéa b) du paragraphe 1 de la décision XV/3 selon lequel l'expression « Etat non-Partie au présent Protocole » s'appliquait à tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique qui n'avaient pas accepté d'être liés par les Amendements de Copenhague et de Beijing, le représentant de la Communauté européenne a insisté sur le fait que le degré de compétence exercé par la Communauté à l'égard de ses Etats membres n'avait pas été modifié et que, puisque la Communauté avait ratifié l'Amendement de Beijing, ni elle-même, ni ses Etats membres, ne pouvaient être considérés comme des Etats non-Parties au Protocole de Montréal. La Communauté européenne a fait valoir que, puisque ses Etats membres étaient liés par les obligations convenues par la Communauté, il n'importait pas qu'ils aient ou non ratifié à titre individuel les amendements concernés. Les Parties qui ratifiaient les amendements individuellement le faisaient pour appuyer la ratification de la Communauté. Il s'est engagé à fournir en temps voulu une copie de l'instrument déposé par la Communauté européenne auprès du Secrétaire général de l'ONU qui constituait la déclaration de compétence visée à l'article 13 de la Convention de Vienne. Il s'efforcera, en particulier, de localiser l'annexe 2 à cet instrument, qui contenait une déclaration de compétence.

166. Le représentant du Secrétariat a confirmé ultérieurement que le Secrétariat n'avait pas été informé par le Dépositaire de l'existence d'une déclaration conforme à l'article 13 de la Convention de Vienne.

167. Nonobstant les explications fournies par la Communauté européenne, des doutes quant à sa compétence pour ratifier les amendements au nom de ses Etats membres persistaient. Le Président a donc proposé, et la réunion a accepté, que l'on constitue un groupe de contact juridique pour examiner plus avant la question et faire rapport à la réunion sur les résultats de ses travaux. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a annoncé que sa délégation soumettrait une déclaration indiquant sa position sur la question, pour qu'elle soit transmise à la réunion de haut niveau.

168. Le groupe de contact juridique, faisant rapport à la plénière, a signalé que les consultations entre Parties intéressées n'avaient pas pu avoir lieu et que, faute de temps, aucun projet de décision ne serait présenté à la réunion préparatoire en vue d'être transmis à la réunion de haut niveau.

169. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a annoncé que sa délégation s'abstiendrait de présenter une déclaration à ce stade, ajoutant qu'aucune de ses actions à la réunion en cours ne devrait être interprétée comme une concession s'agissant de la compétence de la Communauté européenne à représenter ses Etats membres. Il a déclaré que les doutes de son pays demeuraient et qu'il se réservait le droit de revenir sur la question à un stade ultérieur.

2. Eclaircissements sur le paragraphe 7 de la décision XIV/7

170. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a rappelé que le paragraphe 7 de la décision XIV/7 stipulait que les quantités faisant l'objet d'un commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne devaient pas être mises sur le marché intérieur. Cette disposition avait suscité une certaine confusion, certaines Parties l'interprétant comme signifiant que les quantités saisies de substances appauvrissant la couche d'ozone faisant l'objet d'un commerce illicite ne pourraient en aucune circonstance être mises sur le marché intérieur, tandis que pour d'autres ces quantités pourraient être mises sur ce marché et consommées selon les niveaux de consommation autorisés pour chaque Partie, eu égard aux mesures de réglementation relevant du Protocole de Montréal. Le Comité d'application avait examiné cette question lors de sa réunion de juillet 2004 dans le cadre des questions

de non-respect du Protocole de Montréal par le Népal, concluant qu'il n'entraînait pas dans son mandat de traiter toutes les questions liées au non-respect et que seule la Réunion des Parties pourrait interpréter ou clarifier ses propres décisions antérieures.

171. Le représentant du Népal a jugé fâcheux que son pays soit classé parmi ceux qui se trouvaient en situation de non-respect. La cargaison de substances appauvrissant la couche d'ozone commercialisées illégalement qui avait été saisie était toujours détenue par les services des douanes et pas un seul kilo n'avait été mis sur le marché. Le traitement du cas du Népal pourrait dissuader d'autres Parties qui saisissaient des substances appauvrissant la couche d'ozone faisant l'objet d'un commerce illicite de les déclarer.

172. Un certain nombre d'autres représentants ont déclaré qu'eux aussi jugeaient la situation inquiétante et que leur pays devait aussi faire face à la question du commerce illicite et de la saisie de cargaisons de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

173. A l'issue d'un débat, il a été convenu de modifier le projet de décision concernant le Népal, notamment en supprimant toute référence à la situation de non-respect dans laquelle se trouvait ce pays et en ajoutant que le Népal s'était engagé à communiquer chaque année la quantité de CFC qu'il avait mise sur son marché. Il a également été convenu que le projet de décision sur le Népal concernant le respect du Protocole de Montréal servirait de précédent à d'autres Parties se trouvant dans une situation analogue, en sorte que le paragraphe 7 de la décision XIV/7 serait compris comme signifiant qu'une Partie ne serait considérée en situation de non-respect que si la quantité de substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisant l'objet d'un commerce illicite qu'elle commercialisait sur son marché en une année donnée dépassait son niveau de consommation autorisé pour cette même année, pour chacune des substances concernées, considéré en même temps que toute autre consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par cette Partie.

3. Recommandations sur le non-respect des obligations au titre du Protocole

174. La réunion a convenu de confier au Secrétariat la tâche d'incorporer les observations des Parties dans tous les projets de décision soumis par le Comité d'application, en vue de les transmettre à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

175. A la demande de l'un des Coprésidents, le représentant du Canada a présenté un projet de décision demandant que soient incluses dans la dérogation globale pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse les substances des Groupes II et III de l'Annexe C du Protocole.

176. Le représentant du Japon a déclaré qu'à son avis le Canada n'avait pas clairement dit si ses importations de la substance en question étaient conformes au Protocole de Montréal et il n'avait pas précisé les circonstances qui l'avaient amené à procéder à ces importations; il se réservait donc le droit de revenir sur la question pendant la réunion de haut niveau. Le Japon a ultérieurement retiré sa réserve, le Canada s'étant engagé à fournir les informations demandées, qui seraient consignées dans le rapport de la réunion.

177. Le représentant du Canada a expliqué qu'il avait autorisé l'importation de bromochlorométhane en très petites quantités, dans de petites fioles, au bénéfice d'une société pharmaceutique qui s'en servait pour calibrer des instruments de laboratoire. Son pays estimait que de telles importations étaient autorisées dans le cadre de la dérogation pour utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse; toutefois, lors de discussions avec le Secrétariat, le Canada avait reconnu que des divergences d'opinion raisonnables étaient possibles quant à la portée de la dérogation et quant à savoir si elle s'appliquait à la substance en question. Le Canada avait décidé en conséquence de présenter un projet de décision pour que les Parties puissent dire clairement que ces substances étaient incluses dans les dérogations de ce type.

178. La réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision relatif aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

E. Surveillance du commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et prévention du commerce illicite de ces substances (décision XIV/7)

179. Présentant ce point de l'ordre du jour, le représentant du secrétariat a présenté un document récapitulatif des renseignements communiqués par les Parties au sujet du commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (UNEP/OzL.Pro.16/7) ainsi qu'une note du Secrétariat visant à rationaliser l'échange d'informations pour réduire le trafic illicite de ces substances (UNEP/OzL.Pro.16/8).

180. La Cheffe du secrétariat du Fonds multilatéral a rappelé que, conformément au paragraphe 6 de la décision XV/7, la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE avait été priée de présenter, par l'intermédiaire du Comité exécutif du Fonds multilatéral, un rapport sur les activités des réseaux régionaux concernant les moyens de lutter contre le trafic illicite. Ce rapport figurait dans le document UNEP/OzL.Pro.16/13.

181. Elle a ajouté que, conformément à cette même décision, une nouvelle évaluation des projets de formation des douaniers et de mise en place de systèmes d'octroi de licences était en cours et que les conclusions préliminaires de cette initiative seraient soumises au Comité exécutif à sa quarante-quatrième réunion.

182. Le représentant de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE a présenté les activités du réseau régional de la Division pour combattre le trafic illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, décrites dans le document UNEP/OzL.Pro.16/13. Il a expliqué que l'Unité OzoneAction de la Division menait des activités de développement des capacités pour permettre aux Parties visées à l'article 5 du Protocole ainsi qu'aux pays à économie en transition de respecter leurs obligations. Le Programme d'assistance pour le respect du Protocole fournissait ses services au réseau des pays en développement d'Europe et d'Asie centrale par l'intermédiaire des Bureaux régionaux du PNUE à Bahreïn, Bangkok, Mexico et Nairobi, ainsi que par l'intermédiaire du Bureau de Paris. Le représentant de la DTIE a appelé l'attention sur le tableau figurant dans l'annexe à la note du Secrétariat, où se trouvait un sommaire des activités menées par les réseaux régionaux du PNUE, l'état d'avancement de ces activités et leur impact réel sur la lutte contre le trafic illicite.

183. Plusieurs représentants ont remercié la Division Technologie, Industrie et Economie pour le soutien qu'elle leur avait apporté pour lutter contre le trafic illicite et ils ont souligné l'utilité et l'importance des réunions bilatérales, trilatérales et régionales organisées dans le cadre du réseau, dont ils avaient eux-mêmes bénéficié. Plusieurs représentants de Parties de la région d'Afrique occidentale ont signalé qu'ils avaient progressé dans le lancement d'une initiative régionale qui adopterait un cadre d'action pour la lutte contre le trafic illicite.

184. Un représentant a préconisé une amélioration des relations et des échanges entre les régions d'origine des cargaisons illicites et les régions de destination. Le représentant de la Division Technologie, Industrie et Economie estimait que les entreprises privées étaient une bonne source d'informations pour connaître l'origine des produits incriminés.

185. Un autre représentant s'est inquiété du fait que les questions relatives au trafic illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou de matériel contenant de ces substances étaient examinées hors de tout contexte, alors qu'elles devraient l'être dans le cadre général des échanges commerciaux. Bon nombre de représentants ont souligné qu'il fallait examiner la question du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans le contexte de la gestion internationale des produits chimiques. Il fallait renforcer et améliorer la coordination pour intensifier les synergies avec les procédures de réglementation des échanges commerciaux prévues dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement tels que les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Plusieurs représentants ont préconisé l'organisation d'un plus grand nombre d'ateliers et de tables rondes sur le développement des capacités et la mise en commun de l'information, si possible en concertation avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés. On a également dit que la sensibilisation aux nouvelles méthodes de lutte contre le trafic illicite au sein des pouvoirs publics, des milieux universitaires et du public était un domaine clé où davantage pourrait être fait.

186. Un représentant a été d'avis que, s'il était vrai que de nombreuses activités avaient été entreprises, davantage de conseils ainsi que des éclaircissements sur les questions de procédure étaient nécessaires, de manière générale. Répondant à un autre représentant, qui posait une question au sujet de la procédure à suivre lorsque des substances appauvrissant la couche d'ozone avaient été saisies par la douane, le représentant de la Division Technologie, Industrie et Economie a proposé de demander aux pays développés de décrire la procédure suivie pour la porter ensuite à la connaissance des pays en développement.

187. Les Parties ont pris note avec satisfaction du rapport de la Division Technologie, Industrie et Economie et l'ont encouragée à continuer de travailler avec les pays en développement, dans le cadre des réseaux régionaux, pour contrôler le commerce légal et lutter contre le trafic illicite. Le Coprésident a félicité les Parties pour les efforts qu'elles avaient accomplis en ce sens jusqu'à présent.

188. Présentant un autre point connexe, le Coprésident a demandé au représentant de la Géorgie de présenter, au nom des neuf pays d'Europe orientale et d'Asie centrale concernés, un projet de décision sur la vérification par recoupement des exportations de substances réglementées pour prévenir le trafic illicite, qui avait été rédigé en concertation avec les Parties intéressées. Le représentant de la Géorgie a rappelé que la décision IX/8 avait créé le système actuel d'octroi de licences et préconisé une vérification par recoupement des informations entre pays exportateurs et pays importateurs. Il a souligné qu'il importait de prévenir et d'éliminer le commerce illicite, vu son impact sur l'appauvrissement de la couche d'ozone et sur l'application du Protocole de Montréal. Il a ajouté que l'on pouvait améliorer considérablement le système des licences en y incorporant les éléments suivants : la notification préalable d'une expédition de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, une amélioration des moyens de suivre les cargaisons et une circulation plus efficace de l'information.

189. Plusieurs représentants ont souligné qu'il fallait réprimer plus sévèrement le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ils ont souligné l'importance que revêtait cette question.

190. Certains représentants ont préconisé que l'on aborde ensemble tous les aspects du commerce illicite : surveillance et prévention, mise en place d'un système de surveillance continue, échanges commerciaux et examen de la situation des pays consommant de très petites quantités de substances. Sur ce dernier point, on a souligné que le trafic illicite avait pour effet de mettre ces pays en situation de non-respect.

191. Bon nombre de représentants ont reconnu que le système actuel d'octroi de licences était insuffisant pour enrayer le commerce illicite. D'autres étaient d'avis qu'un système de vérification par recoupement comme celui proposé dans le projet de décision était faisable, mais qu'il devrait être complété par des mesures supplémentaires. L'une de ces mesures, proposée par plusieurs représentants, était d'inclure dans les mécanismes commerciaux régissant les substances qui appauvrissent la couche d'ozone une procédure de consentement préalable en connaissance de cause. La nécessité de renforcer les Bureaux des douanes par des activités de développement des capacités et de renforcement institutionnel a également été soulignée.

192. La question de savoir si les Parties exportatrices étaient dans l'obligation de surveiller continuellement les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été soulevée. Certains représentants ont argué que les exportateurs de ces substances portaient une certaine responsabilité en matière de trafic illicite, tandis que d'autres ont rappelé que le Protocole de Montréal n'avait pas établi de responsabilité en la matière. Plusieurs délégations ont souligné que le Protocole de Montréal ne prévoyait pas de système d'information reposant sur un recoupement des exportations de substances réglementées et que l'on ne pouvait donc pas imposer aux pays exportateurs l'obligation d'informer les pays importateurs de l'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone. En conséquence, si le projet de décision présenté par le représentant de la Géorgie était adopté, il exigerait un amendement au Protocole.

193. Plusieurs représentants ont estimé que la question était trop complexe pour être traitée dans le cadre d'un système de contrôle multilatéral supplémentaire qui serait établi par une décision des Parties applicable à tous. Un représentant a dit que, selon lui, cette proposition serait difficile à mettre en œuvre parce qu'elle ne suivait pas la procédure normale applicable en matière de gestion du commerce international. Sa délégation estimait que les mesures de contrôle des importations et des exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone devraient être incorporées aux mécanismes commerciaux existants et que la question de la surveillance du commerce de ces substances gagnerait à être abordée dans le cadre d'une réunion entre les auteurs de cette proposition et les autres Parties intéressées, qui serait organisée par le PNUE. Un autre représentant a appuyé la proposition tendant à la tenue d'une réunion entre pays intéressés et il a ajouté que la surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pourrait se faire bilatéralement, dans le cadre d'accords entre pays importateurs et pays exportateurs.

194. De nombreux représentants ont convenu qu'il fallait convoquer sans retard une réunion intersessions sur les moyens d'élargir le système actuel des licences, de mettre en place un système qui permettrait de suivre les échanges commerciaux et de coordonner les efforts déployés par les Parties, à l'échelon national et à l'échelon international, pour supprimer le trafic illicite.

195. Vu l'absence de consensus sur le projet de décision, malgré l'accord général sur la nécessité urgente d'affronter le trafic illicite, la réunion préparatoire a décidé de ne pas transmettre le projet de décision à la réunion de haut niveau.

F. Étude de faisabilité sur la mise au point d'un système de surveillance du commerce international de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

196. Le Coprésident a présenté le projet de décision figurant dans la section E du document UNEP/OzL.Pro.16/3 relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité sur la mise au point d'un système de surveillance du commerce international de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, préparé par 21 pays asiatiques. Ce projet avait été examiné par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion, et il avait été décidé qu'il serait présenté à la seizième réunion des Parties accompagné d'informations supplémentaires recueillies par le Secrétariat. Ces informations figurent dans le document UNEP/OzL.Pro.16/INF/7.

197. Le représentant du Sri Lanka a présenté ce projet de décision au nom des autres Parties de la région. Il a signalé que l'étiquetage incorrect de substances non autorisées et de matériel contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone était un problème bien réel dans sa région, fortement consommatrice de CFC. Ce projet de décision avait été préparé dans la crainte de l'essor du trafic illicite à mesure que les pays s'achemineraient vers une réduction des importations et des exportations, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal. Le Sri Lanka s'était doté d'un système de licences très strict, prévoyant la communication des données chaque trimestre; malgré cela, on pouvait facilement se procurer sur le marché des CFC à bas prix; cela montrait que la réduction des quotas n'était guère respectée. Le groupe de pays concerné proposait la réalisation d'une étude de faisabilité sur la mise au point d'un système qui permettrait de suivre les importations et les exportations.

198. Quelques représentants ont exprimé des doutes quant à l'utilité d'une nouvelle étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Cette étude aurait des incidences financières, alors même que le budget du Secrétariat ne contenait pas de provision budgétaire pour l'allocation de fonds à des activités supplémentaires. Un représentant a ajouté que si cette étude était réalisée elle devrait également prendre en compte les coûts et les avantages d'un tel système. Toute tentative visant à mettre en place un système universel soulèverait en outre des considérations juridiques complexes, qu'il serait plus efficace d'aborder dans un cadre bilatéral.

199. Le représentant du Japon a offert de consulter les Parties intéressées en vue de soumettre un nouveau projet de décision récapitulant les éléments soulevés dans le cours du débat sur la question et incorporant également les éléments du projet de décision sur la vérification par recoupement des exportations de substances réglementées pour empêcher le commerce illicite, soumis par neuf Parties d'Europe orientale et d'Asie centrale au titre du point 6 e) de l'ordre du jour.

200. A l'issue d'un débat sur le projet de décision présenté par le Japon, la réunion préparatoire a décidé de le transmettre, tel que modifié oralement, à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

G. Situation des pays qui ne consomment qu'un très faible volume de substances réglementées

201. Le représentant des Maldives a présenté un projet de décision préparé par sa délégation sur la situation des pays consommant très peu de substances réglementées, figurant dans la section N du document UNEP/OzL.Pro.16/3. Ce projet de décision avait été motivé par les problèmes auxquels son pays devait faire face pour obtenir les quantités de substances réglementées dont il avait besoin, à un prix raisonnable, vu la diminution de l'offre de ces substances sur les marchés mondiaux, dont le volume était de plus en plus bas du fait des restrictions imposées par le Protocole de Montréal, ce qui signifiait qu'il fallait payer excessivement cher pour se procurer de ces substances.

202. Au cours du débat qui a suivi, on a souligné que les Parties qui ne consommaient qu'un très faible volume de substances réglementées étaient liées par le Protocole au même titre que les autres Parties et que tout éloignement par rapport à leurs obligations ne pouvait être obtenu que par un ajustement au Protocole et non par une décision des Parties. Diverses suggestions ont été faites sur la manière dont ces pays pourraient surmonter leurs problèmes; on a suggéré notamment qu'ils pourraient regrouper leurs allocations annuelles de substances et importer en une seule fois, à un prix plus avantageux, un plus large volume de substances qu'ils pourraient stocker en douane, et sur lesquelles ils effectueraient ensuite des prélèvements dans les limites de leurs importations annuelles autorisées. Un représentant a souligné que ce problème allait se généraliser à mesure que les Parties réduiraient leurs importations pour rester dans les limites autorisées par le Protocole et qu'il fallait rechercher une solution plus générale à ce problème.

203. Les participants n'ont pas pu se mettre d'accord sur le projet de décision, mais ils ont reconnu que les motifs qui avaient incité les Maldives à le préparer étaient sérieux et nécessitaient l'assistance de la communauté internationale.

VII. Examen de la composition de divers organes en 2005

204. Le Secrétaire exécutif a demandé aux Parties de se réunir en vue de proposer de nouveaux membres au Comité d'application et au Comité exécutif et de proposer également des candidats aux postes de Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée. Les Parties se sont ultérieurement mises d'accord sur la composition du Comité d'application et du Comité exécutif, et sur les Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée et elles ont transmis un projet de décision reflétant cet accord à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

VIII. Examen des questions administratives

A. Rapport financier et budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

205. Le Secrétaire exécutif a présenté les rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice biennal 2002-2003 ainsi qu'un état des dépenses pour 2003 comparé aux budgets approuvés (UNEP/OzL.Pro.16/5) et une note du Secrétariat contenant le budget révisé approuvé pour 2004 et le projet de budget révisé pour 2005 et 2006 du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (UNEP/OzL.Pro.16/6). Il a invité les Parties à constituer un sous-comité qui serait chargé d'examiner les rapports financiers et les budgets, sous la direction de deux coprésidents, dont l'un ferait rapport à la plénière sur les résultats des délibérations.

206. Plus tard dans le courant de la séance, à l'invitation du Coprésident, l'un des Coprésidents du Sous-comité du budget, M. Jean Louis Wallace (Canada), qui avait partagé la responsabilité de la présidence avec M. Jirí Hlaváček (République tchèque), a présenté deux documents de séance contenant chacun un projet de décision, l'un sur les rapports financiers et les budgets, l'autre sur le soutien financier à apporter au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, qui avait été transmis au Sous-comité du budget en début de séance.

207. S'agissant du premier projet de décision, il a signalé que le Sous-comité du budget était parvenu à un consensus sur son libellé, à l'exception d'un alinéa du préambule concernant la souplesse dans l'application du barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU pour déterminer les contributions des Parties au Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal; il s'agissait là d'une question délicate à laquelle devaient également faire face un certain nombre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Le projet de décision contenait une disposition approuvant une révision du budget pour 2004, rendue nécessaire par les dépenses encourues pour donner effet aux décisions prises par les Parties lors de leur réunion extraordinaire et pour mener à bien les travaux importants que cela avait occasionné. S'agissant des futurs budgets, les Parties devaient s'attendre à verser des contributions plus élevées, du fait que l'excédent du Fonds d'affectation spéciale avait été presque épuisé par les prélèvements effectués au fil des ans.

208. S'agissant du second projet de décision, qui prévoyait de mettre de côté un montant maximum de 83 300 dollars pour financer, à titre exceptionnel, certaines dépenses du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, y compris les frais de voyage et le coût des services de consultants, il a signalé que, au cours du débat, plusieurs membres du Comité avaient fait savoir que leur gouvernement s'opposerait au financement des frais de voyage des membres du Comité originaires de Parties non visées à l'article 5 du Protocole.

209. Quelques représentants de Parties visées à l'article 5 sont intervenus au sujet du barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU, soulignant les difficultés auxquelles leur pays devait déjà faire face pour verser leur contribution annuelle et ajoutant que le barème devrait être appliqué avec souplesse de manière à tenir compte de la capacité de paiement des Parties. La représentante de l'Argentine a demandé que la déclaration de sa délégation soit consignée dans le rapport à titre d'observation faite au moment de l'adoption du projet de décision pendant la réunion de haut niveau.

210. A l'issue d'un débat, la réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision sur les rapports financiers et les budgets, tel que modifié oralement, ainsi que le projet de décision sur la fourniture d'une assistance financière au Comité des choix technique pour le bromure de méthyle, à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

B. Proposition tendant à arrêter les dates des réunions des Parties trois ans à l'avance

211. Le représentant de la Communauté européenne a présenté un projet de décision à ce sujet, qui avait été distribué comme document de séance. Cette proposition visait à donner plus de clarté à la question des dates des futures réunions des Parties.

212. Les représentants qui ont pris la parole ont réservé bon accueil à la proposition, mais ils doutaient qu'il soit réaliste d'essayer de planifier si longtemps à l'avance. Diverses suggestions ont été faites pour amender ce projet de décision; toutefois, la réunion a été avertie qu'elle serait bien avisée de ne pas adopter un projet de décision qui pourrait bloquer la Réunion des Parties dans un cadre rigide.

213. La représentante du Groupe de l'évaluation technique et économique a donné l'assurance que le Groupe et ses Comités des choix techniques s'efforceraient de s'adapter aux dates fixées par les Parties pour leurs négociations, mais que, tout comme les Parties elles-mêmes, ils souhaiteraient connaître dès que possible les dates convenues. Elle a souligné, par ailleurs, qu'il fallait faire preuve de souplesse dans le choix des dates à retenir, dans l'éventualité où le Groupe ou ses Comités pourraient avoir à se réunir d'urgence.

214. Le représentant de la Communauté européenne a présenté de nouveau son projet de décision, modifié à la suite d'entretiens avec diverses délégations. D'autres amendements ont été proposés et acceptés, après quoi la réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision, tel que modifié oralement, à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

215. A la suite de nouvelles consultations entre les Parties intéressées, une version révisée du projet de décision ne contenant aucun crochet a été examinée par la réunion préparatoire. La réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision ainsi révisé à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

C. Coopération entre le Secrétariat, les secrétariats de conventions connexes et les organisations non gouvernementales

216. A la demande de l'un des Coprésidents, le représentant du Canada a présenté un projet de décision prévoyant que le Secrétariat coopère avec les secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement connexes et avec les organisations non gouvernementales. Il a expliqué que ce projet de décision avait été motivé par diverses considérations, notamment l'utilité de synergies entre les conventions sur l'environnement, et aussi le fait que le Secrétariat était souvent invité à participer aux réunions d'autres organes mais qu'il n'était pas clairement habilité par les Parties pour ce faire.

217. Les Parties ont exprimé leur soutien général au projet de décision et proposé des amendements. Le représentant du Canada, auteur du projet de décision, a aussi proposé quelques modifications.

218. Il a été convenu que si le Secrétariat avait le sentiment, à l'avenir, qu'il avait besoin de nouvelles orientations, il pouvait se tourner vers les Parties pour obtenir ces orientations. On a bien précisé, cependant, que si le Secrétariat pouvait décrire les dispositions du Protocole, ou en indiquer le fonctionnement, seule la Réunion des Parties était habilitée à en interpréter les dispositions.

219. La réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision, tel que modifié oralement, à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

IX. Ajustements et amendement au Protocole de Montréal proposés par la Communauté européenne

220. Le représentant de la Communauté européenne a expliqué que l'ajustement proposé par la Communauté faisait suite aux décisions Ex.I/1 et IX/5. A leur réunion extraordinaire, tenue en mars 2004, les Parties avaient convenu de garder à l'étude le calendrier des réductions intermédiaires et d'envisager, de préférence avant 2006, de nouvelles réductions intermédiaires du bromure de méthyle qui s'appliqueraient aux Parties visées à l'article 5. La Communauté européenne proposait un calendrier comportant trois nouveaux paliers de réduction après 2005, à savoir une nouvelle réduction

de 20 % en 2008 et en 2010, et une nouvelle réduction de 10 % en 2012. Il a ajouté que les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition seraient exclues du nouveau calendrier de réduction proposé. Il a donné des explications sur les graphiques que la Communauté européenne avait fournis au Secrétariat et qui donnaient des renseignements plus détaillés sur les nouvelles étapes de réduction proposées, et il a signalé les avancées positives déjà faites par de nombreuses Parties en vue de réduire leur consommation de bromure de méthyle et qui, dans bien des cas, allaient au-delà des réductions exigées par le Protocole. Il a souligné que, si la situation restait en l'état, il n'y aurait plus d'autres étapes de réduction après 2005 jusqu'à l'élimination définitive en 2015 et donc plus besoin de financement au titre du Fonds multilatéral après 2005. Il a en outre signalé que, si la situation venait à changer pendant la période 2006-2008, les discussions sur la reconstitution du Fonds multilatéral qui auraient lieu dans le cadre de la réunion en cours seraient la dernière occasion pour que le bromure de méthyle soit pris en compte dans le cadre de la reconstitution. La proposition de la Communauté européenne visait à prévenir les difficultés que les pays rencontreraient vraisemblablement s'ils s'efforçaient de passer d'une réduction de 80 % à une réduction totale en une seule année.

221. Les représentants d'un certain nombre de Parties visées au paragraphe 5 ont souligné l'importance que revêtait la poursuite de l'utilisation du bromure de méthyle dans leur pays, vu l'absence de solutions de remplacement acceptables. La plupart de ces pays respectaient déjà les mesures de réglementation du bromure de méthyle en vigueur mais éprouveraient de grandes difficultés à s'adapter à de nouvelles mesures de réglementation plus strictes, du type de celles que proposait la Communauté européenne. On a également rappelé que des réductions hâtives nécessitaient souvent des mesures palliatives provisoires, comme par exemple les dérogations pour utilisations critiques s'appliquant à certains produits chimiques; les représentants ont donc maintenu, pour la plupart, que le calendrier actuel, qui donnait aux Parties visées à l'article 5 jusqu'en 2015 pour passer à l'élimination du bromure de méthyle conformément aux dispositions du Protocole, devait être maintenu. On a suggéré, par ailleurs, que le calendrier de réduction proposé par la Communauté européenne pourrait être examiné par le Groupe de l'évaluation technique et économique comme l'un des scénarios possibles à envisager lorsqu'il préparerait son étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral.

222. Présentant une motion d'ordre, le représentant d'une autre Partie visée à l'article 5 a demandé si l'a justement proposé avait été distribué suffisamment longtemps à l'avance pour pouvoir être soumis à l'examen de la Réunion des Parties. Le représentant d'une Partie non visée à l'article 5 a répondu qu'il serait difficile de poursuivre l'examen de la question si les textes pertinents n'étaient pas mis à la disposition de la réunion. Le représentant du Secrétariat a rappelé que, comme indiqué dans le rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur les travaux de sa vingt-quatrième réunion, cette proposition avait été affichée sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone pendant le week-end des 22 et 23 mai et qu'une copie en anglais, reproduite exactement telle que reçue le 21 mai, avait été envoyée le 24 mai. La version dans les autres langues officielles avait été envoyée le 28 mai.

223. Certains représentants ont pris note des intentions louables motivant la proposition de la Communauté européenne et ont convenu qu'il fallait garder ce calendrier à l'étude pour qu'il soit examiné, de préférence avant 2006, comme convenu dans la décision Ex.I/1. En revanche, tous les représentants des Parties visées à l'article 5 qui ont pris la parole ont estimé qu'il était néanmoins prématuré de l'examiner à la réunion en cours et ils se sont opposés à la création d'un groupe de contact à cette fin.

224. S'agissant du projet d'amendement proposé par la Communauté européenne pour accélérer la procédure d'inscription de nouvelles substances qui appauvrissent la couche d'ozone aux annexes du Protocole, celle-ci a organisé une manifestation parallèle à la réunion. Cette manifestation a permis à la Communauté européenne de recueillir auprès des Parties intéressées des suggestions constructives qu'elle entendait incorporer dans une nouvelle proposition qu'elle souhaitait soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion.

225. La réunion préparatoire a décidé de demander que la question des ajustements et de l'amendement au Protocole de Montréal proposés par la Communauté européenne soit inscrite à l'ordre du jour de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

X. Questions diverses

A. Reclassement des Parties

226. Le représentant du Secrétariat a fait rapport sur les documents reçus du Turkménistan et de Malte. Le Turkménistan avait demandé à être reclassé dans la catégorie des Parties visées à l'article 5, tandis que Malte avait demandé à être reclassée dans la catégorie des Parties non visées à l'article 5. Des informations sur ces deux demandes figuraient dans le document UNEP/OzL.Pro.16/12, dont était saisie la Réunion des Parties.

227. Les Parties ont convenu que le Secrétariat devait préparer un projet de décision faisant droit aux demandes de ces deux Parties.

B. Assistance technique et financière du Fonds multilatéral

228. Le représentant de la France a présenté un projet de décision visant à optimiser l'assistance technique et financière fournie par le Fonds multilatéral pour assurer et maintenir le respect des dispositions du Protocole de Montréal après 2010. Une version antérieure de cette proposition avait été examinée par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion et, comme suite aux discussions qui avaient suivi lors de cette réunion, la France avait modifié son projet de décision en vue de le soumettre, pour examen, à la réunion en cours.

229. Le représentant de la France a de nouveau présenté son projet de décision sur la question. Après un échange de vues, aucun accord n'étant survenu, cette question a été retirée, étant entendu qu'elle pourrait être de nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une future réunion.

C. Proclamation de l'Année internationale de la couche d'ozone

230. Présentant ce point, le Coprésident a demandé au représentant de la République bolivarienne du Venezuela de présenter son projet de décision proclamant l'année 2007 Année internationale de la couche d'ozone.

231. Un représentant a souligné, et la réunion a accepté, que la référence faite à la reconstitution de la couche d'ozone d'ici 2050 soit liée à l'obligation de respecter pleinement les dispositions du Protocole de Montréal.

232. A l'issue du débat, la réunion préparatoire a décidé de transmettre le projet de décision ainsi que modifié à la réunion de haut niveau, pour examen et adoption éventuelle.

D. Déclaration de Prague sur l'amélioration de la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques

233. Le représentant de la République tchèque a présenté la Déclaration de Prague, après quoi les Parties ont été invitées à soumettre leur nom si elles souhaitaient qu'il figure dans le texte de la Déclaration, reproduit à l'annexe V au présent rapport.

XI. Réunion de haut niveau

A. Ouverture de la réunion de haut niveau

234. La réunion de haut niveau a eu lieu les 25 et 26 novembre 2004. Elle a été ouverte le jeudi 25 novembre 2004 à 10 heures par M. Libor Ambrozek, Ministre de l'environnement de la République tchèque en sa qualité de Président du Bureau de la quinzième Réunion des Parties.

1. Accueil du représentant du Gouvernement de la République tchèque

235. Accueillant les participants en République tchèque, le Premier ministre de la République, M. Stanislav Gross, a déclaré que c'était un grand honneur pour la République tchèque et sa capitale Prague que d'accueillir durant quelques jours cette assemblée constituée de centaines de politiciens, d'experts et de parties prenantes du monde des affaires et des communautés de scientifiques et de chercheurs. Dans l'intérêt de l'avènement d'un développement durable sur la Terre, un large échange de vues, de données d'expérience, d'enseignements et d'opinions sur les voies possibles pour atteindre cet objectif était nécessaire.

236. La Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal étaient au nombre des traités multilatéraux visant à protéger l'environnement et la santé humaine ayant connu le plus grand succès. Les premiers négociateurs s'étaient fixés des objectifs très ambitieux en ce qui concernait l'élimination de nombreuses substances appauvrissant la couche d'ozone consommées et produites. Le plus important, en ce qui concernait la fixation de ces objectifs, résidait dans le fait qu'ils l'avaient été en se fondant sur des observations systématiques de l'état de la couche d'ozone portant sur de longues durées, ainsi que sur des analyses scientifiques approfondies des raisons de l'érosion de la couche d'ozone et des incidences du rayonnement ultraviolet sur la santé humaine et les écosystèmes. Ceux qui souhaitaient préserver la couche d'ozone avaient obtenu la participation des représentants du monde des affaires, notamment de l'industrie chimique, ainsi que des producteurs des équipements de réfrigération et de climatisation. Le dialogue entre les gouvernements, le monde des affaires, les consommateurs et les scientifiques était un bon exemple que d'autres accords multilatéraux devraient imiter pour que des objectifs réalistes soient fixés. Dans l'ancienne Tchécoslovaquie et dans la présente République tchèque, le comportement dynamique et l'approche du monde des affaires avaient entraîné une transformation réussie des industries de la réfrigération et de la climatisation en étroite coopération avec les associations commerciales compétentes. La législation sur l'environnement portant sur la période 1993-2002, la mise en œuvre de 1994 à 1996 d'un projet du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que le programme d'Etat pour la protection de la couche d'ozone avaient facilité la transition des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites dans le groupe des CFC à des substances et techniques ne portant pas atteinte à la couche d'ozone.

237. Ces réalisations avaient permis à la République tchèque de se conformer aux obligations énoncées par le Protocole de Montréal et tous les amendements y relatifs. La République tchèque figurait parmi les Parties qui ne demandaient pas de dérogations aux fins de consommation de substances réglementées ainsi qu'au nombre de celles en mesure de participer activement au transfert de technologies et à la fourniture d'une assistance technique à d'autres pays, par le biais du Fonds multilatéral ou du FEM, mais également par le biais d'autres voies bilatérales.

238. Il convenait de se louer du fait que le PNUE, le Secrétariat du Protocole de Montréal et les Parties au Protocole n'abordaient pas la question de la protection de la couche d'ozone isolément mais en tenant compte des questions de la gestion sans danger des produits chimiques, des déchets dangereux, de l'évolution du climat, de l'appui aux fins de mise au point de nouvelles technologies et de transfert de ces technologies partout dans le monde, de l'appui dans les domaines scientifiques et de la recherche ainsi que de la question du renforcement des capacités nécessaires pour surveiller l'état de l'environnement et l'état de santé des personnes. La coopération avec les parties prenantes, notamment le monde des affaires et le secteur de la recherche, devrait contribuer à l'adoption de nouveaux procédés et pratiques en matière de production permettant d'emporter l'adhésion des consommateurs des points de vue économique et social tout en contribuant à la solution du problème du chômage. Il était heureux de constater que le Protocole de Montréal et les Parties au Protocole, ainsi que les groupes d'experts, étudiaient de très près ces interactions et leurs incidences réciproques.

2. Déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

239. M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du PNUE, a exprimé sa profonde reconnaissance au Gouvernement et au Peuple tchèques qui avaient fait de remarquables efforts pour préparer la réunion dans la ville historique de Prague, située à la croisée des chemins de l'Europe.

240. Comme tous les participants en étaient conscients, le récit de la lutte contre l'érosion de la couche d'ozone montrait qu'il s'agissait d'une entreprise couronnée de succès. Même si des problèmes demeuraient, il importait au plus haut point de faire savoir au monde que l'approche utilisée pour l'ozone avait abouti à l'établissement d'une base scientifique, à l'engagement des pays tant développés qu'en développement, et à la création du Fonds multilatéral qui donnait aux pays en développement une véritable chance de mener à bien les projets d'élimination.

241. Le colloque scientifique organisé à Prague la semaine précédente avait été présidé par M. Mario Molina qui est l'un de ceux dont l'activité a principalement consisté à valider scientifiquement la théorie de l'érosion de la couche d'ozone. M. Töpfer se félicitait de la remise du Prix Nobel à M. Molina car cela contribuait à démontrer que les travaux tendant au sauvetage de la couche d'ozone étaient fondés sur des données scientifiques solides. Comme l'avait dit M. Molina « le Protocole opérait. Le volume des émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone avait été considérablement réduit et la concentration atmosphérique d'ensemble de ces substances déclinait maintenant. Cela était la preuve manifeste du fait que la coopération internationale entraînait l'inversion des modifications de la composition chimique de l'atmosphère terrestre dont les hommes

étaient à l'origine. L'on comptait que la reconstitution de la couche d'ozone interviendrait au cours des prochaines décennies si toutes les dispositions du Protocole de Montréal étaient appliquées. »

242. Il était essentiel que les participants à la réunion soient conscients du fait que la communauté de ceux qui s'intéressaient à l'ozone était également tenue de démontrer le bien fondé des accords sur l'environnement mondial. Les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm opéraient fort bien et leurs résultats joints à l'éclatant succès du Protocole de Montréal montraient aux populations que la réalisation des objectifs fixés en matière d'environnement n'était pas une vue de l'esprit mais une réalité pouvant advenir. Toutefois, il restait encore beaucoup à faire pour parvenir à une totale compréhension scientifique du problème et à la mise en œuvre intégrale du Protocole. La couche d'ozone était encore menacée en raison de l'important volume de substances nuisibles qui persisterait dans l'atmosphère durant de nombreuses années à venir et cette menace était particulièrement vraie aujourd'hui en raison des fortes concentrations de chlore et de brome.

243. Etant donné que l'on s'accordait d'une façon générale sur la nécessité d'éliminer le plus tôt possible le bromure de méthyle, M. Töpfer a instamment demandé aux Parties de mettre à profit la réunion pour que cela advienne. On pouvait réussir en associant la technologie, au recours à des produits de remplacement du bromure de méthyle, à des systèmes d'autorisation et à d'autres mesures comparables. Le calendrier d'élimination dépendait étroitement des décisions de la Réunion des Parties et l'on devait sincèrement espérer que l'on pourrait éviter d'avoir à recourir à des mesures incommodes telles que celles consistant à convoquer une autre réunion extraordinaire des Parties.

244. Outre qu'il importait d'éliminer le bromure de méthyle, il était nécessaire de mettre l'accent sur d'autres domaines, notamment sur les substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme agents de transformation ainsi que sur un plus grand recours au recyclage. Il importait également d'être conscient du problème que soulevaient les nouvelles substances pouvant entraîner l'érosion de l'ozone; il fallait tout particulièrement se féliciter de l'initiative de la Communauté européenne tendant à permettre d'adopter plus rapidement des mesures de réglementation pour ces nouvelles substances car cette initiative montrait que ceux qui se préoccupaient de l'ozone devançaient les événements et ne se contentaient pas d'y réagir. Il fallait sérieusement s'employer à adopter des mesures de réglementation concernant la production de HCFC et l'on devait prêter attention aux volumes croissants des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées pour satisfaire les besoins intérieurs fondamentaux.

245. Il était une autre importante question à aborder, à savoir la question du respect des dispositions. De 1995 à 1997, les Parties visées à l'article 5 avaient consommé 162 000 tonnes de CFC. En 2002, ce chiffre avait baissé de près de 45 %. S'il convenait de féliciter de ce résultat louable les pays en développement et le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal, l'on avait pourtant constaté, lors de la précédente réunion des Parties, que 18 pays en développement, petits pour la plupart, n'étaient pas en mesure de respecter le gel des CFC pour diverses raisons. Le Fonds multilatéral et ses organismes d'exécution devaient s'intéresser de près à tous ces pays et faire tout ce qui était en son pouvoir pour les aider à se retrouver en situation de respect des dispositions le plus tôt possible.

246. Il a rendu hommage au dévouement de M. Michael Graber, Secrétaire exécutif adjoint du Secrétariat de l'ozone, qui prendrait sa retraite sous peu. Celui-ci s'était dévoué à la cause de la couche d'ozone et avait toujours œuvré efficacement pour son bien plutôt que dans le but de voir son nom faire les titres. Il accueillait M. Paul Horwitz en sa qualité de remplaçant.

247. Pour conclure, M. Töpfer a demandé à la Réunion des Parties d'envoyer un signal clair selon lequel la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal y relatif étaient des instruments hors pair.

3. Déclaration du Président de la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

248. Le Ministre de l'environnement de la République tchèque, M. Libor Ambrozek, a déclaré que c'était pour lui un plaisir, en sa qualité de Président du Bureau de la quinzième Réunion des Parties, d'accueillir tous les participants à Prague, capitale de la République tchèque. Rappelant qu'il avait été nécessaire de convoquer une réunion extraordinaire des Parties pour approuver les demandes de dérogation aux fins d'utilisations critiques du bromure de méthyle, il a fait observer que l'on avait réussi à parvenir à un accord sur les quantités appropriées de bromure de méthyle pouvant être utilisées à des fins critiques pour répondre à des besoins à court terme.

249. Le nombre de demandes d'utilisations à des fins essentielles et les volumes de substances appauvrissant la couche d'ozone utilisés à cet effet lorsque l'on n'avait pas encore trouvé de solutions de remplacement semblaient diminuer chaque année grâce aux efforts inlassables de toutes les Parties en quête de solutions de remplacement. Par contre l'optimisme croissant suscité par l'élimination des utilisations à des fins essentielles des CFC, des halons et d'autres substances pourrait bien n'être pas de mise en ce qui concernait le bromure de méthyle. Il se révélait difficile de trouver des solutions de remplacement acceptables pour les emplois considérés comme critiques et les Parties seraient vraisemblablement confrontées à ce problème dans un avenir prévisible. Il était nécessaire de poursuivre les efforts tendant à identifier des solutions de remplacement viables du bromure de méthyle dans les utilisations critiques pour lesquelles il s'avérait encore difficile d'éliminer ce produit. Il fallait parvenir à un équilibre entre la nécessité de continuer à utiliser cette substance et la nécessité de protéger la couche d'ozone.

250. Le nombre des Etats ayant ratifié la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal continuait à croître, attestant ainsi que la communauté internationale avait eu confiance au fil des ans dans le fonctionnement du régime visant à protéger la couche d'ozone. L'important volume de substances appauvrissant la couche d'ozone ayant été éliminées ainsi que l'importance de l'assistance technique et financière fournie aux pays en développement et aux pays à économie en transition témoignaient de l'efficacité de certaines des mesures adoptées par les Parties pour mettre en œuvre le Protocole de Montréal.

251. L'application des décisions de la Réunion des Parties était l'un des fondements essentiels du fonctionnement du Protocole de Montréal. Si ces décisions n'étaient ni appliquées ni observées, alors les espoirs et les attentes quant à la reconstitution de la couche d'ozone au cours des années à venir pourraient être déçus.

252. La ratification des quatre amendements au Protocole de Montréal adoptés en 1990, 1992, 1997 et 1999 avait été lente alors qu'il fallait d'urgence protéger la couche d'ozone. En conséquence, il demandait aux Parties de ratifier les amendements au Protocole de Montréal car c'était là le seul moyen d'en appliquer les dispositions.

B. Questions d'organisation

1. Election du Bureau de la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

253. A la séance d'ouverture de la réunion de haut niveau, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur, les représentants ci-après ont été élus, par acclamation, membres du Bureau de la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal :

Président :	M. Alan Flores (Costa Rica) (groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes)
Vice-Présidents :	M. Ndiaye Cheikh Sylla (Sénégal) (groupe des Etats d'Afrique) M. Abdul H. M. Fowsie (Sri Lanka) (groupe des Etats d'Asie) M. Jukka Uosukainen (Finlande) (groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats)
Rapporteur :	Mme Rodica Ella Morohoi (Roumanie) (groupe des Etats d'Europe orientale)

2. Adoption de l'ordre du jour de la réunion de haut niveau

254. Lors de la séance d'ouverture de la réunion de haut niveau, les Parties ont adopté l'ordre du jour ci-après établi à partir de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/OzL.Pro.16/1 :

1. Ouverture de la réunion de haut niveau :
 - a) Remarques de bienvenue du représentant du Gouvernement de la République tchèque;
 - b) Déclaration du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

- c) Déclaration du Président de la quinzième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
2. Questions d'organisation :
 - a) Election du Bureau de la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal;
 - b) Adoption de l'ordre du jour de la réunion de haut niveau;
 - c) Organisation des travaux;
 - d) Examen des pouvoirs des représentants.
3. Présentation des progrès accomplis en 2004 par le Groupe de l'évaluation scientifique, le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et le Groupe de l'évaluation technique et économique.
4. Exposé du Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal.
5. Exposé du représentant du Fonds pour l'environnement mondial.
6. Exposés des représentants des organismes d'exécution (Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Banque mondiale).
7. Déclarations des chefs de délégation.
8. Rapport des Coprésidents de la réunion préparatoire et examen des décisions recommandées à la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal pour adoption.
9. Dates et lieu de la dix-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal.
10. Questions diverses.
11. Adoption du rapport de la seizième réunion des Parties au Protocole de Montréal.
12. Clôture de la réunion.

3. Organisation des travaux

255. La réunion a décidé de suivre sa pratique habituelle.

4. Pouvoirs des représentants

256. Le représentant du Secrétariat, qui s'exprimait au nom du Bureau de la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, a indiqué que le Bureau avait approuvé les pouvoirs des représentants de 93 Parties sur les 127 représentées à la réunion. Le Bureau avait également approuvé la représentation de sept Parties étant entendu qu'elles présenteraient leurs pouvoirs au Secrétariat dès que possible. Le Bureau demandait instamment à toutes les Parties qui assisteraient à l'avenir aux réunions des Parties de faire tout leur possible pour présenter leurs pouvoirs au Secrétariat comme l'exigeait l'article 18 du règlement intérieur.

C. Présentation des progrès accomplis en 2004 par le Groupe de l'évaluation scientifique, le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et le Groupe de l'évaluation technique et économique

1. Groupe de l'évaluation scientifique

257. M. Ayité-Lo Ajavon, Coprésident du Groupe de l'évaluation scientifique, a indiqué l'état d'avancement de l'évaluation scientifique du Groupe pour 2006. Il a brièvement exposé que le mandat portant autorisation de l'évaluation figurant dans la décision XV/53 ainsi que les domaines couverts qui étaient les suivants : état de la couche d'ozone et reconstitution prévue; état du trou de la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique et phénomènes récents s'y rapportant; tendances concernant les volumes atmosphériques de substances appauvrissant la couche d'ozone; incidences des changements climatiques sur la couche d'ozone; conséquences de la présence de bromures dans l'atmosphère; et rayonnement ultraviolet de surface. Il a également indiqué quel serait le calendrier des activités qui seraient menées à bien au titre de l'évaluation, faisant observer que celles-ci devraient l'avoir été

en 2006. Les mesures à prendre étaient les suivantes : nomination des experts, définition, par les Coprésidents, de la structure des chapitres, sélection des principaux auteurs des chapitres, constitution des équipes chargées des chapitres, élaboration, examen et mise au point de la version finale des chapitres.

2. Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement

258. Mme Janet Bornman, Coprésidente du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, a présenté le rapport d'activité du Groupe pour 2004 qui consistait en l'analyse des effets sur l'environnement de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses interactions avec l'évolution du climat.

259. Son exposé a porté sur l'ozone et la modification du rayonnement ultraviolet; la santé; les écosystèmes terrestres; les écosystèmes aquatiques; les cycles biochimiques; la qualité de l'air et les matériaux et l'évaluation des incidences sur le climat de l'Arctique. Elle a fait observer que d'une façon générale la complexité des rapports entre l'érosion de la couche d'ozone, le rayonnement UV-B et l'évolution du climat était devenue plus apparente, ce qui renforçait l'opinion selon laquelle les incidences de l'évolution du climat survenaient au bout d'un long délai.

260. S'agissant des changements se produisant dans le rayonnement ultraviolet, elle a fait observer qu'il était difficile de dire si les concentrations d'ozone s'amélioreraient en raison des variations naturelles d'une année sur l'autre; toutefois, l'on pouvait raisonnablement penser que la tendance était à une diminution des volumes de gaz appauvrissant la couche d'ozone dans l'atmosphère, diminution que l'on pouvait attribuer aux mesures prises au titre du Protocole de Montréal. Elle a indiqué également que le bromure de méthyle provenait pour la plus grande part de sources naturelles qui pourraient bien jouer un rôle dans l'érosion de l'ozone.

261. S'agissant de la santé, il ressortait de données récentes que les mélanomes et les carcinomes des cellules basales continuaient à augmenter, notamment en Europe orientale et australe, que les niveaux optimums de vitamines D résultant de l'exposition au rayonnement UV-B pouvaient être obtenus avec des expositions de 15 à 20 minutes par jour, et que les UV-B avaient parti lié avec l'aggravation des cataractes nucléaires, en particulier dans le cas des individus de 20 à 29 ans. Les essais visant à déterminer l'innocuité des produits de remplacement des CFC avaient montré leur faible toxicité d'une façon générale, même si dans un cas au moins on suspectait un lien entre le recours au HCFC 123 (en tant que produits de remplacement du CFC 11) et un fonctionnement anormal du foie chez certains ouvriers.

262. Pour ce qui était des écosystèmes terrestres, on avait une confirmation supplémentaire du fait qu'une augmentation de l'exposition aux UV-B avait pour effet de réduire la consommation des herbivores et pourrait entraîner une plus grande tolérance des végétaux au stress. On pensait que les UV-B étaient à l'origine de diverses réactions synergiques, y compris les sécheresses et les fortes températures et, dans le cas des végétaux, d'un accroissement de la résistance au froid, et ce qui était particulièrement préoccupant, d'une moindre résistance aux herbicides et aux pesticides.

263. En ce qui concernait les écosystèmes aquatiques, les premiers résultats d'études de longue durée donnaient à penser que les effets des UV-B associés à d'autres facteurs de stress, tels que la concentration totale d'ozone, étaient corrélés à la productivité de la biomasse globale. Le déclin observé des populations d'amphibiens s'expliquait par une modification du climat mondial et du rayonnement UV-B, par la présence de contaminants dans le milieu, par la destruction d'habitats, par les maladies, les parasites et l'introduction d'espèces exotiques.

264. S'agissant des cycles biogéochimiques, il se pourrait que le rayonnement UV-B accroisse la disponibilité biologique et la réactivité des métaux, notamment dans les milieux aquatiques, tandis que la modification des températures, et surtout, des précipitations pourrait altérer le transport de substances absorbant les UV provenant ou à destination des océans. Au cours des mois d'été, les concentrations de sulfure de diméthyle étaient affectées par les concentrations de nutriments; celles-ci pouvaient augmenter dans les eaux comportant peu de nutriments et décroître dans les eaux en contenant beaucoup. Les concentrations atmosphériques de bromure de méthyle baissaient de 2,5 à 3 % par an mais pourraient augmenter à nouveau en raison du réchauffement planétaire.

265. S'agissant de la qualité de l'air, les modèles de recherche laissaient entendre que les modifications du pouvoir d'oxydation de l'atmosphère induites par l'ozone auraient moins d'effets sur les concentrations de radicaux hydroxyles au niveau du sol, mais que les concentrations troposphériques de HFC-134a, qui était un puissant gaz à effet de serre, augmentaient rapidement, ce qui avait des conséquences sur l'évolution du climat.

266. En ce qui concernait les matériaux, les études montraient que la décoloration des matériaux induite par le rayonnement ultraviolet était plus rapide dans le cas des peintures naturelles que dans celui des peintures synthétiques. Les études avaient abouti à la mise au point d'un polycarbonate résistant mieux aux dommages occasionnés par le soleil grâce à l'emploi de stabilisateurs ou de matières absorbant les UV.

267. Pour conclure, elle a indiqué qu'en ce qui concernait la première évaluation régionale des changements affectant le climat et le rayonnement ultraviolet dans l'Arctique, trois rapports seraient présentés en novembre qui traitaient du rayonnement ultraviolet dans cette région et exposaient les scénarios touchant les incidences à venir sur les écosystèmes et la santé. Un exposé général de vulgarisation ainsi qu'un document d'orientation seraient également produits.

3. Groupe de l'évaluation technique et économique

268. M. Stephen Andersen, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique a fait un bref exposé sur la composition du Groupe, et ses comités des choix techniques. Il a indiqué qu'à l'heure actuelle, le Groupe était composé de 15 membres originaires de 11 pays et que ses comités des choix techniques comptaient plusieurs centaines de membres. Il s'est déclaré satisfait des travaux de M. Jonathan Banks, Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, qui quitterait son poste de Coprésident à la fin de l'année tout en demeurant membre du Comité.

269. M. Andersen a cité les noms des personnes qui continueraient à faire office de Coprésidents des trois comités des choix techniques ou que l'on avait proposé pour cette fonction; il s'agissait de M. Ian Porter, de Mme Michelle Marcotte et de M. Nahum Mendoza pour le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle; de MM. Ian Rae et Masaaki Yamabe pour le Comité des choix techniques pour les produits chimiques; et de MM. David Catchpole et Dan Verdonick pour le Comité des choix techniques pour les halons. M. Andersen a invité les Parties visées à l'article 5 de désigner les personnes appelées à assumer les fonctions de Coprésidents du Comité des choix techniques pour les halons et du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et à siéger dans tous les comités des choix techniques.

270. Le Coprésident de l'Equipe spéciale sur les besoins intérieurs fondamentaux, Mme Shiqiu Zhang, a indiqué que de 1995 à 2002, les données sur la production et la consommation présentées par le PNUE faisaient apparaître des déficits chaque année alors qu'aucune pénurie n'avait été observée. Les prévisions pour 2003 et 2004 indiquaient également un déficit mais il n'avait été fait état d'aucune pénurie pour ces deux années non plus. Les deux scénarios utilisés par l'équipe spéciale laissaient entendre qu'il y aurait des déficits au cours de la période 2003-2009, mais que la quantité manquante dépendait du scénario utilisé. Bien que l'équipe spéciale eût procédé à une étude sur le niveau de production des CFC nécessaires pour satisfaire des besoins intérieurs fondamentaux, aucune conclusion ne pouvait être tirée à partir des données disponibles ou des prévisions faites.

271. M. Ian Rae, qui était proposé pour le poste de Coprésident de l'Equipe spéciale sur les agents de transformation, a indiqué que les nouveaux procédés examinés par l'équipe spéciale répondaient à la définition de l'équipe spéciale sur les agents de transformation de 1997; il recommandait donc que les Parties les inscrivent au tableau A des décisions X/14 et XV/16. Il a également indiqué qu'il était possible de recourir à des produits de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone pour toutes les nouvelles utilisations d'agents de transformation entraînant d'importantes émissions de substances réglementées qui étaient examinées dans le rapport de l'équipe spéciale.

272. La Coprésidente du Comité des choix techniques pour les aérosols, Mme Helen Tope, a fait rapport sur les demandes de dérogation aux fins d'utilisations essentielles dans les inhalateurs-doseurs ainsi que sur les incidences éventuelles de l'élimination des CFC dans les pays Parties non visées à l'article 5 sur la disponibilité de thérapies abordables dans les pays Parties visées à l'article 5. Elle a indiqué que la tendance était à la baisse constante du recours aux CFC dans les inhalateurs-doseurs, à l'accroissement de la prévalence au niveau mondial de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques ainsi qu'à une plus grande utilisation des inhalateurs-doseurs par les Parties visées à l'article 5 et les Parties à économie en transition. Elle a précisé que des solutions de remplacement des HFC techniquement satisfaisantes, faisant notamment appel au salbutamol, étaient disponibles partout dans le monde et elle a appelé l'attention sur la décision XV/5 de la Réunion des Parties qui indiquait qu'au moment de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, les demandes de dérogation pour utilisations essentielles ne seraient examinées qu'à la lumière des plans d'action des Parties visant à supprimer les inhalateurs faisant appel aux CFC.

273. Le Coprésident du Comité des choix techniques pour les mousses rigides et souples, M. Miguel Quintero, a indiqué qu'en dépit du fait que plusieurs entreprises petites et moyennes d'Europe pâtissaient de la pénurie de certains HFC, l'emploi des HCFC n'était autorisé nulle part dans cette région. L'élimination des CFC se poursuit conformément aux dispositions du Protocole de Montréal dans les pays Parties visés à l'article 5 même si l'on pouvait continuer à s'approvisionner en CFC à des prix inférieurs à ceux des produits de remplacement, ce qui s'opposait à l'accélération de leur élimination. Les hydrocarbures seraient vraisemblablement les agents d'expansion prédominants au-delà de 2005 et des critères définissant les utilisations responsables des HFC étaient en cours d'élaboration dans plusieurs régions. Il a indiqué, pour conclure, que l'importance de la gestion des mousses en fin de vie était confirmée par le fait que les réserves de CFC et de HCFC continuaient d'augmenter et dépasser actuellement un million de tonnes pour chaque catégorie.

274. M. David Catchpole, qu'il est envisagé de nommer Coprésident du Comité des choix techniques pour les halons, a présenté le plan d'action du Comité concernant le nouveau système de protection contre les incendies des aéronefs. Le Comité devait présenter un article, à paraître dans la publication de l'OACI, concernant les halons faisant état des prévisions en matière d'approvisionnement, de coût et d'émissions, tandis que l'OACI devait adresser une lettre aux Etats en 2006 les invitant à recourir à des solutions de remplacement éprouvées destinées aux nouveaux appareils, à compter de 2009. Le secrétariat de l'OACI présenterait le document de travail conjoint OACI/Comité des choix techniques pour les halons à l'Assemblée de l'OACI de 2007.

275. Le Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, M. Nahum Marban Mendoza, a souligné les progrès accomplis en ce qui concernait l'enregistrement des solutions de remplacement, les progrès faits dans le traitement des sols, les tendances en matière de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition recourant au bromure de méthyle, la recapture et le recyclage de cette substance.

276. M. Jonathan Banks, également Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, a fait rapport sur les demandes de dérogation aux fins d'utilisations critiques et a fourni une mise à jour des recommandations que formulerait le Comité en 2005 et 2006.

277. M. Lambert Kuijpers, Coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes thermiques, a indiqué que certaines grandes sociétés multinationales adoptaient des techniques de remplacement en matière de réfrigération ne faisant pas appel aux HFC, reposant notamment sur les hydrocarbures et le gaz carbonique. De plus, un certain nombre de progrès étaient faits qui visaient à optimiser les systèmes de récupération en circuit fermé qui devraient au moins être aussi efficaces que les systèmes directs de référence. S'agissant des systèmes de climatisation mobiles, on s'attendait à ce que d'ici à 2008, pratiquement tous les véhicules climatisés dans le monde aient recours au HFC-134a. Cependant, en raison des préoccupations suscitées par l'incidence du HFC-134a sur le réchauffement planétaire, les constructeurs et les fournisseurs d'automobiles cherchaient un système de remplacement faisant appel au gaz carbonique et au HFC-152a qui apparaissaient comme les meilleurs candidats. Entre temps, les constructeurs recouraient à des systèmes améliorés fonctionnant au HFC-134a pour réduire les fuites de réfrigérants et accroître le rendement énergétique. La Communauté européenne avait proposé d'interdire le HFC-134a dans les nouveaux véhicules après 2013, en raison de la mise au point de solutions techniques de remplacement, tandis que le California Air Resources Board avait proposé des incitations pour réduire à la fois les émissions de HFC-134a et rendre les systèmes de climatisation des véhicules plus efficaces.

278. M. Masaaki Yamabe qui était proposé au poste de Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques, a indiqué que le nouveau Comité avait entrepris de recruter ses membres et devrait avoir mené à bien cette tâche à la fin de 2004. Les questions qui seraient examinées à sa première réunion, prévue au début de 2005, étaient les suivantes : mise à jour annuelle des données relatives au bromure de n-propyle, examen des utilisations des agents de transformation inscrits au tableau A de la décision XV/6, et sur demande expresse des Parties, évaluation des méthodes de laboratoire et d'analyse mises au point et disponibles qui pourraient être utilisées sans recourir aux substances réglementées, et enfin, progrès accomplis en ce qui concerne l'élimination des solvants, du tétrachlorure de carbone et des aérosols utilisés à des fins techniques. Le Président a également fourni une mise à jour concernant le bromure de n-propyle, notant que le Groupe de l'évaluation technique et économique demandait instamment que soit appliqué le principe de précaution pour prévenir les émissions de solvants au bromure de n-propyle en raison du grave risque qu'il présentait pour la couche d'ozone, surtout lorsque ces émissions survenaient dans la zone de convergence intertropicale, ainsi qu'en raison des découvertes toxicologiques et épidémiologiques concernant leur nocivité.

279. M. Lambert Kuijpers, Coprésident du Groupe de l'évaluation technique et économique et membre du Comité directeur conjoint du Groupe de l'évaluation technique et économique/Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, a présenté une mise à jour des travaux en cours tendant à l'élaboration d'un rapport spécial par les deux groupes sur les utilisations, les réserves et les émissions des CFC, HCFC, HFC et des hydrocarbures perfluorés. Le rapport porterait également sur les HFC et les hydrocarbures perfluorés qui étaient des produits de remplacement des substances appauvrissant la couche d'ozone et évaluerait les solutions de remplacement des HFC et des hydrocarbures perfluorés pour ces applications, notamment au cours de la période 2002-2015. Il a précisé que le rapport ne porterait pas sur les HFC, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre actuellement utilisés lorsque les emplois de substances appauvrissant la couche d'ozone n'étaient pas importants. Des travaux avaient été entrepris pour estimer les émissions annuelles, les réserves et la production et les utilisations à venir au cours de la période 2002-2015; le rapport constituerait une évaluation d'ensemble des incidences sur l'atmosphère et l'environnement des émissions prévues. Il a fait état du calendrier fixé pour la rédaction, l'examen et la diffusion du rapport qui serait publié en mai 2005 et présenté au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion. Il a également indiqué que tous les gouvernements auraient la possibilité d'adresser leurs observations sur le résumé destiné aux décideurs lorsque celui-ci serait affiché sur le site web, entre la mi-février et la fin de mars 2005.

D. Exposé de la Présidente du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal

280. Mme Marcia Levaggi, Présidente du Comité exécutif, a appelé l'attention sur le rapport portant sur les quarante et unième, quarante-deuxième et quarante-troisième réunions du Comité qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro.16/10.

281. A compter du 1er janvier 2005, les Parties visées à l'article 5 seraient tenues de limiter leur consommation de CFC de façon à ne pas dépasser 50 % de leur niveau de référence concernant ces produits et d'observer les réductions fixées concernant la consommation de tétrachlorure de carbone, de méthyle chloroforme et de bromure de méthyle. La mesure de réglementation de 2005 visant les CFC serait bientôt suivie d'une réduction encore plus importante à compter du 1er janvier 2007. En réponse à ces mesures de réglementation, de nouveaux projets nationaux ou sectoriels d'élimination avaient été approuvés en principe pour 18 pays; d'un montant de 76,2 millions de dollars, ils entraîneraient l'élimination de 12 920 tonnes d'ODP. Cinq de ces pays avaient entrepris de mener à bien leurs programmes d'élimination avant les dates fixées en la matière par le Protocole de Montréal. Au total, durant la période considérée, le Comité exécutif avait alloué 169 millions de dollars pour la réalisation de 76 projets d'investissement grâce auxquels, d'après les estimations, 23 000 tonnes de substances appauvrissant la couche d'ozone seraient éliminées.

282. De façon à veiller à ce que les pays dont la consommation était très faible et dont les infrastructures industrielles étaient peu importantes voire inexistantes ne soient pas désavantagés, le Comité exécutif avait décidé, à sa quarante-troisième réunion, de porter les montants minimums attribués chaque année pour le financement de projets visant au renforcement institutionnel à 30 000 dollars par an minimum à condition que les pays bénéficiaires désignent une personne à plein temps pour gérer le service chargé de l'ozone et qu'un système national d'autorisation soit mis en place. La consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone continuant à décroître, les mesures institutionnelles importeront encore davantage en ce qui concerne le respect et l'élimination finale. L'accent que le Comité mettait sur la nécessité de disposer de politiques efficaces et d'un appui institutionnel répondait à ce besoin.

283. A sa quarante-deuxième réunion, le Comité exécutif avait instamment demandé aux organismes d'exécution bilatéraux de fournir toute l'assistance possible aux pays pour lesquels ils mettaient en œuvre des projets de renforcement institutionnel en vue d'éliminer les cas de non communication des données. Cela avait abouti à des améliorations sensibles des rapports annuels consacrés à la mise en œuvre des programmes de pays présentés par le secrétariat du Fonds. A la même réunion, le Comité avait examiné le plan de travail actualisé du Fonds multilatéral pour 2004 et 2006 notant avec satisfaction qu'il répondait à tous les besoins recensés en matière d'élimination dans le plan triennal d'élimination. A sa quarante-troisième réunion cependant, le Comité s'était déclaré préoccupé par le grand nombre de projets inscrits au plan de travail n'ayant pas été présentés à la réunion et il a instamment demandé aux organismes bilatéraux et d'exécution de les présenter au Comité à sa quarante-quatrième réunion.

284. Durant toute la période de communication des données, un haut degré de priorité a continué d'être accordé aux pays faibles consommateurs. Des programmes de pays ainsi que les projets de renforcement institutionnel et les plans de gestion des réfrigérants avaient été approuvés pour sept nouvelles Parties qui étaient toutes de faibles consommateurs. Pour la plupart de ces pays, les plans de gestion des réfrigérants demeuraient le principal moyen par lequel pouvait être assurée une assistance. A sa quarante et unième réunion, le Comité exécutif avait examiné la version finale d'un rapport sur l'évaluation des plans de gestion des réfrigérants. Il avait demandé aux Parties visées à l'article 5 et aux organismes qui leur prêtaient assistance d'envisager d'intégrer un certain nombre d'importantes initiatives aux plans de gestion des réfrigérants au moment de leur élaboration, et notamment de mettre davantage l'accent sur les mécanismes législatifs et industriels de coordination; de mieux cibler les activités de récupération et de recyclage du secteur industriel ayant le plus de chances d'être menées à bien avec succès; et d'insister davantage sur la surveillance et la consultation.

285. A sa quarante-deuxième réunion, le Comité exécutif avait examiné les critères régissant la prorogation des accords visant à accélérer l'élimination du bromure de méthyle dans les pays Parties visées à l'article 5, comme cela était demandé dans la décision Ex.1/2 de la réunion extraordinaire des Parties; à sa quarante-troisième réunion, le Comité avait adopté des critères prévoyant la prorogation de ces accords dans des conditions déterminées.

286. Le Comité exécutif avait décidé de financer un projet d'élaboration d'une stratégie appropriée de gestion à long terme des HCFC, y compris une étude sur les effets de la gestion de ces produits en Chine et dans d'autres pays Parties visées à l'article 5.

287. A sa quarante et unième réunion, le Comité avait décidé de supprimer les sous-comité chargés de l'examen des projets, de la surveillance, de l'évaluation et du financement tout en maintenant le sous-groupe chargé du secteur de la production. Comme l'avait demandé le Comité à cette réunion, le Secrétariat avait établi un rapport sur les activités de l'année destinées à la quarante-quatrième réunion. Pour conclure, la Présidente a remercié le Chef du Secrétariat ainsi que tous les membres du Secrétariat pour leur soutien et leur dur labeur.

E. Exposé du représentant du Fonds pour l'environnement mondial

288. M. Laurent Granier, représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), a donné des précisions au sujet du financement de certaines activités et a informé les participants des progrès accomplis dans un certain nombre de domaines connexes. Le FEM avait déjà remis une mise à jour au Secrétariat de l'ozone de son Approche stratégique aux fins de renforcement des capacités. Cette approche, qui avait été examinée par le Conseil du FEM en novembre 2003, soulignait l'importance des activités du FEM tendant à faciliter la satisfaction de besoins déterminés et hiérarchisés par les pays en matière de renforcement des capacités.

289. Il a indiqué qu'il était possible aux pays à économie en transition éprouvant encore des difficultés à respecter leurs obligations au titre du Protocole de Montréal de collaborer avec les organismes d'exécution en vue d'obtenir un appui institutionnel renforcé grâce à des projets ciblés de renforcement des capacités. Ceux-ci pourraient faire l'objet d'un examen dans le cadre de la reconstitution prochaine du FEM. Le Conseil du FEM avait récemment approuvé une proposition de projet régional visant à appuyer l'élimination continue du bromure de méthyle dans les pays à économie en transition remplissant les conditions requises. Le projet, qui était évalué par les organismes d'exécution, devrait débiter prochainement.

290. Faisant état de la demande de la quinzième Réunion des Parties tendant à ce que l'on examine, à titre exceptionnel, les propositions de projets de l'Afrique du Sud relatives à l'élimination du bromure de méthyle, il a indiqué que le Conseil du FEM avait décidé de fournir des fonds à ce pays aux fins d'élaboration d'une proposition de projet d'élimination du bromure de méthyle sans préjuger des débats et de la décision futurs concernant le financement du projet. Parallèlement, le Conseil s'était déclaré préoccupé et avait fermement insisté sur le fait que cette décision ne devrait pas être considérée comme instituant un précédent.

291. Pour conclure, il a déclaré que le FEM entreprenait d'évaluer les moyens les plus efficaces pour aborder la question des calendriers de réduction des HCFC dans les pays bénéficiaires remplissant les conditions requises, à moyen et court termes. Cette évaluation, qui ouvrirait la voie aux investissements destinés aux phases futures du FEM, comporterait un examen du programme d'ensemble concernant les produits chimiques ainsi que des moyens les plus appropriés pour renforcer les capacités des pays et maximiser leur exploitation.

F. Exposé des représentants des organismes d'exécution

1. Programme des Nations Unies pour le développement

292. Mme Suely Carvalho, représentante du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a rappelé que l'un des objectifs de la Déclaration du Millénaire convenus par la communauté internationale consistait à garantir la viabilité de l'environnement. Le succès du Protocole de Montréal et la protection de la couche d'ozone n'avaient pas eu simplement pour effet de protéger toute forme de vie sur Terre mais s'inscrivaient également dans le cadre du programme, tourné vers l'avenir, visant à assurer un développement durable. Le PNUD était fier d'être l'un des quatre organismes d'exécution du Fonds multilatéral.

293. Le PNUD était présent sur le terrain dans 166 pays dont 92 bénéficiaient de projets et activités menés grâce au Fonds multilatéral. Cela représentait un montant total de 410 millions de dollars destinés au financement de projets visant à éliminer près de 50 000 tonnes d'ODP dans le monde. L'année précédente, 38 millions de dollars avaient été approuvés dont 30 avaient été décaissés, ce qui avait entraîné l'élimination de 5 846 tonnes. Ce volume était sensiblement plus élevé que le volume de substances éliminées chaque année grâce au PNUD depuis 1998.

294. Elle a indiqué qu'il apparaissait clairement que la viabilité reposait sur l'exploitation des synergies qui encourageaient les efforts d'harmonisation. Elle a souligné l'importance que revêtait l'adhésion nationale ainsi que le rôle déterminant des gouvernements dans l'application de la législation sans lesquels les efforts d'élimination ne pourraient être soutenus. Elle admettait que de plus grands efforts devraient être faits pour développer les synergies avec d'autres conventions portant sur la gestion des produits chimiques.

295. Elle a exprimé sa reconnaissance aux Parties qui faisaient confiance au PNUD et a réaffirmé la volonté du PNUD de veiller à ce que les objectifs fixés par le Protocole de Montréal soient atteints dans le respect de la viabilité écologique.

2. Programme des Nations Unies pour l'environnement

296. M. Rajendra Shende, représentant de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE, a fait un exposé sur les activités du programme d'aide au respect des dispositions qui mettaient à la disposition des pays des avis et une assistance technique sous forme de formation, de constitution de réseaux et d'activités aux fins de respect en cas de difficultés; le programme comportait aussi des activités régionales de sensibilisation. Il était mis en œuvre en collaboration avec diverses associations et portait notamment sur l'aide aux pays faibles consommateurs. L'un des principaux traits de ces activités avait consisté à faciliter la coopération entre pays en développement, à leur permettre de respecter les dispositions en instituant un dialogue et à organiser des réunions thématiques. Le programme avait introduit des approches novatrices pour aider les pays à respecter les dispositions qui comportaient des initiatives régionales d'élimination, l'organisation d'échanges au niveau sous-régional, la mise en place d'un service d'aide au respect ainsi que celle d'un portail web B2B sur le commerce des halons, qui pouvaient être consulté en ligne.

297. Il a souligné les tendances observées concernant la consommation de CFC, de halons, de bromure de méthyle, de tétrachlorure de carbone et de méthyle chloroforme dans les pays Parties visées à l'article 5 qui étaient des faibles consommateurs et expliqué que le PNUE, par l'intermédiaire du FEM, aidait également cinq Parties à économie en transition non visées à l'article 5.

298. Il a conclu en soulignant les problèmes qu'il faudrait affronter au cours des années à venir. Ces problèmes étaient les suivants : atteindre les objectifs fixés pour 2005 en matière de réduction, permettre aux nouvelles Parties de respecter les dispositions du Protocole, obtenir des données d'une plus grande exactitude, appliquer les législations, et veiller à ce que le respect des dispositions soit assuré après l'exécution des projets financés. Il pensait que les partenariats avec les secrétariats d'autres organisations régionales et internationales et les secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement permettraient de relever ces défis. En outre, il proposait que des partenariats soient conclus aux fins de formation d'agents des douanes, d'établissement de relations de travail plus étroites avec les autres organismes d'exécution et les organismes bilatéraux; des stratégies intégrées permettant de résoudre le problème de la consommation de bromure de méthyle qui mettraient l'accent sur les risques sanitaires de ce produit se révéleraient également utiles.

3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

299. M. Sidi Menad Si Ahmed, représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), a retracé l'historique de la participation de son organisation au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et mentionné les importantes étapes ayant jalonné cette participation de 24 années. Durant cette période, l'ONUDI avait élaboré 932 projets pour 66 pays qui, à la fin d'octobre 2004, étaient parvenus à éliminer plus de 32 000 tonnes ODP de substances appauvrissant la couche d'ozone. Il a en particulier noté le changement radical dont le processus de planification des activités de son organisation avait fait l'objet depuis la trente-huitième réunion du Comité exécutif tenue à Rome en 2002, avec l'introduction de la notion de plan d'activité roulant, triennal. La tendance croissante à l'élaboration de plans nationaux et sectoriels d'élimination pluriannuels mis au point conformément à cette notion valait maintenant pour 86 % des projets présentés par l'ONUDI au Comité exécutif, ce qui laissait peu de place aux projets indépendants. D'après l'ONUDI, cette tendance favorisait une plus grande responsabilité des pays visés à l'article 5 tenus d'atteindre leurs objectifs en matière de respect, pays que l'organisation était prête à appuyer à cet égard et en particulier, en ce qui concernait le suivi de la mise en œuvre des programmes d'élimination ainsi que leur vérification et les audits s'y rapportant.

300. Il a indiqué que l'un des principaux problèmes auxquels l'ONUDI était confronté à cet égard consistait à aider les pays à développer leurs moyens de mise en œuvre, ce que l'organisation entendait faire par le biais du renforcement institutionnel et de la fourniture d'avis, en procédant à des suivis et à des audits et en assurant des services aux fins d'établissement de rapports. Dans le cadre de la nouvelle approche des plans d'élimination, une importance particulière était accordée à la collaboration avec d'autres organismes et l'ONUDI se félicitait de coopérer avec les autres organismes d'exécution, à savoir le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale à cette fin. En outre, en cherchant à exploiter les synergies éventuelles, l'ONUDI avait mis en place un nouveau service chargé des accords multilatéraux sur l'environnement qui devrait aider à répondre aux besoins des pays bénéficiaires, en particulier en raison des responsabilités supplémentaires confiées aux fonctionnaires chargés de l'ozone concernant l'évolution du climat et les questions soulevées par les produits chimiques.

301. Pour conclure, il a indiqué que l'ONUDI était satisfaite de la coopération que lui avait prodiguée les gouvernements, les groupes nationaux pour l'ozone et les entreprises bénéficiaires des pays Parties visées à l'article 5, laquelle avait permis à l'organisation d'atteindre les objectifs fixés en 2003; il exprimait également sa reconnaissance au Secrétariat de l'ozone.

4. Banque mondiale

302. M. Steve Gorman, représentant de la Banque mondiale, a indiqué que la seizième Réunion des Parties constituait une autre étape importante dans la mise en œuvre du Protocole de Montréal. Une série de nouvelles obligations en matière d'élimination entrerait en vigueur pour les Parties visées à l'article 5 du Protocole en 2005, ce qui représentait un considérable défi pour ces pays; il a souligné l'importance des plans d'activités stratégiques conçus pour les aider à relever ce défi. En outre, les progrès faits dans la mise en œuvre de tous les plans d'élimination convenus par la Banque mondiale concernant les CFC et le tétrachlorure de carbone confirmaient que le calendrier d'élimination serait respecté.

303. S'agissant de l'initiative tendant à accélérer la fin de la production de CFC en Chine et la mise en œuvre du plan visant à éliminer la production de ces substances dans la République bolivarienne du Venezuela, qui seraient représentés au Comité exécutif à sa quarante-quatrième réunion, il a indiqué que ces projets, s'ils étaient approuvés, représenteraient l'élimination de 10 000 tonnes ODP de CFC.

304. Les pays bénéficiant de l'assistance de la Banque mondiale au titre de son programme pour le Protocole de Montréal avaient fait d'importants progrès mesurables en ce qui concernait la réduction de leur consommation et de leur production de substances appauvrissant la couche d'ozone en 2003. La Banque avait déboursé 66 millions de dollars de plus pour ces pays afin d'aider à l'exécution de tous les projets en cours en 2003, ce qui portait la totalité des fonds déboursés par la Banque à 510 millions de dollars; cela représentait 84 % de la totalité des fonds approuvés par le Fonds multilatéral jusqu'à la fin de 2003. Les projets menés à bien en 2003 représentaient l'élimination d'un volume de substances appauvrissant la couche d'ozone de 77 449 tonnes ODP, pour ce qui était de la consommation, et de 56 969 tonnes ODP, en ce qui concernait la production. Cela représentait 64 % de la totalité du volume des substances éliminées grâce au Fonds multilatéral alors que 41 % seulement des ressources du Fonds avaient été alloués à la Banque mondiale.

305. Il a indiqué que l'application du Protocole de Montréal avait permis de rassembler un volume considérable de connaissances qui pouvaient être utiles à l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques ou aux réunions de haut niveau sur l'approche stratégique du renforcement des capacités. Il a ajouté qu'au cours des années à venir, qui étaient décisives en ce qui concernait la réussite du Protocole de Montréal, la Banque mondiale redoublerait d'efforts pour aider les Parties visées à l'article 5 du Protocole, le Secrétariat de l'ozone, le secrétariat du Fonds multilatéral, les donateurs bilatéraux et d'autres parties intéressées en développant la concertation, en donnant des avis techniques et en aidant à l'élaboration des politiques.

5. Colloque scientifique

306. Le représentant du Mexique a fait rapport sur le colloque scientifique, tenu le vendredi 19 novembre 2004 au Palais Cernín de Prague, qui avait été organisé par les gouvernements de la République tchèque et du Mexique et le PNUE. Le colloque avait été présidé par M. Mario J. Molina à qui a été attribué le Prix nobel de chimie en 1995 pour le récompenser de ses travaux ayant ouvert la voie à la science de l'érosion de l'ozone. Dans leur déclaration finale, les participants au colloque ont indiqué que le Protocole de Montréal s'était révélé être un instrument modèle remarquable pour ce qui était de la solution des problèmes d'environnement de portée mondiale car il reposait sur des avis scientifiques et techniques, prévoyait des mesures de réglementation assorties de calendriers, était ouvert à tous et fournissait une assistance aux pays en développement grâce au Fonds multilatéral. Le Protocole fonctionnait et si toutes ses dispositions étaient appliquées, on pouvait compter que la couche d'ozone se serait reconstituée au cours des prochaines décennies. Le représentant du Mexique a conclu en demandant que le résumé du colloque soit inclus dans le présent rapport. En conséquence, le résumé en date du 19 novembre 2004 intitulé « La protection de la couche d'ozone - Défis et perspectives », qui a été distribué à tous les représentants, figure à l'annexe VI plus bas.

307. Toutefois, il restait encore beaucoup à faire pour compléter les connaissances scientifiques actuelles et appliquer les dispositions du Protocole. La couche d'ozone demeurait fragile en raison des importantes quantités de substances l'appauvrissant qui persisteraient dans l'atmosphère durant de nombreuses années à venir, de sorte qu'il convenait de poursuivre les efforts scientifiques et l'application de politiques appropriées jusqu'à ce que la protection intégrale de la couche d'ozone soit assurée, notamment aux moyens d'efforts soutenus tendant à la mise au point et à la diffusion de solutions de remplacement de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone actuellement utilisées.

308. Les participants ont souligné qu'au cours des décennies écoulées, le nombre de connaissances scientifiques sur la couche d'ozone avait considérablement augmenté et avait permis aux Parties au Protocole de Montréal de disposer d'indications essentielles pour s'orienter, mais que les activités humaines continuaient de modifier la composition de l'atmosphère en raison de l'accroissement du volume des divers produits chimiques libérés notamment ceux qui contenaient du chlore et du brome. Alors que l'on parvenait au stade final de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, certains utilisateurs pourraient être tentés, en invoquant les incidences négligeables sur la couche d'ozone, de justifier la poursuite d'utilisations qui pourraient être accordées en vertu du Protocole. Les participants au colloque invitaient instamment à faire preuve de prudence car les effets de l'accumulation continue de nombreuses émissions peu importantes pourraient contribuer à augmenter sensiblement les quantités de chlore et de brome libérées dans l'atmosphère.

309. Ils ont en particulier fait observer que le bromure de méthyle actuellement utilisé, dont l'ODP était élevé, entraînait une érosion de la couche d'ozone à bref délai. En conséquence, une érosion due à cette substance prendrait pratiquement fin dès que son utilisation serait interrompue. Cependant, ils ont indiqué que l'on pouvait craindre que les progrès accomplis à ce jour en ce qui concernait la réduction du volume de bromure de méthyle soient annulés par l'augmentation des émissions résultant des dérogations accordées aux fins de l'emploi de ce produit, y compris aux fins de quarantaine, de traitements préalables à l'expédition et d'utilisations critiques.

310. Pour conclure ils ont souligné l'importance du Protocole en tant qu'instrument créant un remarquable précédent en ce qui concernait la solution des problèmes d'environnement de portée mondiale et la préservation de la vie sur Terre. Il faut impérieusement préserver l'intégrité du Protocole en continuant de veiller à la rigueur des mesures de réglementation, en fournissant les fonds nécessaires et s'assurant de l'application des dispositions jusqu'à ce que les objectifs aient été atteints.

G. Déclarations de chefs de délégation

311. Au cours de la réunion de haut niveau des déclarations ont été faites par les chefs de délégation des Parties suivantes énumérées dans l'ordre des interventions : Kenya, Bhoutan, Sri Lanka, République-Unie de Tanzanie, Indonésie, Chine, Japon, Argentine, Brésil, Thaïlande, Rwanda, Malaisie, Burundi, Philippines, République de Corée, Inde, Pakistan, Arménie, Mozambique, Bosnie-Herzégovine, République bolivarienne du Venezuela, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas (en qualité de Président de l'Union européenne), Arabie saoudite et Fédération de Russie.

312. En outre, les participants à la réunion ont noté avec satisfaction les opinions des Parties suivantes qui n'ont pu lire leurs déclarations faute de temps : Afrique du Sud, Belize, Bulgarie, Cambodge, Communauté européenne, Egypte, Fidji, Israël, Koweït, Liban, Maurice, Myanmar, Namibie, Népal, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, Roumanie, Sierra Leone, , Soudan, Thaïlande et Ouganda.

313. Tous les intervenants ont remercié la République tchèque d'avoir organisé et accueilli la réunion. Ils ont également remercié le Secrétariat de l'ozone, le Fonds multilatéral, les organismes d'exécution, les organismes d'aide internationaux, d'autres partenaires ainsi que les pays donateurs pour leurs contributions grâce auxquelles le Protocole de Montréal était appliqué avec succès.

314. Plusieurs intervenants ont souligné le fait que le Protocole de Montréal avait dans l'ensemble été couronné de succès en tant qu'accord international. Il était un modèle de collaboration réussie dans le domaine de l'environnement sur le point d'atteindre les résultats qui lui avait été fixés en ce qui concernait l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone. A cet égard, tous les intervenants ont exposé les mesures prises par leur pays pour donner effet aux dispositions du Protocole. Un certain nombre d'entre eux ont annoncé l'intention de leur pays d'atteindre les objectifs fixés en matière d'élimination avant les dates retenues et ils ont été unanimes à affirmer leur volonté inébranlable de s'acquitter de leurs obligations et de protéger la couche d'ozone.

315. En dépit des nombreuses réalisations à porter au crédit du Protocole de Montréal, plusieurs intervenants ont mis en garde contre tout excès d'optimisme. On a souligné que des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour maintenir l'élan et veiller à ce que l'étape finale la plus difficile de l'élimination soit menée à bien. Il importait tout particulièrement de s'assurer que la reconstitution du Fonds multilatéral durant la période triennale 2006-2008 s'effectue à un niveau approprié compte tenu de la date limite de 2010 concernant l'élimination des CFC et du tétrachlorure de carbone. Plusieurs intervenants ont indiqué qu'il était nécessaire de définir la portée de l'étude sur la reconstitution qui serait menée à bien par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Tout en exprimant leur gratitude pour les fonds recueillis, nombre d'intervenants des Parties visées à l'article 5 du Protocole ont demandé qu'une assistance financière plus importante soit fournie. Un intervenant a appelé l'attention sur les besoins des pays faibles consommateurs en matière de financement tandis qu'un autre demandait qu'une assistance spéciale soit assurée aux nouvelles Parties au Protocole. Des fonds étaient également nécessaires pour financer les surcoûts auxquels devaient faire face les pays en développement. Quelques intervenants ont fait état de la nécessité de recourir à des incitations pour accélérer l'exécution des plans d'élimination. L'un d'entre eux préconisait l'adoption de mesures de nature à contribuer aux efforts d'élimination des petites et moyennes entreprises et il a proposé qu'un guichet spécial soit créé pour financer l'aide qu'il leur serait fournie au cours de la prochaine période triennale, étant donné que l'on était parvenu à la phase ultime de l'élimination.

316. Quelques intervenants ont également souligné les problèmes qui se faisaient jour. L'un d'entre eux a indiqué qu'il était nécessaire, du fait que les dates fixées en matière d'élimination approchaient, de permettre aux pays faibles consommateurs de procéder aux importations nécessaires sans se trouver en état de situation de non-respect. D'autres intervenants ont abordé des questions telles que celles de la mise au rebut par les pays développés d'équipements fonctionnant avec des substances appauvrissant la couche d'ozone, de la nécessité de mettre au point des solutions permettant de renoncer aux pesticides des sols, du problème de la prévention des émissions des stocks de substances appauvrissant la couche d'ozone et de l'urgente nécessité d'adopter des mesures aux fins de recyclage, de récupération et de destruction de substances stockées. Plusieurs intervenants sont revenus sur des questions ayant suscité de longs débats au cours de la réunion préparatoire, à savoir le commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone, les demandes de dérogation aux fins d'utilisations critiques du bromure de méthyle et les solutions de remplacement des CFC utilisés dans les inhalateurs-doseurs.

317. On s'accordait d'une façon générale sur le fait que le commerce illicite constituait l'un des plus grands obstacles à l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi qu'un problème appelant des mesures d'urgence. Plusieurs chefs de délégation appuyaient la proposition tendant à la mise en place d'un système mondial permettant de suivre les importations et les exportations tandis que d'autres faisaient l'éloge des systèmes nationaux d'octroi de licences. Toutefois, un intervenant a indiqué que les questions d'ordre commercial devaient être abordées non pas séparément mais d'une manière globale.

318. D'autres intervenants se disaient préoccupés par l'emploi ininterrompue des substances appauvrissant la couche d'ozone, notamment du bromure de méthyle, par les Parties non visées à l'article 5 ainsi que par le recours généralisé aux dérogations aux fins d'utilisations critiques. Cette pratique menaçait d'hypothéquer les progrès que le Protocole avait permis. Un intervenant a indiqué que le bromure de méthyle était important pour l'agriculture de son pays et que ce secteur revêtait une importance fondamentale pour l'éradication de la pauvreté dans nombre de pays visés à l'article 5. Il proposait donc qu'il soit possible aux pays en développement de continuer à bénéficier de dérogations aux fins d'utilisations critiques. Un autre intervenant s'est déclaré préoccupé par le nombre de dérogations aux fins d'utilisations critiques ainsi que par les quantités demandées et il a invité les Parties à réduire le nombre de dérogations de ce type. Le nombre de dérogations actuellement demandées allait à l'encontre du message que l'on entendait faire passer en ce qui concernait l'élimination. Il a demandé aux pays de contribuer à la constitution de la base de données sur les produits de remplacement du bromure de méthyle prévue en 2005. Il a également demandé avec insistance aux pays ayant adopté la norme ISPM 15 pour les quarantaines et les traitements préalables à l'expédition de recourir au traitement thermique plutôt qu'au bromure de méthyle pour la fumigation des emballages en bois.

319. Une intervenante craignait que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle réduise arbitrairement les quantités de substances figurant dans les demandes de dérogation aux fins d'utilisations critiques des Parties et qu'il adopte des décisions d'ordre politique au lieu de fonder ses recommandations sur la possibilité de recourir à des solutions de remplacement techniquement et économiquement satisfaisantes. Elle pensait qu'il devrait être possible d'aborder différemment le problème de l'emploi du bromure de méthyle en accordant par exemple des crédits de consommation de cette substance en échange de la destruction de halons. Cependant, un autre intervenant a demandé l'adoption de règles plus précises en matière de dérogations aux fins d'utilisations critiques et a indiqué qu'avec le temps, l'on devrait assister à une réduction continue des quantités de bromure de méthyle accordées au titre des dérogations aux fins d'utilisations critiques. Un intervenant s'est déclaré favorable à l'approche pluriannuelle en matière de dérogations aux fins d'utilisations critiques du bromure de méthyle.

320. Plusieurs intervenants ont fait état de la nécessité de trouver des solutions de remplacement rentables des CFC utilisés dans les inhalateurs-doseurs. Un intervenant a souligné le fait que les patients ne devraient pas être privés de médicaments à des prix abordables durant cette phase. Un autre était d'avis que l'on disposait déjà de solutions de remplacement acceptables à tous égards ne présentant aucune menace pour la santé des personnes. On a indiqué qu'il était nécessaire de disposer de plus grandes quantités de produits de remplacement des CFC pour que les solutions de remplacement soient moins onéreuses.

321. Le représentant du Pakistan a fait part de l'offre de son pays qui souhaitait accueillir la dix-huitième réunion des Parties en 2006.

H. Rapport des Coprésidents de la réunion préparatoire et examen des décisions recommandées à la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal pour adoption

322. Les Parties se sont déclarées satisfaites de la tâche menée à bien par le Coprésident M. Janusz Kozakiewicz.

323. La Réunion des Parties a adopté plusieurs décisions établies à partir des projets présentés par la réunion préparatoire en tenant compte des observations de la réunion de haut niveau. Cependant, les participants n'ont pu se mettre d'accord sur l'adoption d'un projet de décision concernant les agents de transformation soumis pour examen par la réunion préparatoire. Depuis, la Communauté européenne a retiré le projet de décision présenté à la réunion de haut niveau concernant sa proposition selon laquelle les dates de la réunion des Parties devraient être décidées trois ans à l'avance.

I. Décisions

324. La seizième Réunion des Parties décide :

Décision XVI/1. Ratification de la Convention de Vienne, du Protocole de Montréal et des Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole

1. De noter avec satisfaction qu'un grand nombre de pays ont ratifié la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter qu'au 22 novembre 2004, 175 Parties avaient ratifié l'Amendement de Londres, 164 Parties avaient ratifié l'Amendement de Copenhague, 121 Parties avaient ratifié l'Amendement de Montréal, tandis que 84 Parties seulement avaient ratifié l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal;
3. De prier instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ou d'approuver la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal et ses Amendements, ou d'y adhérer, compte tenu du fait qu'une participation universelle est nécessaire pour assurer la protection de la couche d'ozone;

Décision XVI/2. Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2005 et 2006

Consciente qu'il est de son devoir d'évaluer les utilisations critiques du bromure de méthyle conformément au paragraphe 5 de l'article 2H du Protocole de Montréal,

Tenant compte des critères et procédures pour l'évaluation des utilisations critiques du bromure de méthyle énoncés dans la décision IX/6,

Notant avec une grande satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle,

Reconnaissant que le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle examinent les demandes de dérogation pour utilisations critiques en ce conformant au paragraphe 2 de la décision IX/6 et que les Parties évaluent les utilisations critiques du bromure de méthyle aux fins des mesures de réglementation prévues à l'article 2H du Protocole,

Notant que la décision XVI/4 devrait fournir une base solide pour l'examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques à l'avenir et que, en l'absence de justifications technique et économique à l'appui d'une recommandation, une considération particulière devrait être accordée à la demande de la Partie considérée,

Ayant à l'esprit, en particulier, les paragraphes 3 et 4 des méthodes de travail du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle relatives à l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle, qui se trouvent énoncées à l'annexe I au rapport de la seizième Réunion des Parties,¹

1. Pour les catégories supplémentaires d'utilisations critiques convenues pour 2005, indiquées dans la section IA de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, d'autoriser, sous réserve des conditions stipulées dans la décision Ex.I/4 et dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux supplémentaires de production et de consommation pour 2005 indiqués dans la section IB de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour satisfaire les utilisations critiques;
2. Pour les catégories supplémentaires d'utilisations critiques convenues pour 2006, indiquées dans la section IIA de l'annexe à la présente décision pour chaque Partie, d'autoriser, sous réserve des conditions stipulées dans la décision Ex.I/4 et dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation pour 2006 indiqués dans la section IIB de l'annexe à la présente décision qui sont nécessaires pour satisfaire les utilisations critiques, étant entendu que des niveaux de production et de consommation supplémentaires ainsi que des catégories

¹ UNEP/OzL.Pro.16/17

d'utilisations additionnelles peuvent être approuvés par la Réunion des parties au Protocole de Montréal conformément à la décision IX/6;

3. Que les Parties devraient s'efforcer de veiller à ce que les quantités de bromure de méthyle recommandées par le Groupe de l'évaluation technique et économique soient allouées comme indiqué dans les sections IA et IIA de l'annexe à la présente décision;

4. Que chaque Partie pour laquelle une utilisation critique a été convenue devrait veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6 soient appliqués lors de l'octroi d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation pour utilisations critiques du bromure de méthyle et que la procédure suivie à cet effet tienne compte des stocks disponibles de bromure de méthyle en banque ou recyclés. Chaque Partie est priée de faire rapport au Secrétariat de l'ozone sur l'application du présent paragraphe;

5. D'approuver entretemps, jusqu'à ce que la réunion extraordinaire des Parties mentionnée au paragraphe 9 de la présente décision soit convoquée, sous réserve des conditions stipulées dans la décision Ex.I/4 et dans la mesure où ces conditions sont applicables, les portions des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 indiquées dans la section III de l'annexe à la présente décision;

6. De prier le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'examiner :

a) Les portions des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 indiquées dans la section III de l'annexe à la présente décision;

b) Les demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 identifiées comme « impossibles à évaluer » dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique d'octobre 2004;

sur la base de toutes les informations pertinentes soumises avant le 24 janvier 2005, y compris toute information supplémentaire soumise par les Parties, et sur la base des informations indiquant ce qui est souhaitable pour les cultures considérées vu les circonstances entourant la demande.

7. De prier le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'évaluer les demandes de dérogation mentionnées au paragraphe 6 de la présente décision :

a) Conformément à la procédure prévue à l'annexe I au rapport de la seizième Réunion des Parties, sous réserve des modifications nécessaires pour respecter le calendrier prévu aux paragraphes 6 à 9 de la présente décision;

b) De rencontrer la Partie qui a présenté la demande de dérogation avant d'achever ses délibérations, si la Partie en fait la demande;

8. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter ses conclusions aux Parties sous la forme d'un rapport intérimaire avant le 30 avril 2005, et sous la forme d'un rapport définitif avant le 15 mai 2005;

9. D'examiner le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique établi comme suite aux paragraphes 6 à 8 de la présente décision, lors d'une réunion extraordinaire des Parties qui se tiendrait en même temps que la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, pour adopter lors de cette même réunion une décision concernant les portions des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 mentionnées au paragraphe 6 de la présente décision, étant entendu que cet examen ne devra pas donner lieu à de nouvelles incidences financières;

10. Que la procédure prévue aux paragraphes 6 à 9 de la présente décision est exceptionnelle et ne s'applique que pour 2005, à moins que les Parties n'en décident autrement;

Annexe Drogations pour utilisations critiques

Section IA : 2005 – catégories convenues pour les utilisations critiques (en tonnes métriques)

Allemagne	Artefacts (0,25), installations de transformation de denrées alimentaires (45)
Australie	Amandes (1,9)
Belgique	Minoteries (0,2), équipements électroniques (0,1), ateliers de travail du bois (0,3), locaux où se trouvent des denrées alimentaires (0,3), installations de stockage sec de denrées alimentaires (0,12), bâtiments anciens (1,15), silos vides (0,05), locaux de transformation des denrées alimentaires (0,03), minoteries (9,515), artefacts et structures (0,59), églises, monuments et zones d'amarrage des navires (0,15), structures et mobiliers antiques (0,319)
Canada	Stolons de fraises (6,84)
Etats-Unis d'Amérique	Fruits secs et noix séchées (2,413), aubergines en plein champ (3,161), poivrons, en plein champ (9,482), tomates, en plein champ (10,746), structures pour produits secs (cacao) (61,519), produits secs – conserves alimentaires, herbes, épices, lait en poudre (83,344), plantes ornementales (154), jambons fumés (67), fraises (219)
France	Cucurbitacées (60), melons (7,5), semences après la récolte (0,135)
Grèce	Fleurs coupées (14), fruits secs (4,28), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (23)
Israël	Artefacts (0,65), fleurs coupées, protégées (303), fleurs coupées, en plein champ (77), dattes après la récolte (3,444), minoteries – machines et magasins (2,14), mobilier importé (1,422), pépinières d'arbres fruitiers (50), pommes de terre (239), stolons de fraises (35), fraises (196), melons (125,65), production de semences (56)
Italie	Minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (160), artefacts (5,225)
Japon	Châtaignes (2,5), concombres (48,9), gingembre, en plein champ (119,4), gingembre, protégé (22,9), melons (99,6) pastèques (57,6), piments (23,2), poivrons (89,9)
Nouvelle-Zélande	Fraises (42), stolons de fraises (8)
Pays-Bas	Stolons de fraises (0,12),
Pologne	Stolons de fraises (40), produits secs (4,1)
Royaume-Uni	Minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires, biscuits (2,525), épices (bâtiments) (3,0), épices et pappadum (0,035), paniers d'osier (0,77)
Suisse	Minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (8,7)

Section IB : 2005 – niveaux supplémentaires de production et de consommation autorisés (en tonnes métriques)

Allemagne*	45,25
Australie	1,9
Belgique*	12,824
Canada	6,84
France*	67,635
Grèce*	41,28
Israël	1 074
Italie*	165,225
Japon	464
Nouvelle-Zélande	40,5
Pays-Bas*	0,12
Pologne*	44,1
Royaume-Uni*	6,33
Suisse	8,7

* La production et la consommation supplémentaires de la Communauté européenne ne dépasseront pas 382,764 tonnes métriques aux fins des utilisations critiques supplémentaires convenues

Section IIA : 2006 - catégories convenues pour les utilisations critiques (en tonnes métriques)

Australie	Amandes (2,1), fleurs coupées (22,35), fleurs coupées, bulbes – protégés (5,25), riz (emballages consommateurs) (6,15), stolons de fraises (30)
Belgique	Locaux où se trouvent des denrées alimentaires (0,3)
Canada	Stolons de fraises (8,666), minoteries (27,8), installations de fabrication de pâtes alimentaires (8,4)
Espagne	Poivrons protégés (155), fraises protégées (499,29), stolons de fraises (230), fleurs coupées protégées (42), fleurs coupées protégées et en plein champ (15)
Etats-Unis d'Amérique	Cucurbitacées en plein champ (747,839), fruits secs et noix séchées (80,649), plants de pépinières forestières (157,694), stocks de pépinières – arbres fruitiers, framboisiers, rosiers (64,528), stolons de fraises (56,291), gazons (131,6), produits secs, fèves de cacao (46,139), installations de stockage sec (56,253), aubergines en plein champ (81,253), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (394,843), poivrons en plein champ (806,877), fraises en plein champ (1 523,180), tomates en plein champ (2 222,934), plants repiqués en verger (527,6)
France	Carottes (8), châtaignes (2), cucurbitacées (60), pépinières forestières (10), vergers et framboisiers repiqués (25), vergers et pépinières de framboisiers (5), poivrons (27,5), riz (emballages consommateurs) (2), semences après la récolte (0,135), fraises (86), stolons de fraises (40), fleurs coupées, bulbes (52), aubergines (22), tomates (48,4), melons (6,0), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (35)
Israël	Artefacts et bibliothèques (0,65), fleurs coupées en plein champ (67), minoteries – machines et magasins (1,49), pépinières forestières (45), fraises (196), stolons de fraises (35), dattes après la récolte (2,755), fleurs coupées protégées (240), melons (99,4), pommes de terre (165), production de semences (28)
Italie	Stolons de fraises (120), fraises protégées (320), tomates protégées (697), aubergines protégées (156), fleurs coupées, bulbes, protégés (187), melons protégés (131), poivrons protégés (130), artefacts (5,225)
Japon	Châtaignes (6,5), concombres (87,6), gingembre en plein champ (119,4), gingembre protégé (22,9), melons (171,6), pastèques (60,9), poivrons (98,4), piments (13,9)
Nouvelle-Zélande	Fraises (34), stolons de fraises (8)
Pologne	Stolons de fraises (40), produits secs (3,56)
Royaume-Uni	Pépinières de plantes ornementales (6), pépinières de framboisiers (4,4), fraises (54,5)
Suisse	Minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (7,0)

Section IIB : 2006 – niveaux autorisés de production et de consommation (en tonnes métriques)

Australie	65,85
Belgique*	0,3
Canada	44,866
Espagne*	941,29
Etats-Unis d'Amérique	6 897,68
France*	429,035
Israël	880,295
Italie*	1 746,225
Japon	581,2
Nouvelle-Zélande	40,5
Pologne*	43,56
Royaume-Uni*	64,9
Suisse	7

* La production et la consommation de la Communauté européenne ne dépasseront pas 3 225,310 tonnes métriques aux fins des utilisations critiques convenues

Section III : 2006 – dérogations pour utilisations critiques approuvées au titre du paragraphe 5 (en tonnes métriques)

Australie	Fleurs coupées, bulbes – protégés (1,75), riz (emballages consommateurs) (6,15), stolons de fraises (7,5)
Canada	Minoteries (6,974), usines de fabrication de pâtes alimentaires (2,057)
France	Fleurs coupées, bulbes – protégés et en plein champ (8,25), aubergines (5,5), melons (4,0), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (5), tomates (12,1)
Israël	Fleurs coupées, protégées (63), dattes après la récolte (0,689), melons protégés – en plein champ (42,6), production de semences (22)
Italie	Artefacts (0,275), fleurs coupées, bulbes – protégés (63), aubergines protégées (44), melons protégés (4), poivrons protégés (30), fraises protégées (80), tomates protégées (333)
Japon	Poivrons (65,6), piments (9,3)
Nouvelle-Zélande	Fraises (8), stolons de fraises (2)
Espagne	Fleurs coupées (Cadix et Séville) – protégées (11), fleurs coupées (Catalogne et œillets) – protégés et en plein champ (3,6)
Royaume-Uni	Fraises (9,1)
Etats-Unis d'Amérique	Installations de stockage sec (fèves de cacao) (15,38), installations de stockage sec (conserves alimentaires, herbes et épices, et fromageries) (27,091), aubergines, en plein champ (20,933), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (111,139), plants repiqués en verger (300,394), poivrons en plein champ (694,497), fraises en plein champ (397,597), tomates en plein champ (627,552)

Décision XVI/3. Durée des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 9 e) de la décision Ex.I/4, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié d'examiner les demandes de dérogation pour utilisations critiques annuellement, en appliquant les critères énoncés dans la décision IX/6 ainsi que tous autres critères pertinents convenus par les Parties,

Consciente que, par le paragraphe 6 de la décision Ex.I/3, les Parties ont été priées de prendre note de la proposition des Etats-Unis d'Amérique préconisant l'octroi de dérogations pluriannuelles et d'envisager l'élaboration de critères et de méthodes pour l'autorisation de dérogations de ce type,

1. De convenir que le bien-fondé d'une prolongation, au-delà d'un an, de la durée sur laquelle portent les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle et les dérogations elles-mêmes doit être examiné plus avant;

2. De progresser autant que possible, à la dix-septième réunion des Parties, dans l'élaboration d'un cadre pour l'échelonnement des dérogations pour utilisations critiques sur plusieurs années et de convenir que les éléments suivants, entre autres, devraient être pris en compte :

- a) La communication de rapports annuels sur :
 - i) L'état de réhomologation et de réexamen du bromure de méthyle;
 - ii) L'état d'homologation de solutions et de produits de remplacement du bromure de méthyle;
 - iii) Les efforts faits pour évaluer et commercialiser des solutions et produits de remplacement, et pour obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités réglementaires nationales compétentes;
- b) Une évaluation des demandes de réexamen des dérogations pour utilisations critiques déjà approuvées, dans des circonstances exceptionnelles;
- c) Une étude des tendances à la baisse pour différentes situations;
- d) Une évaluation des demandes de dérogation au regard des bases de données sur les solutions de remplacement mentionnées au paragraphe 1 de la décision Ex.I/4 et une comparaison avec les stratégies de gestion;
- e) L'applicabilité des décisions actuelles à des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle qui porteraient sur plusieurs années;

f) Les conditions supplémentaires qui s'appliqueraient aux dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle portant sur plusieurs années ;

3. D'envisager les raisons techniques qui pourraient justifier l'échelonnement d'une dérogation pour utilisations critiques sur plusieurs années, en tenant compte notamment des situations suivantes :

- a) Si l'utilisation du bromure de méthyle n'est ni régulière, ni annuelle, ni saisonnière;
- b) Si, pour une utilisation spécifique, aucune solution de remplacement ou solution nouvelle n'est prévue dans les années à venir;
- c) Si le plan de mise en œuvre d'une solution de remplacement s'étale sur plusieurs années ;
- d) Si les stratégies de gestion prévoient une élimination totale, dans un délai déterminé, pour un secteur ou une utilisation faisant l'objet d'une demande de dérogation;

Décision XVI/4. Examen des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

Réaffirmant que chaque Partie devrait s'efforcer de réduire sensiblement et progressivement sa production et sa consommation de bromure de méthyle pour les utilisations critiques dans l'intention d'éliminer complètement le bromure de méthyle dès que des solutions de remplacement faisables sur le plan technique et économique sont disponibles pour ces utilisations critiques, compte tenu des circonstances invoquées dans la demande de dérogation, conformément à la décision IX/6,

D'adopter, aux fins d'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle, les éléments des méthodes de travail et du mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, énoncés dans l'annexe I au rapport de la seizième Réunion des Parties;²

Décision XVI/5. Fourniture d'une assistance financière au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

Notant que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle devra assumer une lourde charge de travail pour s'acquitter de son rôle conformément à ses nouvelles méthodes de travail pour évaluer les demandes de dérogation pour utilisations critiques,

Consciente qu'une part importante du fardeau administratif supporté par le Comité dans le cadre de son travail est assumée par les Coprésidents du Comité,

Consciente que les Parties ont demandé au Comité d'apporter davantage de minutie et de transparence à ses rapports sur l'évaluation des demandes de dérogation,

Notant que le volume de travail actuel du Comité imposé par l'évaluation du nombre présentement élevé de demandes de dérogation pour utilisations critiques, en respectant les normes fixées par les Parties, est exceptionnel et ne se poursuivra pas indéfiniment, et que les tâches administratives connexes à la charge du Comité devraient raisonnablement diminuer à court terme,

1. D'apporter un soutien financier aux postes des Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, dont l'un est occupé par une Partie visée à l'article 5 et l'autre par une Partie non visée à l'article 5, pour couvrir les frais de voyage et d'hébergement afférents à leur participation aux réunions ayant trait à l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques par le Comité;

2. D'apporter également un soutien financier aux Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle afin que le Comité puisse bénéficier de l'aide d'experts pour procéder à l'examen préliminaire des demandes de dérogation pour utilisations critiques, puis à l'évaluation en temps utile et de manière plus détaillée de ces demandes de dérogation par rapport aux critères de la décision IX/6, et pour qu'il puisse aussi bénéficier de l'aide d'experts pour préparer ses rapports d'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques en veillant à ce que ces rapports soient suffisamment transparents et détaillés pour répondre aux exigences des Parties;

² UNEP/OzL.Pro.16/17.

3. Que le soutien financier mentionné au paragraphe 2 de la présente décision ne dépassait pas l'équivalent de douze mois de travail à temps complet d'un administrateur de la classe P-3 et qu'il serait réparti entre les différents éléments mentionnés au paragraphe 2 de la présente décision, à la discrétion du Groupe de l'évaluation technique et économique;

4. D'autoriser le Secrétariat à couvrir, sur demande, à titre de mesure transitoire pour permettre au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'adopter un nouveau calendrier de réunions découlant de ses nouvelles méthodes de travail, les dépenses des membres du Comité, à savoir l'indemnité journalière de subsistance et les frais de voyage, pour qu'ils puissent participer aux réunions portant sur l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques, qu'ils ne seront pas en mesure d'acquitter en 2005, tout en tenant compte de la pratique applicable aux normes d'hébergement pour les voyages des experts indépendants participant aux réunions officielles organisées dans le cadre du Protocole;

5. De fournir l'assistance technique et financière nécessaire aux Coprésidents du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, si les fonds le permettent, pour :

a) Leurs visites sur le terrain, si nécessaire, pour vérifier le bien-fondé des demandes de dérogation pour utilisations critiques;

b) Le renforcement des liens entre le Secrétariat et les membres du Comité;

6. Que le soutien financier mentionné aux paragraphes 1 à 5 de la présente décision serait fourni dans les limites des crédits budgétaires prélevés sur le Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Montréal au titre du budget de l'an 2005 pour couvrir les dépenses susmentionnées;

7. Que le soutien financier temporaire mentionné aux paragraphes 1 à 5 de la présente décision serait initialement fourni pour l'année 2005 seulement, étant entendu que toute proposition visant à fournir un soutien analogue au cours d'années ultérieures exigerait un nouvel examen et l'accord des Parties;

8. D'encourager les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à continuer d'offrir une assistance à ceux de leurs membres qui siègent aux trois Groupes d'évaluation et à leurs organes subsidiaires pour faciliter la poursuite de leur participation aux activités d'évaluation menées dans le cadre du Protocole;

Décision XVI/6. Cadre comptable

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Groupe de l'évaluation technique et économique comme suite à la décision Ex.I/4, paragraphe 9 f), pour élaborer un cadre comptable,

Sachant qu'après 2005 chaque Partie qui s'est vu octroyer une dérogation pour utilisations critiques devra communiquer des données sur les quantités de bromure de méthyle qu'elle aura produites, importées et exportées au titre des dérogations pour utilisations critiques,

Consciente que ces données doivent être communiquées par les Parties en même temps qu'elles présentent des demandes de dérogation, à l'aide du formulaire à utiliser pour le cadre comptable,

1. D'adopter le cadre comptable figurant dans l'annexe II au rapport de la seizième Réunion des Parties;³

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'inclure ce cadre comptable dans la prochaine version du Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle;

Décision XVI/7. Commerce des produits et marchandises traités au bromure de méthyle

Notant que bon nombre des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal tirent une part de leur revenu national du commerce de marchandises dont la production ou l'expédition est actuellement tributaire du bromure de méthyle,

Reconnaissant que des pratiques, traitements et produits de remplacement du bromure de méthyle sont de plus en plus disponibles,

³ UNEP/OzL.Pro.16/17.

Rappelant que, compte tenu du principe de responsabilités communes mais différenciées des Parties à l'égard de la protection de la couche d'ozone, chaque Partie au Protocole de Montréal se donne pour tâche d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

1. D'inviter les Parties au Protocole de Montréal, sans préjudice de leurs droits et obligations au titre du Protocole de Montréal et d'autres accords internationaux, de ne pas restreindre le commerce des produits et marchandises en provenance des Parties qui ont ratifié les dispositions du Protocole concernant le bromure de méthyle et qui s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole, pour la seule raison que ces marchandises ou produits ont été traités au bromure de méthyle, ou produits ou cultivés sur des sols traités avec cette substance;
2. De se féliciter de la poursuite des efforts déployés par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal pour adopter des solutions de remplacement du bromure de méthyle;

Décision XVI/8. Demande d'assistance technique et financière pour promouvoir les solutions de remplacement du bromure de méthyle

Rappelant que l'Amendement de Copenhague préconise l'élimination totale du bromure de méthyle,

Considérant l'augmentation constante du nombre de demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle,

Considérant les quantités non négligeables de bromure de méthyle demandées pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition,

Considérant les conclusions de l'atelier régional sur l'expérience du recours aux solutions de remplacement du bromure de méthyle, qui s'est tenu à Dakar (Sénégal) du 8 au 11 mars 2004,

Considérant que le Fonds multilatéral a fourni un appui aux pays qui n'utilisent pas de bromure de méthyle, ou qui en utilisent peu, en vue de les aider à instituer des interdictions frappant les importations de bromure de méthyle et à éliminer les dernières utilisations de cette substance,

1. D'insister sur le fait que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui n'utilisent pas de bromure de méthyle, ou qui en utilisent peu, ont besoin d'une assistance technique et financière du Fonds multilatéral pour pouvoir définir des stratégies et plans écologiquement rationnels qui leur permettront d'appliquer effectivement les dispositions du Protocole de Montréal concernant le bromure de méthyle;
2. De demander au Secrétariat de l'ozone de faire traduire dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de faire publier dans ces langues un résumé des extraits des rapports établis par le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle consacrés aux solutions de remplacement;

Décision XVI/9. Souplesse dans le recours à des solutions de remplacement pour éliminer le bromure de méthyle

Constatant que les Parties sont disposées à respecter leurs obligations au titre du Protocole de Montréal ainsi que les calendriers d'élimination prévus,

Considérant que la mise au point de solutions de remplacement du bromure de méthyle se heurte à des difficultés imprévues, pour certaines cultures telles que les melons, les fleurs et les fraises, du fait de conditions locales et agricoles particulières,

Tenant compte du fait que les technologies agricoles doivent être adaptées à ces conditions particulières et que de nouvelles compétences doivent être mises en place à cet effet,

Consciente que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui doivent faire face à cette situation ont besoin d'un appui technique soutenu et de la souplesse nécessaire pour adapter l'assistance technique en vue de faciliter le développement de ces capacités et de trouver des solutions plus satisfaisantes pour le recours à des solutions de remplacement,

De prier les organes compétents d'évaluer les progrès déjà faits et d'envisager les ajustements nécessaires pour atteindre les objectifs fixés;

Décision XVI/10. Communication des données relatives aux utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

Rappelant les tâches confiées au Groupe de l'évaluation technique et économique aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la décision XI/13 relative aux utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Reconnaissant que pour achever ces deux tâches, le Groupe aura besoin de données de meilleure qualité sur la nature des utilisations faites par chaque Partie pour la quarantaine et le traitement préalable à l'expédition et sur la disponibilité dans chacune de ces Parties de solutions de remplacement de ces utilisations qui soient faisables sur le plan technique et économique,

Notant que certaines Parties ont fait savoir qu'elles auraient besoin de plus de temps pour fournir des données utiles et fiables à l'appui des travaux du Groupe sur cette question, en particulier sur la disponibilité de solutions de remplacement faisables sur le plan technique et économique dans leur juridiction,

Désirant que le Groupe de l'évaluation technique et économique donne suite au paragraphe 4 de la décision XI/13 aussi tôt et aussi raisonnablement que possible,

Notant avec satisfaction que certaines Parties ont déjà soumis des données partielles à l'appui des travaux du Groupe sur cette question,

Notant qu'étant donné la nature des applications du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, l'utilisation du bromure de méthyle et des solutions de remplacement à ces fins peut varier considérablement d'une année sur l'autre,

Notant que l'introduction de la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires, adoptée en mars 2002 dans le cadre de la Convention internationale sur la protection des végétaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pourrait susciter une augmentation de la demande de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et ce malgré la disponibilité de traitements thermiques prévus dans la norme comme option ne faisant pas appel au bromure de méthyle,

Notant le volume de travail actuel du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle et la demande qu'il a faite au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion en vue de disposer de compétences supplémentaires sur certaines applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Notant que les utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition sont, selon les décisions VII/5 et XI/12, celles qui sont autorisées voire exécutées par les autorités nationales chargées de la protection de la santé des plantes, des animaux et des êtres humains ou des produits entreposés,

1. De prier le Groupe de créer une équipe spéciale, en se faisant aider des Parties pour identifier des membres ayant les qualifications requises, en vue de préparer le rapport demandé par les Parties au paragraphe 4 de la décision XI/13;
2. De prier les Parties qui n'ont toujours pas communiqué leurs données au Groupe sur cette question de fournir à l'Equipe spéciale, avant le 31 mars 2005, les meilleures données disponibles recensant toutes les utilisations connues du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, par produit et par application;
3. De prier les Parties, pour donner suite au paragraphe 2 de la présente décision, d'utiliser les meilleures données disponibles pour l'année 2002 ou les données qu'elles considèrent représentatives d'une année civile;
4. De prier l'Equipe spéciale de transmettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion, pour information, les données communiquées par les Parties comme suite aux paragraphes 2 et 3 de la présente décision ou présentées auparavant par d'autres Parties dans le cadre de l'enquête menée le 14 avril 2004 sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et ce d'ici le 31 mai 2005, pour en informer le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion;

5. De prier également l'Equipe spéciale, lorsqu'elle transmettra son rapport conformément au paragraphe 4 de la présente décision, de présenter des données agrégées par produit et par application de manière à donner un aperçu global des types d'utilisations, et d'inclure dans ce rapport les données disponibles sur les solutions de remplacement possibles pour les utilisations recensées par les Parties qui auront communiqué des données;

6. De prier les Parties de fournir à l'Equipe spéciale, en se fondant sur les meilleures données disponibles, des renseignements sur la disponibilité de solutions de remplacement visées au paragraphe 5 de la présente décision, et sur la possibilité technique et économique d'appliquer ces solutions dans leur contexte national, en mettant plus particulièrement l'accent sur les utilisations qui leur sont propres, pour la même année civile que celle mentionnée aux paragraphes 2 et 3 de la présente décision, d'ici le 30 novembre 2005, qui constituent soit :

a) Plus de 10 % de leur consommation annuelle totale de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition;

b) En l'absence d'utilisations représentant plus de 10 % du total, les utilisations qui représentent les cinq volumes d'utilisations les plus élevés;

c) Toutes les utilisations connues, si elles disposent de données complètes;

7. De prier le Groupe de présenter aux Parties, sur la base des informations recueillies en application du paragraphe 6 de la présente décision, un rapport comme suite au paragraphe 4 de la décision XI/13, d'ici le 31 mai 2006;

Décision XVI/11. Coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

Ayant à l'esprit qu'en vertu de la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires, adoptée en mars 2002 dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des directives ont été publiées en vue de réglementer les emballages en bois dans le commerce international, approuvant les traitements thermiques et la fumigation des palettes en bois au bromure de méthyle pour réduire le risque d'introduction et de prolifération de parasites soumis à la quarantaine dans les emballages en bois utilisés dans le commerce,

Comprenant que ces directives visent les utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

Considérant qu'une coordination entre les organismes des Nations Unies est essentielle à la réalisation des objectifs communs,

Prenant en compte le fait que le Groupe de l'évaluation technique et économique procède à des évaluations des solutions de remplacement des utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition,

1. De prier le Secrétariat de l'ozone de prendre contact avec le secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en soulignant que les Parties au Protocole de Montréal se sont engagées à réduire le bromure de méthyle par rapport à la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires, et d'échanger des informations en vue d'encourager l'adoption de solutions de remplacement pour le traitement des emballages en bois au bromure de méthyle stipulé par cette organisation dans le cadre des mesures phytosanitaires;

2. De prier le Secrétariat de l'ozone de faire rapport à ce sujet à la dix-septième Réunion des Parties;

3. D'encourager vivement les Parties, lorsqu'elles appliquent la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires, à envisager, en priorité et dans toute la mesure du possible, quand cela est économiquement faisable et si le pays concerné dispose des installations requises, le recours à un traitement thermique ou à d'autres matériaux d'emballage, au lieu de la fumigation au bromure de méthyle;

4. De prier les Parties importatrices d'accepter les emballages en bois traités avec des méthodes de remplacement du bromure de méthyle, conformément à la norme 15 des Normes internationales pour les mesures phytosanitaires;

Décision XVI/12. Demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances réglementées présentées par les Parties non visées à l'article 5 pour 2005 et 2006

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et ses Comités des choix techniques;

1. D'autoriser les niveaux de production et de consommation nécessaires pour les utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des maladies pulmonaires obstructives chroniques comme spécifié dans l'annexe à la présente décision, sous réserve des conditions fixées par la Réunion des Parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28, et sous réserve d'un deuxième examen des niveaux de 2006 conformément à la décision XV/5;

2. De prier instamment le Groupe de l'évaluation technique et économique de spécifier dans le Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations essentielles qu'une Partie qui présente une demande peut soumettre dans cette demande des données agrégées par région et groupe de produits pour les inhalateurs-doseurs contenant des CFC destinés à être mis en vente dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 lorsque des données plus précises ne sont pas disponibles;

3. Que, puisque les recommandations du Comité des choix techniques pour les aérosols concernant les futures dérogations pour utilisations essentielles reposent sur les informations concernant les stocks recueillies par le passé, les Parties devraient, lorsqu'elles préparent leurs demandes de dérogation pour utilisations essentielles de CFC, prendre dûment en compte les stocks existants de substances réglementées en banque ou recyclés, qu'elles soient déjà en possession de ces stocks ou qu'elles prévoient de les acquérir auprès d'un fabricant d'inhalateurs-doseurs, comme indiqué au paragraphe 1 b) de la décision IV/25, l'objectif visé étant de ne conserver des stocks opérationnels que pour une année;

Annexe

Dérogations pour utilisations essentielles de CFC pour les inhalateurs-doseurs approuvées pour 2005 et 2006 par les Parties lors de leur seizième réunion (en tonnes métriques)

Partie	2005		2006	
	Quantité demandée	Quantité approuvée	Quantité demandée	Quantité approuvée sous réserve d'un deuxième examen en 2005
Communauté européenne	--	-- ^a	550	550
Etats-Unis d'Amérique	--	-- ^a	1 900	1 900
Fédération de Russie	--	-- ^a	286	^b
Ukraine	53,1	53,1	--	--
Total	53,1	53,1	2 736	2 450

^a Approuvé par les Parties à leur quinzième réunion (voir UNEP/OzL.Pro/15/9, décision XV/4 et annexe I).

^b Le Groupe de l'évaluation technique et économique examinera cette demande en 2005.

Décision XVI/13. Evaluation de la part des refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération et identification des incitations et des obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC

Notant avec satisfaction le rapport de l'Equipe spéciale sur les refroidisseurs concernant la collecte de données et l'évaluation de la part des refroidisseurs dans le secteur de la réfrigération, établi conformément à la décision XIV/9,

Notant que le secteur de la réfrigération a représenté et continuera à représenter un défi à long terme tant pour les pays développés que pour les pays en développement en raison de son caractère distinct, comme l'a montré le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique,

Reconnaissant la nécessité, pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, d'élaborer un plan de gestion des refroidisseurs utilisant des CFC afin de faciliter l'élimination des CFC présents dans ces refroidisseurs,

Reconnaissant également qu'il est urgent de mettre sur pied des programmes de remplacement efficaces afin de pouvoir éliminer la consommation de CFC,

Reconnaissant en outre la nécessité de mettre en place des incitations économiques pour aider les entreprises de ces Parties à accélérer le programme de remplacement,

Consciente des obstacles et incertitudes mis en évidence par le Groupe de l'évaluation technique et économique dans son rapport, résultant du manque d'information des décideurs et de l'absence de politiques et mesures de réglementation nécessaires pour éliminer les CFC dans le secteur de la réfrigération,

De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager :

a) De financer des projets de démonstration supplémentaires pour démontrer l'intérêt de remplacer les refroidisseurs qui utilisent des CFC, comme suite aux décisions pertinentes du Comité exécutif;

b) De financer des activités destinées à attirer davantage l'attention des utilisateurs des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 sur l'élimination imminente de ces substances et les options dont ils disposent pour leurs refroidisseurs, ainsi que des activités visant à aider les gouvernements et les décideurs;

c) De demander aux pays qui sont en train de préparer ou de mettre en œuvre des plans de gestion des réfrigérants d'envisager de mettre au point des mesures qui permettraient d'utiliser efficacement les substances appauvrissant la couche d'ozone qui ont été récupérées dans les refroidisseurs pour répondre aux besoins du secteur en matière d'entretien;

Décision XVI/14. Sources des émissions de tétrachlorure de carbone et possibilités de réduire ces émissions

Notant avec satisfaction le rapport du Groupe de l'évaluation scientifique de 2002 ainsi que le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique d'avril 2002 sur les techniques de destruction,

Reconnaissant la nécessité de comprendre les technologies les plus récentes et les meilleures pratiques d'atténuation des émissions et de destruction du tétrachlorure de carbone,

Préoccupée par les concentrations atmosphériques élevées de tétrachlorure de carbone,

Reconnaissant la nécessité de retracer les sources du tétrachlorure de carbone mesuré dans l'atmosphère,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les émissions de tétrachlorure de carbone émanant :

a) Des sources du tétrachlorure de carbone utilisé comme produit intermédiaire ou agent de transformation situées dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5;

b) Des sources situées dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 déjà visées par des accords avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral;

c) Des sources du tétrachlorure de carbone utilisé comme produit intermédiaire ou agent de transformation dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 non encore visées par un accord avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral;

d) Des sources situées à la fois dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et dans des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui produisent conjointement du tétrachlorure de carbone;

e) De déchets et de quantités accessoires de tétrachlorure de carbone qui ne sont pas détruits en temps voulu et de manière appropriée;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'évaluer les solutions qui permettraient de réduire les émissions provenant des catégories ci-dessus;

3. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de préparer un rapport à soumettre à la dix-huitième Réunion des Parties, en 2006, pour examen;

Décision XVI/15. Examen des techniques de destruction approuvées conformément à la décision XIV/6 des Parties

Rappelant le rapport de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction présenté aux Parties à la vingt-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée,

Notant qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des techniques de destruction approuvées,

Consciente de la nécessité de ne pas trop surcharger le Groupe de l'évaluation technique et économique,

1. De demander aux premiers Coprésidents de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction de réunir à nouveau cette équipe pour demander aux partisans de ces techniques des informations portant exclusivement sur celles considérées comme « émergentes » dans le rapport de 2002 de l'Equipe spéciale sur les techniques de destruction;

2. De demander en outre aux Coprésidents, au cas où de nouvelles informations seraient disponibles, d'évaluer, en fonction de l'état d'avancement de ces technologies émergentes, si elles méritent d'être prises en considération pour être ajoutées à la liste des techniques de destruction approuvées et de faire rapport à ce sujet;

3. De demander que le rapport susvisé soit présenté au Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion par l'intermédiaire du Groupe de l'évaluation technique et économique;

Décision XVI/16. Utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse

Rappelant la décision IX/17 relative aux demandes de dérogation pour utilisations essentielles de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en laboratoire et à des fins d'analyse,

Prenant note du rapport du Comité d'application invitant les Parties à fournir des orientations au sujet de l'utilisation du bromochlorométhane en laboratoire et à des fins d'analyse,

Considérant qu'aux termes de la décision XV/8, le Groupe de l'évaluation technique et économique est prié de faire rapport chaque année sur la mise au point et la disponibilité de procédés utilisés en laboratoire et à des fins d'analyse qui peuvent être appliqués sans recourir aux substances réglementées inscrites aux Annexes A, B et C (substances du Groupe II et du Groupe III) du Protocole,

1. D'inclure dans la dérogation globale pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, dans les conditions énoncées à l'annexe II du rapport de la seizième Réunion des Parties, les substances inscrites à l'Annexe C (substances du Groupe II et du Groupe III) du Protocole;

2. D'appliquer les conditions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 de la décision X/19 au paragraphe 1 de la présente décision;

Décision XVI/17. Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

1. De noter que l'application du Protocole de Montréal par les Parties qui ont communiqué des données est satisfaisante;

2. De noter avec satisfaction que 175 Parties sur 184 ont communiqué leurs données pour l'année 2003, mais que les Parties ci-après n'ont toujours pas communiqué ces données : Botswana, Fédération de Russie, Iles Salomon, Lesotho, Libéria, Micronésie (Etats fédérés de), Nauru, Turkménistan et Tuvalu;

3. De noter en outre que les Etats fédérés de Micronésie n'ont toujours pas communiqué leurs données pour 2001 et 2002;

4. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal, et de les engager vivement, si nécessaire, à travailler en étroite collaboration avec les organismes d'exécution pour communiquer au Secrétariat d'urgence les données demandées et de prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa prochaine réunion;

5. De noter également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal;
6. De rappeler la décision XV/15 encourageant les Parties à communiquer leurs données de consommation et de production au Secrétariat dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, afin de permettre au Comité d'application de faire des recommandations bien avant la réunion des Parties;
7. De noter en outre avec satisfaction que 92 Parties sur les 184 qui auraient pu communiquer des données avant le 30 juin 2004 ont réussi à tenir ce délai;
8. De noter aussi que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite les travaux du Comité exécutif du Fonds multilatéral en aidant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal;
9. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production au Secrétariat dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15;

Décision XVI/18. Non-respect de l'obligation de communiquer des données en vertu des articles 5 et 7 du Protocole de Montréal par les Parties qui ont récemment ratifié le Protocole de Montréal

1. De noter que les Parties suivantes, classées temporairement dans la catégorie des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, n'ont communiqué aucune donnée de consommation ou de production au Secrétariat : Afghanistan et Iles Cook;
2. De noter que, de ce fait, ces Parties se trouvent en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données en vertu du Protocole de Montréal;
3. De reconnaître que ces Parties n'ont ratifié le Protocole de Montréal que récemment et de noter aussi que les Iles Cook n'ont pas encore reçu l'assistance du Fonds multilatéral pour la collecte des données, par le biais des organismes d'exécution;
4. De demander instamment à ces Parties de collaborer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de son Programme d'assistance pour le respect du Protocole, et avec d'autres organismes d'exécution du Fonds multilatéral, pour communiquer leurs données au Secrétariat dès que possible, et de demander au Comité d'application d'examiner la situation de ces Parties en ce qui concerne la communication des données à sa prochaine réunion;

Décision XVI/19. Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du Groupe II de l'Annexe A (halons) en 2002 et en 2003 par la Somalie, et demande de présentation d'un plan d'action

1. De noter que la Somalie a communiqué pour 2002 et 2003, pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation;
2. De noter en outre que, faute d'éclaircissements supplémentaires, la Somalie sera présumée ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole;
3. De prier la Somalie de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Somalie souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler ses importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Somalie en vue d'éliminer les halons. Dans la mesure où la Somalie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Somalie est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVI/20. Situation présumée de non-respect des niveaux de consommation de la substance réglementée inscrite au Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme) en 2003 par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, et demande de présentation de plans d'action

1. De noter que les Parties ci-après visées au paragraphe 1 de l'article 5 ont communiqué pour 2003, pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour un gel de la consommation : Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Equateur et République islamique d'Iran. Faute d'éclaircissements supplémentaires, ces Parties seront présumées ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole. De noter, toutefois, que la République islamique d'Iran a présenté une demande de révision de ses données de référence pour le méthyle chloroforme que le Comité d'application examinera à sa prochaine réunion;

2. De prier ces Parties de fournir d'urgence au Comité d'application, pour qu'il puisse les examiner à sa prochaine réunion, des explications sur leur excédent de consommation ainsi que des plans d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Ces Parties souhaiteront peut-être envisager d'inclure dans leur plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;

3. De suivre de près les progrès accomplis par ces Parties en vue d'éliminer le méthyle chloroforme. Dans la mesure où ces Parties s'efforcent de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parviennent, elles devraient continuer d'être considérées de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elles devraient continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, ces Parties sont averties que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où l'une d'entre elles manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en méthyle chloroforme (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVI/21. Non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan

1. De rappeler qu'aux termes de la décision X/20, l'Azerbaïdjan s'était engagé, entre autres, à éliminer complètement les substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) et à interdire les importations des substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) avant le 1^{er} janvier 2001 pour assurer le retour au respect de ses obligations au titre des articles 2A et 2B du Protocole de Montréal;

2. De noter avec satisfaction que l'Azerbaïdjan a interdit les importations de halons en 1999, conformément à la décision X/20;

3. De noter avec une profonde préoccupation, toutefois, que les données communiquées pour 2001, 2002 et 2003 font apparaître une consommation de CFC qui met l'Azerbaïdjan en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;
4. De noter également que l'Azerbaïdjan n'a pas honoré son engagement, pris dans la décision XV/28, d'interdire la consommation de CFC à partir de janvier 2003;
5. De prendre note de l'engagement pris par l'Azerbaïdjan d'éliminer complètement les CFC d'ici le 1^{er} janvier 2005 et de prier instamment l'Azerbaïdjan de confirmer son interdiction d'importer des CFC à l'appui de cet engagement;
6. De prier instamment l'Azerbaïdjan de communiquer au Secrétariat les données relatives à sa consommation en 2004 dès qu'elles sont disponibles et de prier le Comité d'application de revoir la situation de l'Azerbaïdjan à sa trente-quatrième réunion;

Décision XVI/22. Non-respect du Protocole de Montréal par le Chili

1. De noter que le Chili a communiqué pour 2003, pour les substances du Groupe I de l'Annexe B (autres CFC entièrement halogénés), du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme), et de l'Annexe E (bromure de méthyle), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour sa consommation de ces substances. En conséquence, pour l'année 2003, le Chili se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre des articles 2C, 2E et 2H du Protocole de Montréal;
2. De prier le Chili de fournir d'urgence au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Le Chili souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;
3. De suivre de près les progrès accomplis par le Chili en vue d'éliminer les autres CFC, le méthyle chloroforme et le bromure de méthyle. Dans la mesure où le Chili s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Chili est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en autres CFC, en méthyle chloroforme et en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVI/23. Non-respect du Protocole de Montréal par Fidji

1. De noter que Fidji a communiqué pour 2003, pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour sa consommation de cette substance. En conséquence, pour l'année 2003, Fidji se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2H du Protocole de Montréal;
2. De prier Fidji de fournir d'urgence au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. Fidji souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;
3. De suivre de près les progrès accomplis par Fidji en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où Fidji s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, Fidji est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative.

Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVI/24. Non-respect du Protocole de Montréal par la Guinée-Bissau

1. De noter que la Guinée-Bissau a ratifié le Protocole de Montréal ainsi que les Amendements de Londres, de Copenhague et de Beijing le 12 novembre 2002. La Guinée-Bissau est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 2004. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 669 593 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence de la Guinée-Bissau pour les substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) est de 26,275 tonnes ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 29,446 tonnes ODP de CFC en 2003. En conséquence, pour l'année 2003, la Guinée-Bissau se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que la Guinée-Bissau a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des substances réglementées du Groupe I de l'Annexe A (CFC) et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, la Guinée-Bissau s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de CFC de 29,446 tonnes ODP en 2003 à :
 - i) 26,275 tonnes ODP en 2004;
 - ii) 13,137 tonnes ODP en 2005;
 - iii) 13,137 tonnes ODP en 2006;
 - iv) 3,941 tonnes ODP en 2007;
 - v) 3,941 tonnes ODP en 2008;
 - vi) 3,941 tonnes ODP en 2009;
 - vii) Zéro en 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;

b) Mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas, d'ici fin 2004;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à la Guinée-Bissau de revenir à une situation de respect d'ici 2004, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de CFC;

5. De suivre de près les progrès accomplis par la Guinée-Bissau dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où la Guinée-Bissau s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Guinée-Bissau est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVI/25. Non-respect du Protocole de Montréal par le Lesotho

1. De noter que le Lesotho a ratifié le Protocole de Montréal le 25 mars 1994. Le Lesotho est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 311 332 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De noter également que la consommation de référence du Lesotho pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) est de 0,2 tonne ODP, alors que ce pays a signalé une consommation de 1,8 tonne ODP de halons en 2002. En conséquence, pour l'année 2002, le Lesotho se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2B du Protocole de Montréal;

3. De noter avec satisfaction que le Lesotho a présenté un plan d'action visant à assurer un prompt retour au respect des mesures de réglementation des substances réglementées du Groupe II de l'Annexe A (halons) et de noter en outre que, selon ce plan, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, le Lesotho s'engage expressément à :

- a) Ramener sa consommation de halons de 1,8 tonne ODP en 2002 à :
 - i) 0,8 tonne ODP en 2004;
 - ii) 0,2 tonne ODP en 2005;
 - iii) 0,1 tonne ODP en 2006;
 - iv) 0,1 tonne ODP en 2007;
 - v) Zéro en 2008, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties après le 1^{er} janvier 2010;
- b) Mettre en place un système de quotas pour les importations de halons;
- c) Interdire en 2005 les importations de matériel utilisant des halons;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Lesotho de revenir à une situation de respect d'ici 2006, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de halons;

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Lesotho dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des halons. Dans la mesure où le Lesotho s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Lesotho est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVI/26. Non-respect du Protocole de Montréal par la Jamahiriya arabe libyenne

1. De noter que la Jamahiriya arabe libyenne a communiqué pour 2003, pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour sa consommation de cette substance. En conséquence, pour l'année 2003, la Jamahiriya arabe libyenne se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2B du Protocole de Montréal;

2. De prier la Jamahiriya arabe libyenne de fournir d'urgence au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect. La Jamahiriya arabe libyenne souhaitera peut-être envisager d'inclure dans son

plan d'action des quotas d'importation visant à geler les importations aux niveaux de référence pour soutenir le calendrier d'élimination, l'interdiction d'importer du matériel utilisant des substances réglementées, et l'adoption de politiques et de règlements propres à faire progresser l'élimination;

4. De suivre de près les progrès accomplis par la Jamahiriya arabe libyenne en vue d'éliminer les halons. Dans la mesure où la Jamahiriya arabe libyenne s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, la Jamahiriya arabe libyenne est avertie que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où elle manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVI/27. Non-respect du Protocole de Montréal par le Népal

1. De noter que le Népal a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 6 juillet 1994. Le Népal est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1998. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 453 636 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De rappeler que, par sa décision XV/39, la quinzième Réunion des Parties avait félicité le Népal d'avoir saisi une cargaison de 74 tonnes ODP de CFC importée en 2000 sans licence d'importation et d'avoir déclaré cette cargaison comme commerce illicite au titre de la décision XIV/7;

3. De rappeler que le paragraphe 5 de la décision XV/39 stipulait que, si le Népal décidait de commercialiser sur son marché intérieur une partie de la cargaison de CFC saisie, il serait considéré comme étant en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2A du Protocole de Montréal et qu'il serait alors tenu de satisfaire aux exigences de la décision XIV/23, et notamment de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

4. De clarifier le sens du paragraphe 5 de la décision XV/39 pour qu'il soit compris que le Népal ne serait considéré comme étant en situation de non-respect que si la quantité de CFC mise sur le marché, pendant une quelconque année, dépassait le niveau de sa consommation autorisée au titre du Protocole pour cette année-là;

5. De noter en outre que les données de référence du Népal pour les CFC sont de 27 tonnes ODP;

6. De noter avec satisfaction que le Népal a soumis un plan d'action visant à gérer la mise sur le marché de la cargaison de CFC saisie et de noter en outre que, dans le cadre de ce plan, le Népal s'engage expressément à :

a) Ne mettre sur le marché, pour les années qui suivent, pas plus que la quantité de CFC indiquée pour chacune de ces années, à savoir :

- i) 27,0 tonnes ODP en 2004;
- ii) 13,5 tonnes ODP en 2005;
- iii) 13,5 tonnes ODP en 2006;
- iv) 4,05 tonnes ODP en 2007;
- v) 4,05 tonnes ODP en 2008;
- vi) 4,00 tonnes ODP en 2009;
- vii) Zéro en 2010, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;

b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, introduit en 2001, qui comporte l'engagement de ne pas délivrer de licences d'importation pour les CFC, pour continuer de respecter son plan d'action;

c) Communiquer chaque année la quantité de CFC mise sur son marché conformément au paragraphe 6 a) ci-dessus;

d) Veiller à ce qu'aucune quantité de CFC subsistant après 2010 ne soit mise sur son marché, sauf dans le respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal;

7. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 6 ci-dessus permettront au Népal de rester dans une situation de respect;

8. De suivre de près les progrès accomplis par le Népal dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC;

Décision XVI/28. Non-respect du Protocole de Montréal par l'Oman

1. De noter que l'Oman a communiqué pour 2003, pour la substance du Groupe III de l'Annexe B (méthyle chloroforme), des données annuelles dépassant les niveaux fixés pour sa consommation de cette substance. En conséquence, pour l'année 2003, l'Oman se trouvait en situation de non-respect de ses obligations au titre de l'article 2E du Protocole de Montréal;

2. De noter que, comme suite à la demande du Comité d'application le priant de fournir des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action pour assurer le retour à une situation de respect, l'Oman a interdit les importations de méthyle chloroforme;

3. De ne pas donner suite à cet incident de non-respect, étant étendu que l'Oman veillera à ce qu'une situation analogue ne se reproduise pas;

Décision XVI/29. Non-respect du Protocole de Montréal par le Pakistan

1. De noter que le Pakistan a ratifié le Protocole de Montréal et l'Amendement de Londres le 18 décembre 1992 et l'Amendement de Copenhague le 17 février 1995. Le Pakistan est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1996. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 18 492 150 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De rappeler qu'aux termes de la décision XV/22 de la quinzième Réunion des Parties, le Pakistan a été prié de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

3. De noter avec satisfaction que le Pakistan a présenté un plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, le Pakistan s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de halons de 15,0 tonnes ODP en 2003 à :

i) 14,2 tonnes ODP en 2004;

ii) 7,1 tonnes ODP en 2005;

iii) Zéro d'ici 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;

b) Surveiller l'application de son système amélioré d'octroi de licences pour les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, assorti de quotas, introduit en 2004;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre au Pakistan de revenir à une situation de respect d'ici 2004, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de substances du Groupe II de l'Annexe A (halons);

5. De suivre de près les progrès accomplis par le Pakistan dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des halons. Dans la mesure où le Pakistan s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, le Pakistan est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en halons (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVI/30. Non-respect du Protocole de Montréal par Saint-Vincent-et-les Grenadines

1. De noter que Saint-Vincent-et-les Grenadines a ratifié le Protocole de Montréal ainsi que les Amendements de Londres et de Copenhague le 2 décembre 1996. Saint-Vincent-et-les Grenadines est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et son programme national a été approuvé par le Comité exécutif en 1998. Depuis lors, le Comité exécutif a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de 166 019 dollars pour permettre à ce pays de se conformer à l'article 10 du Protocole;

2. De rappeler qu'aux termes de la décision XV/42 de la quinzième Réunion des Parties, Saint-Vincent-et-les Grenadines a été prié de soumettre au Comité d'application un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer un prompt retour à une situation de respect;

3. De noter avec satisfaction que Saint-Vincent-et-les Grenadines a présenté un plan d'action et de noter en outre que, selon ce plan, Saint-Vincent-et-les Grenadines s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de CFC de 3,07 tonnes ODP en 2003 à :

i) 2,15 tonnes ODP en 2004;

ii) 1,39 tonnes ODP en 2005;

iii) 0,83 tonne ODP en 2006;

iv) 0,45 tonne ODP en 2007;

v) 0,22 tonne ODP en 2008;

vi) 0,1 tonne ODP en 2009;

vii) Zéro en 2010, comme l'exige le Protocole de Montréal, à l'exception de la consommation pour utilisations essentielles qui pourrait être autorisée par les Parties;

b) Surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que son interdiction d'importer du matériel utilisant de ces substances, introduits en 2003;

c) Mettre en place, d'ici le dernier trimestre de 2004, un système de quotas pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui deviendra effectif à compter du 1^{er} janvier 2005;

4. De noter que les mesures énumérées au paragraphe 3 ci-dessus devraient permettre à Saint-Vincent-et-les Grenadines de revenir à une situation de respect d'ici 2008, et de demander instamment à ce pays de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action et éliminer progressivement sa consommation de substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC);

5. De suivre de près les progrès accomplis par Saint-Vincent-et-les Grenadines dans la mise en œuvre de son plan d'action et dans l'élimination progressive des CFC. Dans la mesure où Saint-Vincent-et-les Grenadines s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, il devrait continuer d'être considéré de la même façon que toute

autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, il devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect. Toutefois, par la présente décision, Saint-Vincent-et-les Grenadines est averti que, conformément au point B de la liste indicative, dans le cas où il manquerait de s'acquitter de ses obligations dans les délais prévus, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de la liste indicative. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC (à l'origine du non-respect) et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect;

Décision XVI/31. Demandes de révision des données de référence

1. De noter que, conformément à la décision XIII/15 de la treizième Réunion des Parties, les Parties qui avaient présenté des demandes de révision de leurs données pour les années de référence ont été priées de soumettre leurs demandes au Comité d'application, pour que celui-ci examine à son tour ces demandes en concertation avec le Secrétariat de l'ozone et le Comité exécutif pour confirmer le bien-fondé des révisions demandées et les présenter à la Réunion des Parties pour approbation;

2. De noter en outre que la décision XV/19 de la quinzième Réunion des Parties indique la méthode à suivre pour présenter les demandes de révision;

3. De noter que les Parties ci-après ont présenté suffisamment d'informations, conformément aux décisions XIII/15 et XV/19, pour justifier leurs demandes de révision de leur consommation de référence des substances pertinentes :

a) Le Liban, dont la consommation de référence pour la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) passera de 152,4 à 236,4 tonnes ODP;

b) Les Philippines, dont la consommation de référence de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) passera de 8,0 à 10,3 tonnes ODP;

c) La Thaïlande, dont la consommation de référence de la substance réglementée inscrite à l'Annexe E (bromure de méthyle) passera de 164,9 à 183,0 tonnes ODP;

d) Le Yémen, dont la consommation de référence pour les substances du Groupe I de l'Annexe A (CFC) passera de 349,1 à 1 796,1 tonnes ODP; dont la consommation de référence pour les substances du Groupe II de l'Annexe A (halons) passera de 2,8 à 140,0 tonnes ODP; et dont la consommation de référence pour la substance réglementée inscrite à l'Annexe E (bromure de méthyle) passera de 1,1 à 54,5 tonnes ODP;

5. D'accepter ces demandes de révision des données de référence respectives;

6. De noter que ces révisions des données de référence font que ces Parties ont respecté leurs mesures de réglementation respectives en 2003;

Décision XVI/32. Rapport sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

1. De noter avec satisfaction que 81 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations comme demandé dans cet amendement;

2. De noter également avec satisfaction que 42 Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal ont aussi mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations;

3. De reconnaître que les systèmes d'octroi de licences ont comme avantages de permettre de contrôler les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le commerce illicite et de recueillir des données;

4. D'engager vivement les 39 autres Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole de Montréal à communiquer au Secrétariat des informations sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait, et les Parties qui n'ont pas encore instauré de tels systèmes à le faire dans les plus brefs délais;

5. D'encourager toutes les Parties au Protocole de Montréal qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à ratifier cet amendement et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations si elles ne l'ont pas encore fait;

6. D'engager toutes les Parties qui ont déjà instauré des systèmes d'octroi de licences à s'assurer qu'ils sont réellement appliqués et qu'ils fonctionnent efficacement;

7. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place des systèmes d'octroi de licences par toutes les Parties au Protocole de Montréal, comme le stipule l'article 4B du Protocole;

Décision XVI/33. Commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1. De noter avec satisfaction la note du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties au sujet du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁴ ainsi que la note du Secrétariat sur la rationalisation de l'échange d'informations en vue d'enrayer le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;⁵

2. De noter en outre avec satisfaction le rapport de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les activités des réseaux régionaux s'agissant des moyens de lutte contre le commerce illicite;⁶

3. De noter qu'il est nécessaire de coordonner les efforts des Parties, à l'échelon national comme à l'échelon international, pour supprimer le commerce illicite des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

4. De prier le Secrétariat de l'ozone et la Division Technologie, Industrie et Economie de proposer aux Parties et autres organes compétents de nouveaux domaines de coopération pour lutter contre le trafic illicite, notamment la mise en place d'un système de surveillance continue du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'amélioration des communications entre les pays exportateurs et les pays importateurs, à la lumière des informations fournies dans la note du Secrétariat sur la rationalisation de l'échange d'informations en vue d'enrayer le commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et le rapport de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les activités des réseaux régionaux s'agissant des moyens de lutte contre le commerce illicite;

5. De prier en outre le Secrétariat de l'ozone de définir la portée d'une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système de surveillance du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et d'indiquer le coût de cette étude en tenant compte de la proposition du Sri Lanka;

6. De prier en outre le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone de convoquer pendant le premier trimestre de l'année 2005, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet, un atelier d'experts de Parties au Protocole de Montréal pour définir des domaines de coopération concrets ainsi que le cadre conceptuel dans lequel s'inscrirait cette coopération, à la lumière des informations déjà disponibles ainsi que des rapports qui seront établis par le Secrétariat comme demandé ci-dessus aux paragraphes 4 et 5, et de soumettre des propositions appropriées à la Réunion des Parties;

7. D'examiner, à la dix-septième réunion des Parties, les résultats des travaux de l'atelier qui sera convoqué par le Secrétariat de l'ozone;

Décision XVI/34. Coopération entre le Secrétariat du Protocole de Montréal et les secrétariats d'autres conventions et organisations internationales connexes

Notant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement encourage depuis plusieurs années un dialogue institutionnel informel entre les secrétariats des conventions, et que le Conseil d'administration a, à sa session ordinaire de février 2003, encouragé le Programme des Nations Unies pour l'environnement à développer des synergies et à améliorer la coopération entre les institutions existantes,

⁴ UNEP/OzL.Pro.16/7.

⁵ UNEP/OzL.Pro.16/8.

⁶ UNEP/OzL.Pro.16/13.

Notant également qu'un dialogue informel s'est instauré plus récemment entre les accords multilatéraux sur l'environnement, notamment entre le Secrétariat du Protocole de Montréal relatif à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, le secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale des douanes, de manière à développer des synergies, en particulier dans le domaine de l'environnement, de la santé et du commerce,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération entre le Protocole de Montréal, les secrétariats d'autres conventions connexes et les organisations internationales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

1. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre le Secrétariat du Protocole de Montréal, les secrétariats d'autres conventions et les organisations internationales;

2. *Prie* le Secrétariat :

a) De s'efforcer de renforcer sa coopération avec d'autres conventions et organisations pertinentes s'agissant des questions ayant trait au Protocole de Montréal, soit, si les ressources le permettent, en participant à leurs réunions, soit en procédant à un échange d'informations factuelles, concernant notamment le calendrier des réunions;

b) De présenter à la Réunion des Parties au Protocole de Montréal un rapport indiquant toutes les réunions d'autres conventions ou d'autres organisations auxquelles il aura participé, tout contact qu'il aura établi avec les secrétariats pertinents et toute information fournie à ces secrétariats ou demandée par eux, en ayant constamment à l'esprit que le Secrétariat du Protocole de Montréal n'est pas habilité à donner une interprétation juridique des dispositions du Protocole;

c) De suivre les faits nouveaux intervenus dans le cadre d'autres conventions et organisations présentant un intérêt pour les Parties au Protocole de Montréal et de signaler ces faits nouveaux à la Réunion des Parties;

d) D'envisager des moyens qui permettraient d'améliorer la circulation de l'information avec les secrétariats d'autres conventions et organisations concernées sur les questions d'intérêt commun intéressant les Parties au Protocole de Montréal;

3. *Encourage* les Gouvernements à porter la teneur de la présente décision à l'attention de ceux de leurs représentants qui participent aux réunions d'autres conventions et organisations internationales connexes;

Décision XVI/35. Portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour la période 2006-2008

Rappelant les décisions VII/24, X/13 et XIII/1 relatives à la portée d'une étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral,

Rappelant également les décisions VIII/4, XI/7 et XIV/39 sur les précédentes reconstitutions du Fonds multilatéral,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de présenter à la dix-septième Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-cinquième réunion, un rapport qui devrait permettre à la dix-septième Réunion des Parties de décider du niveau approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008. Lorsqu'il préparera son rapport, le Groupe devrait notamment tenir compte :

a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif, y compris les décisions adoptées par la seizième Réunion des Parties et par le Comité exécutif à sa quarante-cinquième réunion, dans la mesure où ces décisions entraîneront des dépenses pour le Fonds multilatéral pendant la période 2006-2008; en outre, le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique devrait comporter un scénario

indiquant les coûts de la mise en œuvre, par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, de l'ajustement relatif au bromure de méthyle proposé par la Communauté européenne;

- b) De la nécessité d'allouer des ressources pour permettre à toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de se conformer aux dispositions des articles 2A à 2I du Protocole de Montréal;
 - c) Des règles et directives convenues pour déterminer le droit au financement de projets d'investissement (y compris dans le secteur de la production), de projets n'exigeant pas d'investissements et de plans d'élimination sectoriels ou nationaux;
 - d) Des programmes de pays approuvés;
 - e) Des engagements financiers relatifs aux plans d'élimination nationaux ou sectoriels approuvés par le Comité exécutif pour la période 2006-2008;
 - f) Des fonds à pourvoir pour accélérer l'élimination et conserver l'élan acquis, en tenant compte du retard dans le démarrage de l'exécution des projets;
 - g) De l'expérience acquise à ce jour, notamment les limites et les succès de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone obtenus avec les ressources déjà allouées, ainsi que des réalisations du Fonds multilatéral et de ses organismes d'exécution;
 - h) De l'évolution du coût des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des surcoûts des projets d'investissement qui en résulteront pendant la période considérée;
 - i) Des dépenses administratives des organismes d'exécution et du coût des services de secrétariat du Fonds multilatéral, y compris la tenue de réunions;
2. Que, pour accomplir cette tâche, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait tenir dûment compte de l'évaluation et du réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal, qui seront entrepris par les Parties en 2004 comme suite à la décision XIII/3;
 3. Que, pour accomplir cette tâche, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait engager de vastes consultations avec les personnes et institutions compétentes et d'autres sources d'information pertinentes jugées utiles;
 4. Que le Groupe s'efforcera de terminer ses travaux à temps, de façon à ce que son rapport puisse être distribué à toutes les Parties deux mois avant la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;

Décision XVI/36. Évaluation et réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal (décision XV/47)

Prenant note avec satisfaction de l'évaluation et du réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal auxquels il a été procédé en 2004,

Notant également que le Fonds multilatéral est un instrument essentiel pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de respecter le Protocole de Montréal et qu'il constitue donc l'un des piliers du succès du régime juridique instauré pour protéger la couche d'ozone,

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'examiner, dans le cadre de son mandat, le rapport sur l'évaluation et le réexamen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal auxquels il a été procédé en 2004, en vue d'en adopter les recommandations, si elles sont appropriées, afin de continuer d'améliorer la gestion du Fonds multilatéral, et en ayant à l'esprit qu'il faudra contribuer à l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008 à laquelle procèdera le Groupe de l'évaluation technique et économique;
2. De prier le Comité exécutif de faire régulièrement rapport aux Parties à ce sujet, et de leur demander périodiquement des instructions. A cet effet, le Comité exécutif soumettra une évaluation préliminaire au Groupe de travail à composition non limitée à sa trente-cinquième réunion et il inclura dans son rapport annuel à la Réunion des Parties un état des progrès accomplis et des problèmes rencontrés dans le cadre de son examen des recommandations figurant dans la note de synthèse du rapport d'évaluation;

Décision XVI/37. Arriérés de contributions dus au Fonds multilatéral

Ayant à l'esprit les négociations à venir sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la prochaine période triennale,

Notant que certaines des Parties non visées au paragraphe 1 à l'article 5 n'ont jamais versé leurs contributions au Fonds multilatéral ou n'en ont versé qu'une partie, inférieure au montant d'une contribution annuelle,

Rappelant le paragraphe c) de la décision 39/5 du Comité exécutif, priant instamment ces Parties de verser leurs contributions pour la période triennale 2003-2005 afin de permettre aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de respecter les mesures de réglementation au titre du Protocole de Montréal prévues pour la période 2005-2007 et d'éviter un déficit résultant du non-paiement ou du paiement différé des contributions annoncées durant cette période,

De prier instamment ces Parties de s'acquitter dès que possible de leurs arriérés de contributions au Fonds multilatéral, vu les besoins actuels des Parties visées à l'article 5 pour respecter les dispositions du Protocole de Montréal;

Décision XVI/38. Nécessité d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Comité exécutif du Fonds multilatéral

Reconnaissant la nécessité d'assurer une représentation géographique égale au sein du Comité exécutif,

Notant que, pour des raisons historiques, aucun siège au Comité exécutif n'a été alloué jusqu'à présent aux pays d'Europe orientale et d'Asie centrale visés au paragraphe 1 de l'article 5,

1. Décide d'amender le paragraphe 2 du mandat du Comité exécutif, tel que modifié par la neuvième Réunion des Parties dans sa décision IX/16, pour ce qu'il se lise comme suit :

« 2. Le Comité exécutif se compose de sept Parties appartenant au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et de sept Parties appartenant au groupe des Parties qui n'y sont pas visées. Chacun des groupes choisit ses membres au Comité exécutif. Les sept sièges alloués au groupe des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 sont répartis de la manière suivante : deux sièges aux Parties de la région Afrique, deux sièges aux Parties de la région Asie-Pacifique, deux sièges aux Parties de la région Amérique latine et Caraïbes et un siège aux Parties de la région Europe orientale et Asie centrale. Les membres du Comité exécutif sont confirmés par la Réunion des Parties »;

2. Que la question des sièges des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et des Parties qui ne sont pas visées à cet article sera inscrite à l'ordre du jour de la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée;

Décision XVI/39. Demande du Turkménistan à l'effet d'obtenir le statut de pays en développement aux fins du Protocole de Montréal

D'accepter la demande du Turkménistan à l'effet d'obtenir le statut de pays en développement aux fins du Protocole de Montréal, vu que sa consommation par habitant des substances inscrites aux Annexes A et B est inférieure aux limites spécifiées par l'article 5 du Protocole de Montréal et vu que cette Partie est classée par la Banque mondiale parmi les pays à faible revenu.

Décision XVI/40. Demande de Malte à l'effet d'être retiré de la liste des pays en développement au titre du Protocole de Montréal

1. De prendre note de la demande de Malte à l'effet d'être retiré de la liste des pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal;
2. D'approuver la demande de Malte et de noter en outre que Malte assumera désormais les obligations des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal;

Décision XVI/41. Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

D'approuver le choix de M. David Okioga (Kenya) et de M. Tom Land (Etats-Unis d'Amérique) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en 2005;

Décision XVI/42. Composition du Comité d'application

1. De noter avec satisfaction le travail accompli par le Comité d'application en 2004;
2. De proroger d'un an le mandat de l'Australie, de Belize, de l'Ethiopie, de la Fédération de Russie et de la Jordanie et de choisir le Cameroun, la Géorgie, le Guatemala, le Népal et les Pays-Bas comme membres du Comité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2005;
3. De prendre note du choix des Pays-Bas au poste de Président et de la Jordanie au poste de Vice-Président et Rapporteur du Comité d'application pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2005;

Décision XVI/43. Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

1. De noter avec satisfaction le travail accompli en 2004 par le Comité exécutif, avec l'assistance du secrétariat du Fonds;
2. D'approuver le choix de l'Australie, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République tchèque et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme membres du Comité exécutif représentant les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et le choix du Brésil, de Cuba, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Niger, de la République arabe syrienne, de la Thaïlande et de la Zambie comme membres représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2005;
3. De prendre note du choix de M. Paul Krajnik (Autriche) au poste de Président et de M. Khaled Klaly (République arabe syrienne) au poste de Vice-Président du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2005;

Décision XVI/44. Questions financières : rapports financiers et budgets

Rappelant sa décision XV/52 relative aux questions financières,

Prenant note des rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice biennal 2002-2003,⁷

Reconnaissant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application efficace du Protocole de Montréal,

Se félicitant que le Secrétariat continue de gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal,

⁷ UNEP/OzL.Pro.16/5.

Notant que l'existence d'un excédent et l'accord donné par la seizième Réunion des Parties pour effectuer de nouveaux prélèvements sur le solde du Fonds ont permis au Secrétariat de présenter pour 2004 un budget en équilibre,

Déterminée qu'à l'avenir, le budget et le mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone soient pleinement respectés,

1. D'approuver pour 2004 un budget révisé de 5 424 913 dollars et pour 2005 un projet de budget pour le Fonds d'affectation spéciale de 4 514 917 dollars, et de prendre note du projet de budget de 4 580 403 dollars pour 2006, comme indiqué dans l'annexe III au rapport de la seizième Réunion des Parties;⁸
2. D'autoriser le Secrétariat à utiliser un montant ne dépassant pas 239 560 dollars en 2004, prélevé sur le solde du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal, pour couvrir les dépenses découlant des activités supplémentaires prévues en 2004, comme en a décidé la Réunion extraordinaire des Parties en mars 2004;
3. D'autoriser également le Secrétariat à utiliser un montant ne dépassant pas 1 017 263 dollars en 2005, prélevé sur le solde du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal;
4. D'approuver que, comme suite aux prélèvements mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le montant total des contributions à verser par les Parties sera de 2 279 351 dollars pour 2004 et de 3 497 654 dollars pour 2005, comme indiqué dans l'annexe IV au rapport de la seizième Réunion des Parties;
5. D'approuver également que le montant individuel des contributions des Parties sera indiqué dans l'annexe IV au rapport de la seizième Réunion des Parties;
6. D'autoriser le Secrétariat à maintenir en permanence une réserve de liquidités opérationnelle représentant une part du montant estimatif des dépenses annuelles prévues au titre du Fonds d'affectation spéciale, qui servira à couvrir les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale. En 2005, les Parties seront conviées à maintenir une réserve de liquidités opérationnelle représentant 7,5 % du budget approuvé pour 2005 et, en 2006, la réserve de liquidités opérationnelle sera portée à 15 %;
7. De se déclarer préoccupée par les retards dans le versement des contributions convenues par les Parties, contrairement aux dispositions pertinentes du mandat pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, figurant aux paragraphes 3 et 4 de ce mandat;
8. De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions promptement et dans leur intégralité et de prier en outre instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait de régler leurs arriérés de contributions pour les années antérieures dès que possible;
9. D'encourager les Parties, les non-Parties et autres intéressés à verser des contributions financières et autres pour aider les membres des trois Groupes d'évaluation ainsi que les membres de leurs organes subsidiaires à continuer de participer aux activités d'évaluation menées dans le cadre du Protocole;
10. D'encourager également les Parties, les non-Parties et autres intéressés à verser des contributions financières et autres pour aider à fournir une assistance financière au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle;
11. D'inviter les Parties à notifier au Secrétariat du Protocole de Montréal toutes les contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal au moment où le paiement de ces contributions est effectué;
12. De prier le Secrétaire exécutif, conformément à l'article 14 du règlement intérieur, de donner aux Parties une indication des incidences financières des projets de décision qui ne peuvent pas être couvertes à l'aide des ressources existantes, dans les limites du budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal;

⁸ UNEP/OzL.Pro.16/17.

13. De prier le Secrétariat du Protocole de Montréal d'assurer l'application des décisions adoptées par la Réunion des Parties, tel qu'approuvées, dans la limite du budget et sous réserve de la disponibilité de ressources financières au titre du Fonds d'affectation spéciale;

14. De prier en outre le Secrétariat d'informer le Groupe de travail à composition non limitée de toutes les sources des recettes reçues, y compris la réserve, le solde du Fonds et les intérêts, ainsi que de toutes les dépenses et de tous les engagements de dépenses effectifs et projetés, et de prier le Secrétaire exécutif de donner des informations sur toutes les dépenses effectuées par rapport aux crédits budgétaires convenus;

15. De prier également le Groupe de travail à composition non limitée de garder à l'étude les informations financières fournies par le Secrétariat, y compris la ponctualité et la transparence de ces informations;

Décision XVI/45. Proclamation de l'année 2007 « Année internationale de la couche d'ozone »

Rappelant que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, instrument juridique primordial pour sauvegarder la couche d'ozone, a été signé à Montréal (Canada) le 16 septembre 1987,

Reconnaissant que, pour assurer le succès du Protocole de Montréal, les Parties au Protocole ont démontré leur dévouement et leur détermination en réduisant de 90 % depuis 1986 la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Considérant que l'entrée en vigueur du Protocole de Montréal a entraîné :

a) Un amenuisement des quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'atmosphère;

b) La reconstitution escomptée de la couche d'ozone d'ici à 2050 environ, si les dispositions du Protocole de Montréal sont pleinement respectées ;

c) Un arrêt de l'intensification du rayonnement ultraviolet à la surface terrestre;

et qu'il a ainsi favorisé l'espérance d'une meilleure santé des êtres humains et diminué les risques liés à l'environnement qui compromettaient la vie sur Terre,

Gratifiée par le succès remarquable du Protocole de Montréal,

Proclame l'année 2007 « Année internationale de la couche d'ozone »;

Décision XVI/46. Réunion extraordinaire des Parties

Reconnaissant que la seizième Réunion des Parties a été dans l'impossibilité d'achever l'examen de tous les points inscrits à son ordre du jour,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 du Protocole de Montréal,

Considérant le paragraphe 3 de l'article 4 et l'article 13 du règlement intérieur,

1. Qu'il est nécessaire de convoquer une réunion extraordinaire des Parties, sous réserve qu'elle n'ait pas d'incidences financières supplémentaires;

2. Que cette réunion extraordinaire des Parties se tiendra en même temps que la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal;

3. Que l'ordre du jour provisoire de la réunion extraordinaire des Parties est le suivant :

Annexe

Ordre du jour provisoire de la réunion extraordinaire des Parties

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.

3. Examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006.
4. Adoption du rapport de la Réunion extraordinaire des Parties.
5. Clôture de la réunion.

Décision XVI/47. Dix-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal

De convoquer la dix-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal à Dakar (Sénégal) en 2005.

J. Observations consécutives à l'adoption du rapport

325. S'agissant de l'amendement qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 10 k) du mandat du Comité exécutif du Fonds multilatéral, le représentant du Japon a proposé que la Réunion des Parties envisage d'adopter une décision dont les grandes lignes seraient les suivantes :

« De prendre note avec satisfaction du rapport du Président du Comité exécutif paru sous la cote UNEP/OzL.Pro.16/14;

De prendre note des assurances données par le représentant de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines, que le Comité exécutif serait informé de toute décision du Secrétaire général concernant la proposition du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à ce sujet;

De différer l'examen de la question en attendant réception d'une nouvelle communication des autorités de l'Organisation des Nations Unies. »

326. A la suite de cette proposition, les présidents actuels et futurs du Comité exécutif ont tous deux donné l'assurance qu'ils continueraient de poursuivre l'examen de la question en 2004 puis en 2005. Le représentant du Japon les a remerciés de cette assurance.

327. S'agissant de la décision relative à la portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008, le représentant du Japon a réitéré la position de sa délégation, à savoir que, puisque les Parties visées à l'article 5 n'avaient pas accepté l'ajustement relatif au bromure de méthyle proposé par la Communauté européenne, ce scénario ne devait pas être pris en compte parmi les mesures de réglementation qui constituaient la base de l'évaluation financière du montant du financement par le Fonds multilatéral et ne devrait pas avoir été inclus au paragraphe 1 a) de la décision. Il a déclaré que le Gouvernement japonais ne souscrirait à aucune partie du financement dérivant de l'évaluation financière de ce scénario tant que les Parties visées à l'article 5 ne se seraient pas engagées à le mettre en œuvre.

328. Il a ajouté que, s'agissant du paragraphe 1 b) du projet de décision, le Japon comprenait que les ressources allouées pour permettre aux Parties visées à l'article 5 de continuer de respecter les articles 2A à 2I, comme indiqué dans ce paragraphe, comprenaient celles requises pour le « coût de la collecte, de la gestion, du recyclage et de la destruction, si celle-ci est rentable, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone », comme indiqué dans la liste indicative des catégories de surcoûts approuvée par la quatrième Réunion des Parties dans sa décision IV/18 adoptée en 1992.

329. S'agissant toujours de la décision relative à la portée de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2006-2008, le représentant des Etats-Unis a estimé que le financement des activités de destruction serait incompatible avec l'article 10 du Protocole de Montréal, car la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'était pas exigée par le Protocole; d'autre part, l'article 10 limitait la portée du financement à la facilitation du respect du Protocole.

330. La représentante de l'Argentine a demandé que la déclaration suivante, concernant la décision relative au rapport sur les questions financières, soit consignée dans le rapport de la réunion :

331. « La République de l'Argentine se réserve le droit de demander la révision, et la souplesse dans l'application, du barème des contributions volontaires aux Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal reposant sur la barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU, pour l'exercice biennal 2005-2006, en vue d'en obtenir la réduction, compte tenu des graves difficultés économiques traversées par son pays et du fait que plusieurs pays développés versent des contributions inférieures à celles qui sont versées par certains pays en développement. »

332. Le représentant du Mexique a déclaré que son Gouvernement souhaitait que le système actuel des contributions reposant sur le barème des quotes-parts en vigueur à l'ONU soit ajusté en fonction de la capacité de paiement des Parties.

333. S'agissant de la décision relative à l'assistance financière au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, on a souligné que les éléments qui, selon cette décision, devraient faire l'objet d'un soutien financier dépasseraient le montant des crédits prévus au budget. Un représentant a répondu que cela signifiait que les Parties devraient supprimer certains des éléments de cette décision. Un autre a déclaré qu'il avait cru comprendre que le Secrétariat aurait toute latitude pour examiner les questions connexes avec le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle de manière à répartir les nouvelles ressources ainsi allouées comme ils jugeraient approprié de le faire. Le Président a demandé à la plénière s'il était acceptable de donner au Secrétariat cette latitude et, en l'absence de commentaires, il a pris note du fait que cette décision serait appliquée de cette manière.

334. S'agissant des projets de décision relatifs aux agents de transformation, le représentant de la République démocratique populaire de Corée a demandé instamment aux Parties d'adopter cette décision, attendu qu'elle reposait sur les recommandations faites par le Groupe de l'évaluation technique et économique. Si aucune décision n'était prise sur la question, les incidences pour son pays seraient considérables.

XII. Dates et lieu de la dix-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal

335. Le représentant du Sénégal a annoncé aux Parties l'offre du Gouvernement sénégalais d'accueillir la dix-septième réunion des Parties, offre qui a été acceptée par acclamation.

XIII. Questions diverses

336. Aucune autre question n'a été soulevée.

XIV. Adoption du rapport de la seizième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

337. Le présent rapport a été adopté le vendredi 26 novembre 2004 sur la base des projets de rapport soumis à la Réunion.

XV. Clôture de la réunion

338. A la suite des échanges de politesse d'usage, au cours desquels, en particulier, la Réunion a ovationné M. Michael Graber, Secrétaire exécutif adjoint du Secrétariat de l'ozone, proche du départ à la retraite, en reconnaissance de ses années de services et de dévouement à la cause de la protection de la couche d'ozone, le Président a prononcé la clôture de la réunion à 22 h 45 le vendredi 26 novembre 2004.

Annexe I

A. Méthodes de travail du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle pour ce qui concerne l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle

1. Le calendrier de l'évaluation par le Comité des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle est révisé selon le tableau suivant :

Etapas	Date indicative d'achèvement
1. Les Parties soumettent leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques au Secrétariat.	24 janvier
2. Les demandes sont transmises aux Coprésidents du Comité pour être soumises à des sous-groupes de membres désignés.	7 février
3. Les demandes sont évaluées par les sous-groupes de membres désignés. Les conclusions initiales des sous-groupes et les demandes de compléments d'information sont transmises aux Coprésidents du Comité pour approbation.	28 février
4. Les Coprésidents du Comité communiquent les avis approuvés sur les conclusions initiales et les demandes de compléments d'information aux Parties qui ont présenté des demandes et tiennent des consultations avec elles au sujet des présomptions éventuelles qu'elles contiennent.	7 mars
5. Les Parties qui ont présenté des demandes forment et présentent leur réponse aux Coprésidents du Comité.	28 mars
6. Le Comité se réunit comme d'ordinaire pour évaluer les demandes, y compris tout complément d'information présenté par les Parties demanderesses avant la réunion du Comité dans le cadre de l'étape 5 et toute autre information fournie par ces Parties par téléconférence organisée à l'avance ou dans le cadre de réunions avec des experts, conformément au paragraphe 3.4 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, avise les Parties demanderesses de toute lacune dans les informations sollicitées à l'étape 3 pour les demandes de dérogation pour utilisations critiques qu'il n'a pas pu évaluer, et présente les recommandations qu'il propose au Groupe de l'évaluation technique et économique.	11 avril
7. Le Groupe de l'évaluation technique et économique se réunit comme d'habitude en mai, notamment pour évaluer le rapport du Comité sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques et il communique au Secrétariat le rapport finalisé contenant les recommandations et les conclusions.	début mai
8. Le Secrétariat affiche le rapport finalisé sur son site Internet et le communique aux Parties.	mi-mai
9. Les Parties qui ont présenté des demandes ont la possibilité de tenir des consultations bilatérales avec le Comité à l'occasion des réunions du Groupe de travail à composition non limitée.	début juillet
10. Les Parties qui ont présenté des demandes fournissent des éclaircissements supplémentaires sur leurs demandes pour utilisations critiques classées dans la catégorie « impossible à évaluer », ou si le Groupe de travail à composition non limitée le demande, et elles fournissent des compléments d'information si elles souhaitent faire appel d'une recommandation du Comité sur une demande de dérogation pour utilisations critiques.	début août
11. Le Comité se réunit pour réévaluer seulement les demandes de dérogation pour utilisations critiques classées dans la catégorie « impossible à évaluer » et celles pour lesquelles des compléments d'information ont été fournis par les Parties demanderesses, ainsi que toute demande pour laquelle un complément d'information a été demandé par le Groupe de travail à composition non limitée.	fin août
12. Le rapport final du Comité est communiqué aux Parties par l'intermédiaire du Groupe de l'évaluation technique et économique.	début octobre

2. Les présomptions normalisées qui sous-tendent les recommandations du Comité concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques doivent être transparentes et justifiées sur le plan technique et économique et elles doivent être clairement énoncées dans ses rapports. Elles seront soumises aux Parties pour approbation par la dix-septième Réunion des Parties, et par la suite chaque année. Réaffirmant que les circonstances individuelles sont le point de départ de toute évaluation d'une demande de dérogation, le Comité ne devrait pas appliquer ses présomptions normalisées si la Partie a

démontré que les circonstances individuelles motivant sa demande de dérogation indiquent que ces présomptions ne devraient pas être appliquées.

3. Au cas où une demande de dérogation évaluée comme indiqué ci-dessus à l'étape 6 a fait l'objet d'une recommandation tendant à ce qu'elle soit rejetée ou réduite, le Comité donnera à la Partie qui a présenté la demande la possibilité de communiquer des informations détaillées corroborant sa demande, en tenant compte des circonstances qui ont motivé la demande. Sur la base de ces informations supplémentaires (et de consultations éventuelles avec cette Partie par une téléconférence préalablement arrangée), le Comité réévaluera la demande.

4. Bien qu'il incombe à la Partie qui a présenté la demande de justifier sa demande de dérogation pour utilisations critiques, le Comité expliquera clairement dans son rapport la démarche suivie pour aboutir à ses conclusions et formuler ses recommandations, et il indiquera clairement la démarche, les hypothèses et le raisonnement suivis pour évaluer les demandes pour utilisations critiques. Lorsque des réductions ou des rejets sont proposés, l'exposé doit inclure des citations et indiquer également si des solutions de remplacement sont faisables sur le plan technique et économique dans des circonstances analogues à celles de la demande, comme indiqué au paragraphe 8 de la décision Ex.I/5.

5. Les communications entre les Parties qui présentent des demandes et le Comité seront fondées sur les principes d'équité et de garantie d'une procédure régulière, avec correspondance écrite à l'appui, et elles seront dûment consignées dans les rapports du Comité et ceux du Groupe de l'évaluation technique et économique.

6. Le Secrétariat devrait jouer un rôle central dans l'assistance aux aspects organisationnels, administratifs et techniques du processus grâce auquel l'efficacité, les opérations et les communications pourraient être améliorées.

7. Le Comité est prié d'élaborer et d'actualiser une matrice très sophistiquée décrivant les conditions dans lesquelles des solutions de remplacement sont faisables sur le plan technique et économique. Cette matrice devrait inclure des références détaillées, notamment des citations de rapports d'essais démontrant cette faisabilité, ou des études de cas portant sur des opérations commerciales. Avant d'appliquer cette matrice, les Parties devraient l'approuver ainsi que toute modification ultérieure.

8. Le Comité peut, lorsqu'il se réunit, consulter les Parties qui ont présenté des demandes, soit par téléconférence préalablement arrangée soit dans le cadre de discussions en tête-à-tête avec les experts nationaux, conformément au paragraphe 3.4 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, afin de faciliter un échange transparent d'informations et la compréhension entre le Comité et l'auteur d'une demande de dérogation pour utilisations critiques.

9. On se rappellera qu'aux termes du paragraphe 9 f) et g) de la décision Ex.I/4, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié de recommander un cadre comptable ainsi qu'un formulaire pour la communication des données sur les utilisations critiques.

10. Si, bien que toutes les possibilités aient été données à une Partie demanderesse de fournir toutes les informations supplémentaires requises à l'appui de sa demande, les informations soumises sont insuffisantes pour que la demande puisse être évaluée, le Comité devrait classer cette demande dans la catégorie « impossible à évaluer ».

B. Composition du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle

11. Il est instamment demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique et au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'appliquer scrupuleusement le mandat actuel du Groupe, approuvé par la huitième Réunion des Parties dans sa décision VIII/9, en particulier :

a) D'établir des directives pour la présentation des candidatures d'experts par les Parties, qui seront publiées par le Secrétariat;

b) De publier et d'actualiser un diagramme indiquant les compétences dont dispose actuellement le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, et celles dont il a besoin. Le Comité pourrait, pour ce faire, mettre à profit toutes les publications connues du PNUE, le site Internet du Secrétariat, les réunions du réseau régional des responsables de l'ozone et tous autres canaux jugés appropriés. Les Parties, et en particulier les Parties visées à l'article 5, sont vivement invitées à envisager de proposer la candidature d'experts au Comité dans les domaines où celui-ci estime ne pas posséder les qualifications et les compétences nécessaires;

c) De veiller à ce que le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle comporte entre 20 et 35 membres comme stipulé dans le mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, tout en assurant également un bon équilibre entre toutes les compétences requises;

d) Pour atteindre l'objectif global, à savoir assurer une représentation à 50 % environ des Parties visées à l'article 5 au sein du Comité, lorsque des candidats de Parties visées à l'article 5 et de Parties qui n'y sont pas visées possèdent des compétences et une expérience de niveau équivalent, les Coprésidents du Comité nomment de préférence des experts des Parties visées à l'article 5. Les Coprésidents du Comité devraient s'efforcer, avec le concours du Secrétariat de l'ozone, d'assurer une composition équilibrée du Comité dans un délai de deux ans, ou dès que possible par la suite. Les Parties suivent de près les progrès accomplis en vue d'assurer un bon équilibre entre les membres du Comité en revoyant les avis fournis dans le plan de travail au sujet de la composition du Comité;

e) Le Comité devrait disposer de qualifications et de compétences dans les domaines ci-après, celles-ci étant jugées par lui nécessaires :

- i) Solutions de remplacement chimiques et non chimiques du bromure de méthyle;
- ii) Nouvelles méthodes de lutte contre les ravageurs qui ont remplacé, ou pourraient remplacer, d'importantes utilisations du bromure de méthyle;
- iii) Transferts de technologie ou activités de vulgarisation liés aux solutions de remplacement;
- iv) Processus réglementaires d'homologation;
- v) Economie agricole;
- vi) Lutte contre les mauvaises herbes;
- vii) Gestion de la résistance;
- viii) Récupération et recyclage du bromure de méthyle.

12. Le Comité devrait veiller à ce que ses membres possèdent une expérience pratique et directe. En ce qui concerne les points i), ii), iii) et vi) ci-dessus, la préférence devrait être accordée aux candidats ayant une expérience de la mise en œuvre de plusieurs solutions de remplacement.

13. Pour faciliter et accélérer l'examen des demandes de dérogation et avoir à sa disposition les compétences supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour une demande de dérogation particulière pour utilisations critiques, le Comité pourra solliciter le concours d'experts supplémentaires qui, à sa demande, devraient fournir des contributions écrites et aider à examiner les documents du Comité. Ces experts-consultants peuvent être invités par les Coprésidents à participer, à titre exceptionnel, aux réunions du Comité. Pour des raisons de transparence et de responsabilité, le rôle de ces experts-consultants devrait être indiqué clairement, ainsi que la contribution qui est attendue d'eux.

14. Les candidats devraient être disposés à évaluer une partie des demandes de dérogation avant de venir aux réunions afin de tirer parti de toutes les ressources disponibles localement (bibliothèques, Internet, rapports, etc.) et à effectuer après la réunion les travaux nécessaires pour finaliser le rapport.

15. Un plan de travail annuel améliorera la transparence du fonctionnement du Comité et en donnera une meilleure idée. Un tel plan devrait comporter notamment ce qui suit :

- a) Principaux événements prévus au cours de l'année considérée;
- b) Dates envisagées pour les réunions du Comité, y compris l'état d'avancement de la présentation et de l'évaluation des demandes auxquelles les différentes réunions se rapportent;
- c) Tâches à effectuer à chaque réunion, y compris la délégation de ces tâches selon qu'il conviendra;
- d) Dates de présentation des rapports intérimaires et des rapports finals;
- e) Mention claire des différents délais à respecter concernant les demandes de dérogation;
- f) Informations relatives aux besoins financiers, étant entendu que les considérations financières ne seront examinées que dans le contexte de l'examen du budget du Secrétariat;
- g) Modifications de la composition du Comité, conformément aux critères de sélection;
- h) Rapport succinct sur les activités menées par le Comité durant l'année précédente, indiquant les activités que le Comité n'a pas pu mener à bien, les raisons de cet état de fait, et les plans prévus pour achever les activités en cours;
- i) Un diagramme des qualifications et des compétences existantes et requises;

j) Toute norme ou présomption, nouvelle ou révisée, que le Comité souhaite appliquer à ses futures évaluations des demandes de dérogation pour utilisations critiques, à soumettre à l'approbation de la Réunion des Parties.

16. Le plan de travail annuel devrait être établi par le Comité, avec le concours du Secrétariat de l'ozone, en concertation avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, qui devra le soumettre chaque année à la Réunion des Parties.

C. Nouvelles orientations concernant les critères d'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle

1. Disponibilité de solutions de remplacement faisables sur le plan technique et économique

17. En attendant que la question soit examinée plus avant par la Réunion des Parties, le Comité continuera d'employer les définitions suivantes :

a) « Solution de remplacement » : toute pratique ou traitement qui peut être utilisé à la place du bromure de méthyle;

b) « Solution de remplacement existante » : toute solution de remplacement actuellement utilisée dans certaines régions, ou qui l'était dans le passé;

c) « Solution de remplacement possible » : toute solution de remplacement en cours d'investigation ou de mise au point.

18. Le concept de « disponibilité » reposera en premier lieu sur la présence sur le marché de solutions de remplacement en quantités suffisantes et facilement accessibles, en tenant compte, entre autres, des contraintes réglementaires.

19. Les éléments suivants seront ajoutés aux facteurs déjà énumérés au paragraphe 4 de la partie B de l'annexe I du rapport de la première Réunion extraordinaire des Parties, s'agissant des paragraphes 6 et 9 c) de la décision Ex.I/4 :

a) La différence de prix d'achat entre le bromure de méthyle et les solutions de remplacement par superficie, masse ou volume traité, et les coûts y afférents, notamment le coût du nouveau matériel, de la main-d'œuvre et des pertes résultant de l'isolement de l'objet fumigé pendant une période de temps prolongée;

b) La différence de rendement à l'hectare, y compris la qualité des cultures et la date des récoltes, entre les solutions de remplacement et le bromure de méthyle;

c) La modification (en pourcentage) du revenu net si l'on a recours à des solutions de remplacement.

20. Conformément au paragraphe 4 ci-dessus, au cas où une Partie présenterait une demande de dérogation s'appuyant sur les critères économiques de la décision IX/6, le Comité devrait, dans son rapport, indiquer explicitement la base sur laquelle la Partie fonde son argument économique et expliquer de manière très claire comment elle a pris en compte ce facteur et, si le Comité recommande une réduction de la demande, il devrait également fournir des explications sur la faisabilité économique de cette réduction.

21. S'agissant des perturbations du marché, on se souviendra que le paragraphe 1 a) i) de la décision IX/6 prévoit qu'une utilisation du bromure de méthyle ne devrait être qualifiée de « critique » que si la Partie qui présente la demande a déterminé que l'utilisation du bromure de méthyle en pareil cas est critique parce que si l'on n'utilisait pas de bromure de méthyle pour cette utilisation, il s'ensuivrait une importante perturbation du marché. Les Parties sont invitées à inclure dans leurs demandes de dérogation des informations sur la manière dont elles ont déterminé qu'elles constituaient des utilisations critiques, visées au paragraphe 1 a) i) de la décision IX/6.

2. Durée des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle

22. Il est rappelé que la seizième Réunion des Parties a adopté la décision XVI/3 relative à la durée des dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle.

3. Regroupement des demandes de dérogation

23. Il est réaffirmé que les applications du bromure de méthyle seront examinées cas par cas. En conséquence, le Comité continuera de suivre la méthode qu'il applique actuellement s'agissant de la possibilité de regrouper, ou de séparer, des demandes de dérogation.

4. Circonstances entourant les demandes de dérogation

24. Dans l'intérêt d'un traitement juste et équitable, les demandes de dérogation devraient être évaluées compte tenu de la mesure dans laquelle elles répondent aux critères de la décision IX/6 et d'autres décisions pertinentes, quelle que soit la quantité de bromure de méthyle faisant l'objet de la demande. Le Comité est invité à proposer une méthode simplifiée pour évaluer les demandes de dérogation ne concernant que de petites quantités de bromure de méthyle à condition que cette méthode simplifiée soit conforme au principe que l'on vient d'indiquer.

25. Si un produit particulier n'est pas homologué, ou s'il est subordonné à des restrictions réglementaires nationales ou locales, ou s'il cesse d'être homologué, le Comité devrait recommander la dérogation pour utilisations critiques, s'il n'existe pas d'autres solutions de remplacement faisables pour la situation spécifique, conformément à la décision IX/6. Le Comité devrait demander un avis par écrit auprès de la Partie qui présente une telle demande, qui pourrait comporter un avis du fabricant d'une solution de remplacement.

26. Pour le cas où une solution de remplacement serait en voie d'homologation, le Comité devrait en prendre acte. Le Comité est conscient du fait qu'une Partie n'a pas toujours la possibilité d'influer sur l'homologation de solutions de remplacement. Une Partie qui présente une demande de dérogation devrait, lorsque l'homologation devient effective, en informer le Comité et le Comité devrait prendre ce type d'information en compte lorsqu'il recommande des dérogations pour utilisations critiques, comme demandé au paragraphe 1 b) iii) de la décision IX/6.

5. Manuel sur les demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle

27. Le Manuel est un cadre de référence général pour tous ceux qui s'intéressent aux dérogations pour utilisations critiques. D'une part, il est un ouvrage de référence commode comme recueil des décisions relatives au bromure de méthyle; d'autre part, on peut s'y reporter pour connaître la procédure à suivre pour la présentation des demandes de dérogation pour utilisations critiques. Le Manuel devrait donc être remanié pour devenir l'ouvrage de référence complet par excellence, donnant des informations sur les décisions prises concernant le bromure de méthyle, les méthodes de travail et le mandat du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, la procédure à suivre pour présenter des demandes de dérogation pour utilisations critiques, les présomptions normalisées convenues et autres thèmes connexes. Toutefois, le texte devrait en être repris, autant que possible, directement des décisions adoptées par la Réunion des Parties ou d'autres documents approuvés par les Parties.

28. Il incombe à la Partie qui présente une demande de fournir des renseignements suffisants pour que le Comité puisse être en mesure d'évaluer si sa demande de dérogation pour utilisations critiques remplit pleinement les critères énoncés dans la décision IX/6. Le Manuel devrait indiquer aux Parties quelles sont les informations nécessaires.

29. Le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle devraient être responsables de la mise à jour du Manuel. Toutefois, ils devraient s'abstenir de faire figurer dans le Manuel de nouvelles propositions qui ne seraient pas fondées sur une décision de la Réunion des Parties. La mise au point factuelle du Manuel visant à y incorporer le libellé précis des décisions des Parties n'exige pas l'approbation préalable des Parties. Toute autre mise à jour exige, par contre, l'approbation des Parties.

6. La démarche, les hypothèses et le raisonnement à suivre dans le cadre de l'évaluation

30. La décision IX/6 est le fondement de l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques à laquelle procède le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle.

31. Puisqu'il incombe à la Partie qui présente une demande de dérogation pour utilisations critiques d'apporter des preuves à l'appui de sa demande, le Comité devrait indiquer dans son rapport si la Partie demanderesse a fourni les informations nécessaires pour que le Comité puisse déterminer si elle a rempli les critères applicables énoncés dans la décision IX/6 et aux autres décisions pertinentes.

32. Les dérogations doivent être pleinement conformes à la décision IX/6 et aux autres décisions pertinentes, et elles doivent se limiter aux quantités nécessaires aux utilisations critiques, étant entendu qu'elles ne sont que des dérogations temporaires à l'élimination totale du bromure de méthyle dans la mesure où elles ne s'appliquent que jusqu'à ce que des solutions de remplacement faisables sur le plan technique et économique répondant aux critères de la décision IX/6 deviennent disponibles. Le Comité devrait appliquer ces critères avec précision et de manière transparente, eu égard en particulier aux paragraphes 4 et 20 ci-dessus.

7. Circonstances analogues

33. Si le Comité présente des recommandations différentes pour des demandes de dérogation concernant une même utilisation, il devrait expliquer clairement pourquoi une demande émanant d'un pays a été traitée différemment d'autres demandes émanant de ce même pays ou de demandes émanant d'autres pays, en donnant davantage d'informations et d'explications sur les solutions de remplacement faisables concernant ces dernières, éliminant ainsi les incohérences éventuelles au niveau des évaluations qui seraient injustifiées et assurant de ce fait un traitement équitable entre toutes les demandes de dérogation.

8. L'introduction de solutions de remplacement sur le marché

34. Le Comité devrait, lorsqu'il examine la disponibilité d'une solution de remplacement sur le marché de la Partie qui présente une demande de dérogation, évaluer les utilisations critiques faisant l'objet de cette demande et se fonder sur les informations fournies par les Parties et sur d'autres informations, conformément au mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, quant à la date probable de mise en œuvre d'une solution de remplacement dans les circonstances mentionnées dans la demande de dérogation, puis formuler ses recommandations en conséquence. Lorsqu'il procède à l'évaluation, le Comité devrait demander à la Partie qui a présenté une demande un avis écrit qui pourrait comporter des renseignements supplémentaires fournis par le fabricant au sujet d'une solution de remplacement.

35. Si le Comité recommande l'approbation d'une demande de dérogation parce qu'une certaine période est nécessaire pour l'adoption de solutions de remplacement, la base de calcul de cette période doit être pleinement expliquée dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique et elle doit tenir pleinement compte des informations fournies par la Partie qui a présenté la demande de dérogation, et par le fournisseur ou le distributeur, et aussi, le cas échéant, par le fabricant. Les facteurs pertinents à prendre en compte dans ce calcul sont le nombre des entreprises qui ont besoin de cette période de transition, c'est-à-dire le nombre des entreprises chargées de la fumigation; une estimation de la période de formation nécessaire, cette formation étant supposée intensive; la possibilité d'importer le matériel et les compétences nécessaires à ces solutions de remplacement s'ils ne sont pas disponibles localement; et le coût de l'opération.

36. Le Comité doit étudier chaque demande de dérogation cas par cas, sur la base des informations fournies conformément au paragraphe 35 ci-dessus, lorsqu'il envisage la mise sur le marché de solutions de remplacement et les périodes de transition nécessaires.

9. Conflits d'intérêt

39. Les membres du Comité devraient être appelés à déclarer tout intérêt qu'ils pourraient avoir, dans une déclaration qui serait acceptée par les Parties, cet intérêt étant subordonné aux conditions énoncées dans ladite déclaration.

40. La question des conflits d'intérêt, y compris la question de la déclaration mentionnée ci-dessus au paragraphe 37, doit faire l'objet de délibérations plus approfondies, qui tiendraient pleinement compte de l'expérience acquise à cet égard, de la question de la confidentialité et du code de conduite en vigueur visé au paragraphe 5 du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique.

Annexe II

Cadre comptable pour la communication des données relatives aux utilisations critiques du bromure de méthyle
(toutes les quantités sont exprimées en tonnes métriques)

Partie : _____

A	B	C	D		E (C + D)	F (B - E)	G	H (E + G)	I	J	K	L (H - I - J - K)
Année sur laquelle porte l'utilisation critique	Quantité faisant l'objet d'une dérogation pour l'année sur laquelle porte l'utilisation critique ¹	Quantité produite pour les utilisations critiques	Quantités importées pour les utilisations critiques et pays de fabrication		Quantité totale acquise pour utilisations critiques	Quantité autorisée mais non acquise	Stock disponible en début d'année ²	Quantité disponible pour l'année	Quantité utilisée pour les utilisations critiques	Quantité exportée	Quantité détruite	Quantité disponible en fin d'année ³
			Quantité	Pays								

¹ Il s'agit des dérogations accordées par les Parties au Protocole de Montréal. On notera que la quantité pour utilisations critiques relative à une année particulière peut être la somme de quantités autorisées par décision des Parties en plus d'une année.

² Si possible, les gouvernements devraient inclure les quantités disponibles au 1er janvier 2005 et, par la suite, pour chaque année. Les gouvernements qui ne sont pas en mesure d'estimer les quantités disponibles au 1er janvier 2005 pourront suivre par la suite l'inventaire du bromure de méthyle produit pour les utilisations critiques (colonne L).

³ Reportée sur l'année suivante en tant que « Stock disponible en début d'année ».

Annexe III**Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone****Budget révisé pour 2004, budget approuvé pour 2005 et projet de budget pour 2006 (en dollars)**

		m/t	2004	m/t	2005	m/t	2006
10	PERSONNEL DE PROJET						
	<i>1100 Personnel de projet</i>						
	1101 Secrétaire exécutif (D-2) (également recruté au titre de la CV)	6	105 000	6	115 000	6	115 000
	1102 Secrétaire exécutif adjoint (D-1)	12	160 000	12	150 000	12	150 000
	1103 Juriste hors classe (P-5)	12	120 000	12	130 000	12	130 000
	1104 Spécialiste des questions scientifiques (hors classe) (P-5) (également recruté au titre de la CV)	6	82 500	6	82 500	6	82 500
	1105 Fonctionnaire d'administration (P-4) (rémunéré par le PNUE)		0		0		0
	1106 Gestionnaire de bases de données (Systèmes et techniques d'information) (P-3)	12	95 000	12	100 000	12	100 000
	1107 Administrateur de programme (communication et information) (P-3) (rémunéré par la CV)	12	0	12	0	12	0
	1108 Administrateur de programme (Surveillance et respect) (P-3)	12	47 000	12	112 000	12	112 000
	<i>1199 Total partiel</i>		<i>609 500</i>		<i>689 500</i>		<i>689 500</i>
	<i>1200 Consultants</i>						
	1201 Assistance pour la communication et l'analyse des données, et la promotion du Protocole		50 000		50 000		50 000
	<i>1299 Total partiel</i>		<i>50 000</i>		<i>50 000</i>		<i>50 000</i>
	<i>1300 Appui administratif</i>						
	1301 Assistant administratif (G-7) (également recruté au titre de la CV)	6	11 109	6	11 776	6	12 000
	1302 Assistant personnel (G-6)	12	21 160	12	22 430	12	23 000
	1303 Assistant de programme (G-6) (rémunéré par la CV)		0		0		0

		m/t	2004	m/t	2005	m/t	2006
1304	Assistant d'information (G-6) (également recruté au titre de la CV)	6	11 109	6	11 776	6	12 000
1305	Assistant de programme (G-6) (également recruté au titre de la CV)	6	11 109	6	11 776	6	12 000
1306	Commis aux documents (G-4)	12	10 580	12	11 215	12	11 700
1307	Assistant informaticien (G-6)	12	21 372	12	22 654	12	23 000
1308	Assistant de programme – Fonds (G-6) (rémunéré par le PNUE)		0		0		0
1309	Assistant logistique (G-3) (rémunéré par le PNUE)		0		0		0
1310	Secrétaire bilingue (G-6) (à rémunérer par la CV)		0		0		0
1320	Assistance temporaire		15 870		16 822		17 000
1321	Réunions du Groupe de travail à composition non limitée		450 000		420 000		420 000
1322	Réunions préparatoires et réunions des Parties (conjointement avec la CV tous les trois ans – s'applique à la dix-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal et à la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne)		500 000		350 000		485 000
1323	Réunions des Groupes d'évaluation*		100 000		168 300		100 000
1324	Réunions du Bureau		20 000		20 000		20 000
1325	Réunions du Comité d'application		70 000		74 000		74 000
1326	Réunions consultatives informelles au titre du Protocole de Montréal pour encourager la ratification et le respect du Protocole		5 000		5 000		5 000
1329	Réunion extraordinaire des Parties		300 000		0		0
1399	<i>Total partiel</i>		1 547 309		1 145 747		1 214 700
1600	<i>Voyages en mission</i>						
1601	Frais de voyage du personnel en mission		150 000		150 000		150 000
1602	Voyages en mission du personnel du Service des conférences		15 000		15 000		15 000
1699	<i>Total partiel</i>		165 000		165 000		165 000
1999	TOTAL, PERSONNEL DE PROJET		2 371 809		2 050 247		2 119 200

		m/t	2004	m/t	2005	m/t	2006
20	CONTRATS						
	2300 Contrats de sous-traitance						
	2301 Etude du mécanisme de financement du Protocole de Montréal		500 000		0		0
	2399 <i>Total partiel</i>		500 000		0		0
2999	TOTAL, CONTRATS		500 000		0		0
30	REUNIONS/PARTICIPATION						
	<i>3300 Appui à la participation</i>						
	3301 Réunions des Groupes d'évaluation*		520 000		540 000		450 000
	3302 Réunions préparatoires et réunions des Parties		350 000		350 000		350 000
	3303 Réunions du Groupe de travail à composition non limitée		300 000		300 000		300 000
	3304 Réunions du Bureau		40 000		40 000		40 000
	3305 Réunions du Comité d'application		115 000		125 000		125 000
	3306 Consultations dans le cadre d'une réunion informelle (décision XII/10)		20 000		20 000		20 000
	3308 Réunion extraordinaire des Parties		300 000		0		0
	3399 <i>Total partiel</i>		<i>1 645 000</i>		<i>1 375 000</i>		<i>1 285 000</i>
3999	TOTAL, REUNIONS/PARTICIPATION		1 645 000		1 375 000		1 285 000
40	MATERIEL ET LOCAUX						
	<i>4100 Matériel consommable (articles de moins de 1 500 dollars)</i>						
	4101 Divers consommables (également utilisés au titre de la CV)		17 000		17 000		17,000
	4199 <i>Total partiel</i>		<i>17 000</i>		<i>17 000</i>		<i>17,000</i>
	<i>4200 Matériel non consommable</i>						
	4201 Ordinateurs individuels et accessoires		2 500		5 000		5,000
	4202 Ordinateurs portatifs		0		0		0
	4203 Autre matériel de bureau (serveurs, télécopieurs, lecteurs, etc.)		5 000		5 000		5,000
	4204 Photocopieuses		0		10 000		10,000

	m/t	2004	m/t	2005	m/t	2006
4299 <i>Total partiel</i>		7 500		20 000		20 000
4300 <i>Locaux</i>						
4301 Location de bureaux (également utilisés pour la CV)		33 500		40 000		40 000
4399 <i>Total partiel</i>		33 500		40 000		40 000
4999 TOTAL, MATERIEL ET LO CAUX		58 000		77 000		77 000
50 DIVERS						
5100 <i>Utilisation et entretien du matériel</i>						
5101 Entretien du matériel et divers (également utilisé pour la CV)		14 500		17 500		18 940
5199 <i>Total partiel</i>		14 500		17 500		18 940
5200 <i>Frais d'établissement des rapports</i>						
5201 Rapports		54 000		54 000		64 000
5202 Rapports (des Groupes d'évaluation)		10 000		15 000		60 000
5203 Rapports (promotion du Protocole)		5 000		5 000		5 000
5299 <i>Total partiel</i>		69 000		74 000		129 000
5300 <i>Divers</i>						
5301 Communications		35 000		35 000		35 000
5302 Frais de port et affranchissement (expédition des documents)		75 000		60 000		70 000
5303 Formation		6 000		6 000		6 000
5304 Divers (Journée internationale pour la protection de la couche d'ozone)		12 000		12 000		12 000
5399 <i>Total partiel</i>		128 000		113 000		123 000
5400 <i>Représentation</i>						
5401 Dépenses de représentation		14 500		10 000		15 000
5499 <i>Total partiel</i>		14 500		10 000		15 000

	m/t	2004	m/t	2005	m/t	2006
5999 TOTAL, DIVERS		226 000		214 500		285 940
99 TOTAL DES COÛTS DIRECTS DES PROJETS		4 800 809		3 716 747		3 767 140
<i>Dépenses d'appui au programme (13 %)</i>		<i>624 104</i>		<i>483 176</i>		<i>489 727</i>
TOTAL GENERAL (y compris les dépenses d'appui au programme)		5 424 913		4 199 923		4 256 867
Réserve de trésorerie pour les dépenses d'exploitation**		0		314 994		323 536
Budget total		5 424 913		4 514 917		4 580 403
Prélèvement sur le solde du Fonds d'affectation spéciale²		675 000		533 280		266 720
Prélèvement sur les ressources du Secrétariat (solde non dépensé pour 2001)³		686 000		67 239		33 630
Prélèvement sur les intérêts perçus par le Fonds d'affectation spéciale⁴		250 000		83 350		166 650
Prélèvement additionnel sur le solde du Fonds d'affectation spéciale⁵		1 295 002		0		0
Prélèvement additionnel sur le solde du Fonds d'affectation spéciale et les intérêts perçus par le Fonds⁶		239 560		333 394		119 668
Total partiel, prélèvements		3 145 562		1 017 263		586 668
Contribution des Parties		2 279 351		3 497 654		3 993 735

* Une assistance financière a été fournie par les Parties pour 2005, exceptionnellement, pour couvrir les coûts de l'aide d'experts au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, à hauteur de 68 300 dollars, ainsi que les frais de voyage d'un Coprésident d'une Partie visée à l'article 2 pour trois réunions concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques, à hauteur de 15 000 dollars, qui apparaît à la rubrique 3301 du poste budgétaire « réunions/participation », pour les Groupes d'évaluation.

** Les Parties ont convenu que la réserve de trésorerie pour 2005 représentera 7,5 % du budget approuvé. En 2006, la réserve de trésorerie sera portée à 15 %.

¹ Conformément aux décisions XIII/3, XV/47 et XV/52, une étude et évaluation du mécanisme de financement du Protocole de Montréal a été effectuée en 2004. Un crédit de 500 000 dollars a été inscrit au budget de 2004 à cette fin.

² Le prélèvement de 675 000 dollars en 2004 fait suite aux paragraphes 5 et 6 de la décision XI/21. La décision XV/52, qui prévoyait un prélèvement de 800 000 dollars en 2005, a été supplantée par la décision XVI/44.

³ Le prélèvement additionnel sur le Fonds d'affectation spéciale d'un montant de 686 000 dollars pour 2004 faisait suite au paragraphe 6 de la décision XIV/41. Le prélèvement de 100 869 dollars prévu pour 2005 a été supplanté par le paragraphe 3 de la décision XVI/44.

⁴ Le paragraphe 7 de la décision XIV/41 prévoit un autre prélèvement annuel de 250 000 dollars en 2003 et en 2004 sur les intérêts perçus par le Fonds d'affectation spéciale. La décision XV/52, qui prévoyait un prélèvement supplémentaire de 250 000 dollars en 2005, a été supplantée par le paragraphe 3 de la décision XVI/44 et se trouve maintenant réparti sur 2005 et 2006.

⁵ La décision XV/52 prévoit un prélèvement de 1 295 002 dollars en 2004, dont 500 000 dollars pour l'étude du mécanisme de financement et 596 000 dollars pour les dépenses afférentes à la tenue de la réunion extraordinaire des Parties, en sorte que les contributions des Parties en 2004 puissent être maintenues au niveau fixé en 2003.

⁶ Pour que les contributions des Parties s'élèvent à 2 279 351 dollars en 2004 un prélèvement additionnel de 239 560 dollars maximum a été autorisé par les Parties comme stipulé au paragraphe 2 de la décision XVI/44. En 2005, un prélèvement de 1 017 263 dollars sera effectué conformément au paragraphe 3 de la décision XVI/44.

Notes explicatives accompagnant le budget révisé pour 2004, budget approuvé pour 2005 et le projet de budget pour 2006 du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Rubrique budgétaire	Observations
Personnel 1101 à 1104, 1106 et 1108	Les prévisions budgétaires pour 2005 et 2006 ont été établies sur la base des coûts standard applicables au traitement des Administrateurs à Nairobi. Toutefois, lorsque l'on disposait d'informations sur les dépenses de personnel effectives, les chiffres ont été ajustés en conséquence. Les engagements non dépensés sont normalement reversés au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal.
1102	Une augmentation de 10 000 dollars est demandée en 2004 pour les frais d'installation du nouveau Secrétaire exécutif adjoint.
1105	Le poste d'Administrateur continue d'être financé à l'aide des 13 % prélevés au titre des dépenses d'appui au programme, sur la base des dépenses effectives.
1106	Le crédit approuvé pour 2004 sous cette rubrique a été réduit de 17 000 dollars sur la base des dépenses effectives escomptées en 2004.
1108	Le crédit approuvé pour 2004 sous cette rubrique a été réduit de 65 000 dollars, du fait que le fonctionnaire recruté est entré en fonction qu'à la fin de 2004.
Consultants – 1201	Une assistance pour la communication des données et la mise à jour des publications, ainsi que pour la mise en place d'un système numérique pleinement intégré au sein du Secrétariat, continuera d'être requise. Les fonds à ce titre pourront être transférés à la rubrique 1100 pour créer des postes d'Administrateur de courte durée si nécessaire.
Appui administratif/personnel 1301 à 1307	Les prévisions budgétaires pour 2005 et 2006 ont été établies sur la base des coûts standard applicables au traitement des agents des services généraux à Nairobi.
1308 et 1309	Les postes d'Assistant de programme (Fonds) et d'Assistant logistique continuent d'être financés à l'aide des 13 % prélevés au titre des dépenses d'appui au programme.
1320	Le Secrétariat continue d'avoir besoin de crédits pour recruter du personnel temporaire, en particulier pour préparer la documentation pour les réunions, afficher la document sur Internet, organiser la participation des représentants aux réunions et accomplir d'autres tâches liées à l'organisation des conférences.
Appui administratif/services de conférence 1321 à 1326	<p>Les fonds nécessaires peuvent être prélevés sur les rubriques budgétaires des services de conférence (1321 à 1326) si ces services doivent être rendus par des consultants ou des sous-traitants.</p> <p>Le coût des services de conférence a été établi sur la base des hypothèses suivantes :</p> <p>1321 : l'augmentation de 100 000 dollars demandée en 2004 est liée au coût des services de conférence fournis au Groupe de travail spécial sur le bromure de méthyle comme suite à la décision Ex.I/5 prise par la première Réunion extraordinaire des Parties en mars 2004, pour couvrir les dépenses supplémentaires encourues pendant le week-end par suite de la tenue de réunions immédiatement avant ou après les réunions du Comité exécutif et pour tenir compte d'une augmentation des dépenses due aux variations des taux de change.</p> <p>Le budget proposé est prévu pour une réunion du Groupe de travail à composition non limitée en 2005 et en 2006, à Nairobi ou dans un autre lieu d'affectation, dans les six langues officielles.</p> <p>1322 : l'augmentation demandée de 40 000 dollars en 2004 est liée aux services de conférence fournis au Groupe de travail spécial sur le bromure de méthyle comme demandé par le Groupe de travail à composition non limitée à sa vingt-quatrième réunion, en juillet 2004.</p>

Rubrique budgétaire**Observations**

On suppose que la réunion des Parties et sa réunion préparatoire auront lieu à Nairobi, en 2005 et en 2006, dans les six langues officielles. Les coûts des services de conférence en 2005 seront partagés avec le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne, puisque la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne se tiendra en même temps que la dix-septième réunion des Parties au Protocole de Montréal. Le montant prévu pour la dix-septième réunion des Parties en 2005 a été réduit d'autant, puisque la part prise en charge par la Convention de Vienne a déjà été inscrite au budget du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour 2005.

Lorsque les réunions ne se déroulent pas à Nairobi, les surcoûts sont pris en charge par le gouvernement du pays hôte.

1323 : une augmentation de 25 000 dollars des crédits approuvés pour 2004 pour l'organisation de réunions des Groupes d'évaluation est proposée pour couvrir les réunions supplémentaires du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle non prévues durant les préparatifs de la quinzième réunion des Parties.

Des crédits ont été prévus en 2005 pour une réunion du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et du Groupe de l'évaluation technique et économique comme demandé dans la décision XIV/10.

Les allocations budgétaires prévues pour 2005 et 2006 pour le Groupe de l'évaluation technique et économique, le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement couvriront les dépenses afférentes à l'organisation de leurs réunions annuelles, ainsi que les dépenses de communication et autres dépenses accessoires relatives aux travaux des membres du groupe provenant de pays en développement et de pays à économie en transition.

Une assistance financière a été fournie par les Parties pour 2005, à titre exceptionnel, pour couvrir le coût de l'aide d'experts au Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, à hauteur de 68 300 dollars.

1324 : deux réunions du Bureau sont prévues, en 2005 et en 2006. Des services d'interprétation seront assurés et les documents seront traduits dans les langues appropriées, en fonction de la composition du Bureau.

1325 : une augmentation de 25 000 dollars des crédits approuvés pour 2004 pour la tenue des réunions du Comité d'application est demandée pour couvrir le coût des services d'interprétation et de traduction, comme indiqué au paragraphe 102 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/30/4.

Au moins deux réunions du Comité d'application, d'une durée de trois jours, sont prévues en 2005 et en 2006, les services d'interprétation et de traduction étant assurés selon les besoins. Ces réunions se tiendront immédiatement avant ou après la réunion du Groupe de travail à composition non limitée et la réunion des Parties qui auront lieu dans la même année.

1326 : au moins une réunion de consultations officielles chaque année, qui devrait se tenir à Nairobi, en 2005 et en 2006, pour aider les Parties, ainsi que pour promouvoir la ratification et le respect du Protocole de Montréal et de ses Amendements;

1329 : l'augmentation de 89 000 dollars demandée en 2004 est liée au coût des services de conférence fournis à la première réunion extraordinaire des Parties en mars 2004. Elle est due au volume imprévu de la documentation, aux dépenses supplémentaires encourues pendant le week-end par suite de la tenue de réunions immédiatement avant ou après les réunions du Comité exécutif et à des pertes au change.

Frais de voyage du personnel envoyé en mission – 1601

Les voyages en mission s'inscrivent dans le contexte des activités du Secrétariat. Certaines missions seront entreprises en 2005 et en 2006 pour promouvoir la ratification et le respect des Amendements au Protocole de Montréal et pour fournir un appui au Programme d'assistance pour le respect du Protocole, qui relève du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Rubrique budgétaire	Observations
Contrats	
Contrats de sous-traitance – 2301	Conformément aux décisions XIII/3 de la treizième Réunion des Parties et XV/47 et XV/52 de la quinzième Réunion des Parties, une évaluation et un examen du mécanisme de financement du Protocole de Montréal ont eu lieu en 2004. Un montant de 500 000 dollars a été inscrit au budget du Protocole de Montréal pour 2004 à cette fin.
Réunions/Participation – 3300	<p>Participation des pays en développement</p> <p>La participation de représentants des Parties visées à l'article 5 à diverses réunions concernant le Protocole a été calculée sur la base de 5 000 dollars par Partie participante, étant entendu que les frais de voyage ne sont pris en compte que pour un représentant par pays, en se fondant sur le tarif le plus économique et le plus avantageux en classe économique et le versement de l'indemnité journalière de subsistance prévue par l'ONU.</p>
3301	<p>Les crédits budgétaires demandés en 2005 sous cette rubrique comprennent les frais de voyage des membres et experts ressortissants de Parties visées à l'article 5 qui font partie des Groupes d'évaluation ou des Comités des choix technique du Groupe de l'évaluation technique et économique participant aux réunions de 2005.</p> <p>Un montant de 15 000 dollars maximum a été alloué par les Parties pour 2005 pour couvrir les frais de voyage d'un Coprésident du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle d'une Partie non visée à l'article 5 pour trois réunions concernant les demandes de dérogation pour utilisations critiques.</p>
3302 et 3303	Les frais de participation sont prévus pour 70 participants à la réunion des Parties et 60 participants à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en 2005 et en 2006.
3304	Les frais de participation ont été calculés sur la base de deux réunions du Bureau chaque année, pour quatre participants de pays en développement et de pays à économie en transition à chacune de ces réunions.
3305	Les frais de participation à deux réunions du Comité d'application chaque année ont été calculés sur la base de la participation de huit membres de pays en développement et de pays à économie en transition à chaque réunion et d'un représentant de trois pays invités par le Comité d'application à chaque réunion. Des crédits ont également été prévus pour couvrir les frais de voyage du Président ou du Vice-Président du Comité d'application, provenant d'un pays visé à l'article 5, pour qu'il puisse participer à trois réunions du Comité exécutif chaque année.
3306	Des fonds sont prévus pour financer la participation de quatre représentants de pays en développement et de pays à économie en transition aux consultations officielles sur le non-respect du Protocole de Montréal, qui devraient se tenir à Nairobi.
Matériel et locaux	
Matériel consommable – 4101	Le coût du matériel consommable divers est maintenu à 17 000 dollars. L'utilisation des ressources est suivie en permanence de manière à ne pas dépasser ce montant.
Matériel non consommable – 4200	<p>Du matériel informatique et des accessoires connexes sont demandés en 2004 pour répondre aux besoins du nouvel Administrateur de programmes (surveillance et respect) qui est entré en fonction vers la fin de 2004.</p> <p>Une allocation minimale a été prévue en 2005 pour fournir le matériel requis aux nouveaux membres du personnel. Une allocation minimale a également été prévue en 2006 pour permettre au Secrétariat de remplacer le matériel selon les besoins.</p>
Locaux (location de bureaux) – 4300	Les crédits demandés pour la location des locaux augmenteront à partir de 2005 pour tenir compte de l'augmentation du coût de la location ainsi que de l'espace

Rubrique budgétaire**Observations**

	supplémentaire rendu nécessaire par l'arrivée de nouveaux membres du personnel.
Divers	
Utilisation et entretien du matériel – 5101	Les crédits demandés pour le fonctionnement et l'entretien du matériel sont dus au matériel supplémentaire destiné aux nouveaux membres du personnel.
Frais d'établissement des rapports (édition, traduction, reproduction, publication, impression) – 5201 à 5203	Les frais généraux d'établissement des rapports du Secrétariat sont imputés à la rubrique budgétaire 5201. L'augmentation demandée à ce titre pour 2006 est due à l'augmentation prévue des besoins durant la période d'évaluation en 2006. La rubrique budgétaire 5202 est réservée aux frais d'établissement des rapports des Groupes d'évaluation. L'augmentation des crédits demandée à ce titre, de 5 000 dollars en 2005, vise à couvrir les frais de reproduction d'un rapport supplémentaire du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. La somme de 60 000 dollars est demandée pour 2006 pour l'impression des rapports d'évaluation.
Divers - Communications – 5301	Une surveillance attentive des dépenses de télécommunication et le recours au courrier électronique pour remplacer les communications par fax permettent au Secrétariat de fonctionner à l'aide de crédits relativement modestes à cette rubrique.
Frais de port et affranchissement – 5302	Les dépenses liées à l'envoi de la documentation supplémentaire provenant du Groupe de travail spécial sur le bromure de méthyle seront couvertes à l'aide des ressources existantes. L'envoi des rapports d'évaluation entraînera une augmentation des crédits demandés pour cette rubrique budgétaire pour 2006.
Formation – 5303	Les crédits demandés pour la formation seront maintenus pour financer des programmes de formation introduits par l'Organisation des Nations Unies par suite du programme de réforme des ressources humaines actuellement en cours.
Autres (Journée internationale pour la protection de la couche d'ozone) – 5304	Le Secrétariat de l'ozone apportera une assistance à plusieurs pays en 2005 et en 2006 pour les aider à préparer la célébration de la Journée internationale pour la protection de la couche d'ozone.
Représentation – 5401	Les dépenses de représentation suivent les procédures usuelles en la matière en vigueur à l'ONU. Une augmentation minimale de 2 500 dollars est demandée en 2004 pour couvrir l'augmentation des coûts due aux variations des taux de change. En 2005, les dépenses de représentation seront partagées avec le Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Vienne, d'où la diminution des crédits prévus à cette fin. Une légère augmentation est demandée pour 2006.

Annexe IV

Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Barème des contributions des Parties pour les années 2005 et 2006, calculé sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies (résolution 58/1 B de l'Assemblée générale, en date du 3 mars 2004, aucune Partie ne versant plus de 22 %) (en dollars des Etats-Unis)

Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème de l'ONU ajusté pour exclure les non contributeurs	Barème de l'ONU ajusté pour qu'aucune Partie ne verse plus de 22 % du montant total des contributions	Contributions des Parties en 2005	Contributions des Parties en 2006
Afghanistan	0,002	0,000	0,000	0	0
Afrique du Sud	0,292	0,292	0,290	10 157	11 597
Albanie	0,005	0,000	0,000	0	0
Algérie	0,076	0,000	0,000	0	0
Allemagne	8,662	8,662	8,614	301 298	344 031
Angola	0,001	0,000	0,000	0	0
Antigua et Barbuda	0,003	0,000	0,000	0	0
Arabie saoudite	0,713	0,713	0,709	24 801	28 318
Argentine	0,956	0,956	0,951	33 253	37 970
Arménie	0,002	0,000	0,000	0	0
Australie	1,592	1,592	1,583	55 376	63 230
Autriche	0,859	0,859	0,854	29 879	34 117
Azerbaïdjan	0,005	0,000	0,000	0	0
Bahamas	0,013	0,000	0,000	0	0
Bahreïn	0,030	0,000	0,000	0	0
Bangladesh	0,010	0,000	0,000	0	0
Barbades	0,010	0,000	0,000	0	0
Bélarus	0,018	0,000	0,000	0	0
Belgique	1,069	1,069	1,063	37 184	42 458
Belize	0,001	0,000	0,000	0	0
Bénin	0,002	0,000	0,000	0	0
Bhoutan	0,001	0,000	0,000	0	0
Bolivie	0,009	0,000	0,000	0	0
Bosnie-Herzégovine	0,003	0,000	0,000	0	0
Botswana	0,012	0,000	0,000	0	0
Brésil	1,523	1,523	1,515	52 976	60 489
Brunéi Darussalam	0,034	0,000	0,000	0	0
Bulgarie	0,017	0,000	0,000	0	0
Burkina Faso	0,002	0,000	0,000	0	0
Burundi	0,001	0,000	0,000	0	0
Cambodge	0,002	0,000	0,000	0	0
Cameroun	0,008	0,000	0,000	0	0
Canada	2,813	2,813	2,798	97 847	111 725

Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème de l'ONU ajusté pour exclure les non contributeurs	Barème de l'ONU ajusté pour qu'aucune Partie ne verse plus de 22 % du montant total des contributions	Contributions des Parties en 2005	Contributions des Parties en 2006
Cap-Vert	0,001	0,000	0,000	0	0
Chili	0,223	0,223	0,222	7 757	8 857
Chine	2,053	2,053	2,042	71 411	81 540
Chypre	0,039	0,000	0,000	0	0
Colombie	0,155	0,155	0,154	5 391	6 156
Communauté européenne	2,500	2,500	2,486	86 960	99 293
Comores	0,001	0,000	0,000	0	0
Congo	0,001	0,000	0,000	0	0
Costa Rica	0,030	0,000	0,000	0	0
Côte d'Ivoire	0,010	0,000	0,000	0	0
Croatie	0,037	0,000	0,000	0	0
Cuba	0,043	0,000	0,000	0	0
Danemark	0,718	0,718	0,714	24 975	28 517
Djibouti	0,001	0,000	0,000	0	0
Dominique	0,001	0,000	0,000	0	0
Egypte	0,120	0,120	0,119	4 174	4 766
El Salvador	0,022	0,000	0,000	0	0
Emirats arabes unis	0,235	0,235	0,234	8 174	9 334
Equateur	0,019	0,000	0,000	0	0
Espagne	2,520	2,520	2,506	87 655	100 088
Estonie	0,012	0,000	0,000	0	0
Etats-Unis d'Amérique	22,000	22,000	21,879	765 244	873 781
Ethiopie	0,004	0,000	0,000	0	0
ex-République yougoslave de Macédoine	0,006	0,000	0,000	0	0
Fédération de Russie	1,100	1,100	1,094	38 262	43 689
Fidji	0,004	0,000	0,000	0	0
Finlande	0,533	0,533	0,530	18 540	21 169
France	6,030	6,030	5,997	209 747	239 495
Gabon	0,009	0,000	0,000	0	0
Gambie	0,001	0,000	0,000	0	0
Géorgie	0,003	0,000	0,000	0	0
Ghana	0,004	0,000	0,000	0	0
Grèce	0,530	0,530	0,527	18 435	21 050
Grenade	0,001	0,000	0,000	0	0
Guatemala	0,030	0,000	0,000	0	0
Guinée	0,003	0,000	0,000	0	0
Guinée-Bissau	0,001	0,000	0,000	0	0
Guyana	0,001	0,000	0,000	0	0
Haïti	0,003	0,000	0,000	0	0
Honduras	0,005	0,000	0,000	0	0
Hongrie	0,126	0,126	0,125	4 383	5 004

Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème de l'ONU ajusté pour exclure les non contributeurs	Barème de l'ONU ajusté pour qu'aucune Partie ne verse plus de 22 % du montant total des contributions	Contributions des Parties en 2005	Contributions des Parties en 2006
Iles Cook	-	0,000	0,000	0	0
Iles Marshall	0,001	0,000	0,000	0	0
Iles Salomon	0,001	0,000	0,000	0	0
Inde	0,421	0,421	0,419	14 644	16 721
Indonésie	0,142	0,142	0,141	4 939	5 640
Iran (République islamique d')	0,157	0,157	0,156	5 461	6 236
Irlande	0,350	0,350	0,348	12 174	13 901
Islande	0,034	0,000	0,000	0	0
Israël	0,467	0,467	0,464	16 244	18 548
Italie	4,885	4,885	4,858	169 919	194 019
Jamahiriya arabe libyenne	0,132	0,132	0,131	4 591	5 243
Jamaïque	0,008	0,000	0,000	0	0
Japon	19,468	19,468	19,361	677 172	773 217
Jordanie	0,011	0,000	0,000	0	0
Kazakhstan	0,025	0,000	0,000	0	0
Kenya	0,009	0,000	0,000	0	0
Kirghizistan	0,001	0,000	0,000	0	0
Kiribati	0,001	0,000	0,000	0	0
Koweït	0,162	0,162	0,161	5 635	6 434
Lesotho	0,001	0,000	0,000	0	0
Lettonie	0,015	0,000	0,000	0	0
Liban	0,024	0,000	0,000	0	0
Libéria	0,001	0,000	0,000	0	0
Liechtenstein	0,005	0,000	0,000	0	0
Lituanie	0,024	0,000	0,000	0	0
Luxembourg	0,077	0,000	0,000	0	0
Madagascar	0,003	0,000	0,000	0	0
Malaisie	0,203	0,203	0,202	7 061	8 063
Malawi	0,001	0,000	0,000	0	0
Maldives	0,001	0,000	0,000	0	0
Mali	0,002	0,000	0,000	0	0
Malte	0,014	0,000	0,000	0	0
Maroc	0,047	0,000	0,000	0	0
Maurice	0,011	0,000	0,000	0	0
Mauritanie	0,001	0,000	0,000	0	0
Mexique	1,883	1,883	1,873	65 498	74 788
Micronésie (Etats fédérés de)	0,001	0,000	0,000	0	0
Monaco	0,003	0,000	0,000	0	0
Mongolie	0,001	0,000	0,000	0	0
Mozambique	0,001	0,000	0,000	0	0
Myanmar	0,010	0,000	0,000	0	0

Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème de l'ONU ajusté pour exclure les non contributeurs	Barème de l'ONU ajusté pour qu'aucune Partie ne verse plus de 22 % du montant total des contributions	Contributions des Parties en 2005	Contributions des Parties en 2006
Namibie	0,006	0,000	0,000	0	0
Nauru	0,001	0,000	0,000	0	0
Népal	0,004	0,000	0,000	0	0
Nicaragua	0,001	0,000	0,000	0	0
Niger	0,001	0,000	0,000	0	0
Nigéria	0,042	0,000	0,000	0	0
Nioué	-	0,000	0,000	0	0
Norvège	0,679	0,679	0,675	23 618	26 968
Nouvelle-Zélande	0,221	0,221	0,220	7 687	8 778
Oman	0,070	0,000	0,000	0	0
Ouganda	0,006	0,000	0,000	0	0
Ouzbékistan	0,014	0,000	0,000	0	0
Pakistan	0,055	0,000	0,000	0	0
Palaos	0,001	0,000	0,000	0	0
Panama	0,019	0,000	0,000	0	0
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,003	0,000	0,000	0	0
Paraguay	0,012	0,000	0,000	0	0
Pays-Bas	1,690	1,690	1,681	58 785	67 122
Pérou	0,092	0,000	0,000	0	0
Philippines	0,095	0,000	0,000	0	0
Pologne	0,461	0,461	0,458	16 035	18 310
Portugal	0,470	0,470	0,467	16 348	18 667
Qatar	0,064	0,000	0,000	0	0
République arabe syrienne	0,038	0,000	0,000	0	0
République centrafricaine	0,001	0,000	0,000	0	0
République de Corée	1,796	1,796	1,786	62 472	71 332
République de Moldova	0,001	0,000	0,000	0	0
République démocratique du Congo	0,003	0,000	0,000	0	0
République démocratique populaire de Corée	0,010	0,000	0,000	0	0
République démocratique populaire lao	0,001	0,000	0,000	0	0
République dominicaine	0,035	0,000	0,000	0	0
République tchèque	0,183	0,183	0,182	6 365	7 268
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,000	0,000	0	0
Roumanie	0,060	0,000	0,000	0	0
Royaume-Uni	6,127	6,127	6,093	213 121	243 348
Rwanda	0,001	0,000	0,000	0	0
Sainte-Lucie	0,002	0,000	0,000	0	0
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,000	0,000	0	0
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,000	0,000	0	0

Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2004-2006	Barème de l'ONU ajusté pour exclure les non contributeurs	Barème de l'ONU ajusté pour qu'aucune Partie ne verse plus de 22 % du montant total des contributions	Contributions des Parties en 2005	Contributions des Parties en 2006
Samoa	0,001	0,000	0,000	0	0
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,000	0,000	0	0
Sénégal	0,005	0,000	0,000	0	0
Serbie et Monténégro	0,019	0,000	0,000	0	0
Seychelles	0,002	0,000	0,000	0	0
Sierra Leone	0,001	0,000	0,000	0	0
Singapour	0,388	0,388	0,386	13 496	15 410
Slovaquie	0,051	0,000	0,000	0	0
Slovénie	0,082	0,000	0,000	0	0
Somalie	0,001	0,000	0,000	0	0
Soudan	0,008	0,000	0,000	0	0
Sri Lanka	0,017	0,000	0,000	0	0
Suède	0,998	0,998	0,993	34 714	39 638
Suisse	1,197	1,197	1,190	41 636	47 542
Suriname	0,001	0,000	0,000	0	0
Swaziland	0,002	0,000	0,000	0	0
Tadjikistan	0,001	0,000	0,000	0	0
Tchad	0,001	0,000	0,000	0	0
Thaïlande	0,209	0,209	0,208	7 270	8 301
Togo	0,001	0,000	0,000	0	0
Tonga	0,001	0,000	0,000	0	0
Trinité-et-Tobago	0,022	0,000	0,000	0	0
Tunisie	0,032	0,000	0,000	0	0
Turkménistan	0,005	0,000	0,000	0	0
Turquie	0,372	0,372	0,370	12 940	14 775
Tuvalu	0,001	0,000	0,000	0	0
Ukraine	0,039	0,000	0,000	0	0
Uruguay	0,048	0,000	0,000	0	0
Vanuatu	0,001	0,000	0,000	0	0
Venezuela (République bolivarienne de)	0,171	0,171	0,170	5 948	6 792
Viet Nam	0,021	0,000	0,000	0	0
Yémen	0,006	0,000	0,000	0	0
Zambie	0,002	0,000	0,000	0	0
Zimbabwe	0,007	0,000	0,000	0	0
Total	102,472	100,554	100,000	3 497 654	3 993 735

Annexe V

Déclaration de Prague sur l'amélioration de la coopération entre accords multilatéraux sur l'environnement dans le domaine des produits chimiques

Nous, ministres de l'environnement et chefs de délégation des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone participant à la seizième réunion des Parties au Protocole de Montréal dans la ville de Prague :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chypre, Communauté européenne, Congo, Croatie, Danemark, Dominique, Egypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Kirghizstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mozambique, Népal, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zambie,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de maintenir l'élan de la coopération, unique et réussie, entre tous les membres de la communauté internationale, grâce à laquelle il a été possible de négocier et de mettre en œuvre le Protocole de Montréal,

Conscients de la nécessité de préserver l'intégrité du Protocole de Montréal pour continuer sur la voie de la reconstitution de la couche d'ozone et, par la suite, de sa préservation durable,

Ayant à l'esprit le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et la nécessité d'appliquer avec succès le Protocole de Montréal pour atteindre l'objectif d'un développement durable,

Connaissant les conclusions du Groupe de l'évaluation scientifique du Protocole de Montréal et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant les liens entre l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques,

Reconnaissant également que la prise en compte de la dimension écologique dans les stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté reste un important défi pour tous les pays,

Conscients des efforts de la communauté internationale pour élaborer une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques,

1. *Réaffirmons* notre engagement de poursuivre les efforts pour protéger l'environnement mondial et la couche d'ozone, en ayant à l'esprit en particulier les Principes de Rio, y compris le principe de responsabilités communes mais différenciées;
2. *Soulignons en particulier* la nécessité de mettre en œuvre les éléments pertinents du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable concernant la gestion rationnelle des produits chimiques, y compris la prévention du commerce illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de produits chimiques dangereux et de déchets dangereux;
3. *Soulignons* la nécessité pour les pays en développement de mettre en œuvre les accords multilatéraux sur l'environnement et de prendre en compte les considérations environnementales dans leurs stratégies de développement durable et de réduction de la pauvreté, de façon à maximiser l'efficacité du soutien technique et financier fourni;
4. *Réitérons* la nécessité d'aider à fournir un soutien aux pays en développement et aux pays à économie en transition pour l'application des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux produits chimiques, notamment pour le Protocole de Montréal, y compris par le biais d'une reconstitution adéquate du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et du Fonds pour l'environnement mondial, et moyennant une amélioration de la coopération entre ces Fonds;
5. *Nous engageons* à intensifier les efforts de collaboration dans le domaine du développement technique, en particulier les efforts visant à protéger la couche d'ozone et à atténuer les changements climatiques, et à transférer la technologie aux pays qui en ont besoin;

6. *Nous engageons* à rechercher des alliances avec d'autres instruments multilatéraux tels que les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm pour contribuer à une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;

7. *Déclarons* la volonté des Parties assemblées dans la Ville des Ponts de contribuer à jeter un pont entre les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et d'aider ces accords à trouver une source d'inspiration dans le succès du Protocole, tandis que celui-ci tirera en retour son inspiration de ces accords pour faire face aux défis à venir.

Prague, le 26 novembre 2004

Annexe VI

Compte rendu du Colloque scientifique

tenu à Prague (République tchèque), le 19 novembre 2004
 sous la présidence de M. Mario Molina⁹, sur le thème :
 « La protection de la couche d'ozone : défis et perspectives »

Le XXe siècle a vu l'augmentation des quantités de halocarbones, y compris de chlorofluorocarbones (CFC) et de bromure de méthyle, utilisés à des fins industrielles, agricoles et domestiques. Dès 1974, Mario Molina et Sherwood Rowland avaient prévu que les émissions de CFC appauvriraient sensiblement la couche d'ozone stratosphérique. La couche d'ozone protège la Terre des effets nocifs des rayonnements ultraviolets, à l'origine de nombreux problèmes : cancers de la peau, cataractes, affaiblissement du système immunitaire, et dégradation des écosystèmes agricoles et naturels. En 1985, des scientifiques ont signalé une raréfaction alarmante de l'ozone au-dessus de l'Antarctique depuis le début des années 80; des scientifiques ont signalé par la suite que la raréfaction de l'ozone se produisait également à d'autres latitudes. En 1987, les gouvernements des pays du monde entier ont décidé de faire face à cette menace pour l'environnement mondial en signant le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Protocole de Montréal s'est avéré exemplaire en indiquant comment résoudre les problèmes environnementaux de dimension mondiale, à savoir en s'appuyant sur des données scientifiques et techniques, des mesures de réglementation assorties de délais, une composition universelle, et la fourniture d'une assistance aux pays en développement par le biais d'un Fonds multilatéral.

Le Protocole fonctionne. Grâce à lui, les émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont considérablement diminué et les concentrations globales de ces substances dans l'atmosphère sont en baisse. Cette manifestation exemplaire de la coopération internationale a permis d'inverser les modifications anthropiques de la composition chimique de l'atmosphère de notre planète.

Mario Molina – qui, avec Sherwood Rowland et Paul Crutzen, s'est vu décerner le Prix Nobel de chimie en 1995 pour ses travaux de pionnier dans le domaine de l'appauvrissement de la couche d'ozone – a convoqué le Colloque scientifique de Prague en novembre 2004, à un stade critique de l'application du Protocole de Montréal. Les participants au Colloque ont souligné l'importance du Protocole, comme de la solidarité internationale, pour achever d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ils ont en outre souligné qu'il importait de préserver l'intégrité du Protocole de Montréal, dont la réussite montre comment on peut assurer le développement durable de toutes les nations, riches ou pauvres.

Le Protocole de Montréal est efficace, mais il ne faudrait pas céder à la complaisance.

La couche d'ozone devrait se reconstituer au cours des prochaines décennies, à supposer que le Protocole de Montréal soit pleinement appliqué. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour compléter nos connaissances scientifiques et mener à terme l'application du Protocole. La couche d'ozone reste vulnérable en raison des importantes quantités de substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui persisteront dans l'atmosphère pendant de nombreuses années encore. Les efforts scientifiques et politiques doivent se poursuivre jusqu'à ce que la protection de la couche d'ozone soit

⁹ Ce colloque réunissait un groupe de scientifiques de plusieurs pays (Australie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni et Togo), rassemblés pour discuter des problèmes posés par la protection de la couche d'ozone stratosphérique et des perspectives en la matière. Il était présidé par M. Mario J. Molina, Prix Nobel de chimie en 1995. Les personnalités suivantes sont intervenues : Ayite-Lo Nohende Ajavon (Togo), Stephen O. Andersen (Etats-Unis d'Amérique), Jonathan Banks (Australie), Martyn Chipperfield (Royaume-Uni), Omar El Arini (Egypte), David W. Fahey (Etats-Unis d'Amérique), Paul J. Fraser (Australie), Mario Molina (Mexique et Etats-Unis d'Amérique), Stephen A. Montzka (Etats-Unis d'Amérique) et Jan van der Leun (Pays-Bas). Le colloque s'est déroulé en présence de M. Libor Ambrozek, Ministre de l'environnement de la République tchèque, et il était coordonné avec l'assistance de Jirí Hlaváček, du Ministère de l'environnement de la République tchèque. Des remarques liminaires ont été prononcées par le Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement, M. Shafqat Kakakhel, et par des membres distingués de la République tchèque : Tomas Hušk, Directeur général du Ministère des affaires étrangères; Tomáš Novoty, Ministre adjoint de l'environnement; et Aleš Sulc, Chef du Cabinet du Premier ministre. Le Mexique était représenté par l'Ambassadeur Federico Salas et par Ives Gomez, Agustin Sanchez et Sergio Sanchez du Secrétariat à l'environnement et aux ressources naturelles.

pleinement assurée. L'application du Protocole de Montréal exige la poursuite des initiatives visant à mettre au point et appliquer des solutions de remplacement qui permettront d'éliminer toutes les utilisations actuelles des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

La science de l'appauvrissement de la couche d'ozone : les acquis et les défis

Notre connaissance scientifique de la couche d'ozone s'est approfondie au cours des quelques décennies écoulées et elle a servi de guide aux Parties au Protocole de Montréal. C'est grâce à la recherche scientifique que l'on a pu découvrir le trou dans la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique et déceler l'appauvrissement de l'ozone à d'autres latitudes, puisque l'on a pu élaborer et valider une théorie scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone, mettre en place des réseaux de surveillance de l'ozone et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et évaluer les bienfaits d'une élimination de ces substances dans le cadre du Protocole de Montréal.

Les prévisions et les évaluations périodiques des scientifiques ont permis de fournir aux nations et aux multiples parties prenantes les informations nécessaires pour qu'elles puissent se mettre d'accord par consensus sur les mesures à prendre pour protéger la couche d'ozone. Les conclusions des scientifiques ont aidé les gouvernements à concevoir des mesures de réglementation visant à éliminer les substances incriminées ainsi que des mesures d'incitation pour l'adoption de solutions de remplacement; elles ont aidé les industries à mettre au point des solutions de remplacement d'un meilleur rendement énergétique et d'une plus grande fiabilité, et produisant moins de déchets de fabrication; et elles ont fourni les informations nécessaires pour faire évoluer les marchés à un rythme qui ne compromette par les investissements existants.

Cependant, depuis le commencement de l'appauvrissement de la couche d'ozone dans les années 80, l'activité humaine a continué de modifier la composition atmosphérique par suite de l'augmentation des émissions de diverses substances chimiques venant s'ajouter à celles contenant du chlore ou du brome. Ces autres substances sont venues modifier d'importants paramètres qui influent directement sur le transport et la perte d'ozone stratosphérique. Par exemple, la vapeur d'eau a augmenté et les températures ont diminué dans la couche d'ozone; or il importe que l'on puisse prévoir les concentrations futures d'ozone dont la composition chimique est changeante.

Par ailleurs, des changements climatiques devraient résulter de l'accumulation de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Dans la mesure où l'ozone, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les HFC et quelques autres produits de remplacement sont des gaz à effet de serre contribuant au bilan radiatif de l'atmosphère terrestre, les changements climatiques sont influencés par la réduction et l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone. La raréfaction de l'ozone est, en retour, liée aux changements climatiques puisque ceux-ci induisent des modifications de la composition atmosphérique et des conditions météorologiques. Du fait de ces relations complexes entre la raréfaction de l'ozone et les changements climatiques, il est impératif que les scientifiques continuent d'élaborer des modèles atmosphériques qui nous permettront de prévoir avec une plus grande exactitude l'évolution future de la couche d'ozone.

La protection contre le rayonnement ultraviolet que procure la couche d'ozone limite les dommages causés au phytoplancton, qui agit, dans les océans, comme un puits de carbone. L'apparition de cancers de la peau sous l'effet des rayonnements ultraviolets augmente avec l'élévation des températures; on s'attend donc à ce que les changements climatiques augmentent l'incidence des cancers de la peau, aggravant ainsi les effets de l'appauvrissement de la couche d'ozone. La surveillance et l'évaluation de l'atmosphère globale par la communauté scientifique internationale, à l'aide d'instruments spatiaux et terrestres, a guidé avec succès le Protocole de Montréal, et elles resteront essentielles au cours des décennies à venir, à mesure que la couche d'ozone se reconstituera.

Il est donc indispensable de maintenir et de renforcer encore la base scientifique du Protocole, en particulier dans les pays en développement, en développant les compétences et les institutions nécessaires pour faire face durablement à l'appauvrissement de la couche d'ozone et autres modifications néfastes de l'environnement. Pour ce faire, il faudra que les activités scientifiques soient financées par les gouvernements, des fondations privées et des organismes multilatéraux tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

L'application du Protocole de Montréal : progrès et opportunités

A mesure que l'on approche du stade final de l'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, certains utilisateurs pourraient être tentés de justifier la poursuite d'utilisations qui pourraient faire l'objet de dérogations au titre du Protocole, arguant qu'elles n'auraient qu'un impact insignifiant. Les participants au colloque demandent au contraire que l'on fasse preuve d'une extrême prudence, car les effets cumulatifs d'un grand nombre de petites utilisations et émissions pourraient ajouter dans l'atmosphère une quantité importante de chlore et de brome, qui appauvrissent la couche d'ozone. D'ailleurs, les Parties au Protocole doivent déterminer, avec l'avis des scientifiques, si les émissions actuelles qui font l'objet de dérogations au titre du Protocole (produits intermédiaires, agents de transformation, utilisations essentielles, utilisations critiques, utilisations en laboratoire et à des fins d'analyses, et autres utilisations accessoires) sont acceptables pour l'environnement et prudentes au regard du principe de précaution. Si l'on veut que la couche d'ozone se reconstitue au cours des prochaines décennies, il faut alors poursuivre l'élimination de la production et de la consommation des substances qui l'appauvrissent, en respectant les calendriers actuellement prévus au titre du Protocole, ceux-ci étant pleinement justifiés du point de vue scientifique. La protection de la couche d'ozone pourrait encore être améliorée si l'on accélérât l'élimination des émissions. Pour y parvenir, on pourrait collecter et détruire les CFC et les halons présents dans certains équipements et dans les mousses, réduire l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et accélérer l'élimination des HCFC dans tous les pays concernés. Cette accélération pourrait envisager les incidences du point de vue de l'accumulation de gaz à effet de serre. Ainsi, le HCFC-123 pourrait être autorisé dans le secteur de la climatisation si son utilisation est d'un meilleur rendement énergétique et assure des émissions quasiment nulles de réfrigérants.

Aujourd'hui, la couche d'ozone est plus vulnérable du fait des concentrations élevées de chlore et de brome qui y sont présentes. L'un des succès les plus remarquables du Protocole de Montréal a été de réduire immédiatement les concentrations atmosphériques de gaz à courte durée de vie, tels que le méthyle chloroforme et le bromure de méthyle. Le méthyle chloroforme a été éliminé avec succès en 1993 dans les pays développés. Les utilisations actuelles du bromure de méthyle, substance dont le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone est élevé, ont un effet immédiat sur la couche d'ozone. Par conséquent, l'appauvrissement de l'ozone dû au bromure de méthyle se terminerait tout de suite si l'on arrêtait immédiatement l'emploi de cette substance. De fait, de récentes études montrent qu'environ 20 % de la baisse observée (en équivalent de concentrations de chlore) peut être attribuée à la baisse des émissions de bromure de méthyle. On encourt, toutefois, le risque que les gains obtenus jusqu'ici grâce à la réduction du bromure de méthyle ne soient annulés par une augmentation des émissions résultant des utilisations faisant l'objet de dérogations, notamment les utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, et les utilisations critiques.

D'ici la fin de l'année 2004, les pays développés auront éliminé – à l'exception des substances faisant l'objet de dérogations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, les utilisations essentielles et les utilisations critiques – les CFC, les halons, le bromure de méthyle, le tétrachlorure de carbone, le méthyle chloroforme et 35 % de la consommation de HCFC. En outre, les pays en développement auront fait d'importants progrès dans la voie de l'élimination. La consommation globale subsistant dans les pays en développement, bien qu'elle ne constitue qu'une petite fraction des données de référence de ces pays, est plus difficile à éliminer en raison de l'utilisation de ces substances dans le secteur des services et par des milliers de microentreprises. La poursuite du soutien au Fonds multilatéral est nécessaire pour parvenir à éliminer totalement les substances incriminées dans les pays en développement.

Bien que, en toute probabilité, toutes les Parties auront éliminé la quasi-totalité des substances qui appauvrissent la couche d'ozone d'ici 2015, le trou dans la couche d'ozone restera encore, pendant de nombreuses années, un phénomène récurrent, au printemps, au-dessus de l'Antarctique. La couche d'ozone ne sera reconstituée que lorsque la présence dans l'atmosphère des substances qui l'appauvrissent, d'origine anthropique, deviendra insignifiante.

Conclusion

Le succès du Protocole de Montréal transcende son impact immédiat, à savoir la protection de la couche d'ozone stratosphérique. La réponse de la communauté scientifique, des responsables politiques, des industries et du public, suscitée par le Protocole de Montréal, est un succès de l'humanité toute entière, qui a permis d'éviter une catastrophe planétaire. Le Protocole constitue également un précédent capital pour la solution des problèmes environnementaux de dimension mondiale et l'entretien de la vie sur Terre. Il est impératif de préserver l'intégrité du Protocole en maintenant des mesures de réglementation strictes et en continuant d'en assurer le financement et l'application, jusqu'à ce que les objectifs fixés aient été atteints.
